

2054 ÉTRANGERS. — Conseil consultatif des immigrés auprès de la Communauté française.

Un arrêté de l'Exécutif de la Communauté française en date du 9 octobre 1986 (*M.B.*, 10 janvier 1987) avait institué un conseil consultatif des immigrés auprès de cette Communauté (voyez cette chronique, n° 1913).

L'arrêté de l'Exécutif du 18 février 1987 (*M.B.*, 20 mai 1987) fixe à 250 F pour le président ou vice-présidents et à 200 F pour les membres ou experts le jeton de présence à chaque réunion de deux heures au moins tenue par le conseil consultatif. L'indemnité pour frais de parcours équivaut au coût du billet de chemin de fer 1^{re} classe correspondant à la distance entre le domicile et le lieu de réunion.

J.-P. L.

2055 ÉTRANGERS. — Droits politiques. — Elections locales. — Proposition de directive européenne. — Implications en Belgique.

La participation des étrangers aux élections locales est envisagée depuis 1974 au sein des instances de la Communauté économique européenne.

Suite à une résolution du Parlement européen (13 novembre 1985), le Commissaire Ripa di Meana lui a déposé un rapport approfondi (7 octobre 1986).

La Commission a ensuite élaboré une proposition de directive qui, fondée sur l'article 235 du Traité de Rome, tend à reconnaître aux ressortissants des Etats membres — soit quatre millions de personnes — le droit de participer aux élections municipales dans la localité de résidence. La Commission souhaite mettre ainsi fin à une discrimination dans l'exercice des droits politiques entre les citoyens de l'Etat d'accueil et les travailleurs originaires des autres pays de la Communauté, dont la libre circulation est garantie par le Traité.

Les droits de vote et d'éligibilité au niveau local seraient accordés après une période de séjour dans le pays d'accueil correspondant aux durées respectives d'un et de deux mandats municipaux. Les ressortissants communautaires pourraient soit exprimer la volonté d'exercer le droit de vote dans le pays d'origine, soit obtenir leur inscription sur les listes électorales de la commune de résidence. Dans ce cas, ils seraient soumis à la loi électorale du pays de séjour, en particulier quant aux conditions d'âge, de durée de résidence dans la commune ou à l'obligation du vote, résultant en Belgique de l'article 62 de la loi électorale communale.

Les Etats membres pourraient réserver à leurs ressortissants les fonctions exécutives de maires (bourgmestres) ou d'adjoints au maire (échevins) ainsi

que la participation à l'élection d'une assemblée parlementaire. Ainsi, la France pourrait attribuer aux seuls citoyens français les charges de grands électeurs, intervenant lors de la désignation des sénateurs.

En outre, un Etat, comme le Grand-Duché de Luxembourg, dont plus de 20 % de la population provient des autres Etats membres, pourrait déroger à la directive lors des élections suivant immédiatement sa mise en application.

La Commission juridique et des droits des citoyens du Parlement européen, saisie du projet de directive, préconise l'octroi uniforme et sans discrimination du droit de vote municipal à tous les étrangers, ressortissants des Etats membres ou de pays tiers, après cinq ans de séjour régulier dans le pays d'accueil. A ce propos, le rapport de la Commission parlementaire s'inspirait des exemples danois et néerlandais ainsi que d'une résolution adoptée par le Parlement européen (par 121 voix contre 116) à l'issue d'un débat sur le racisme et la xénophobie.

Le 15 mars 1989, le Parlement européen a approuvé le projet de directive à une très large majorité de 244 voix (50 voix contre et 13 abstentions). Les amendements accordant des droits politiques aux étrangers non communautaires (dix millions de personnes) ont été repoussés par 243 voix contre 42 (groupes communiste et « Arc-en-ciel »).

La proposition de directive, considérée par la plupart des parlementaires comme un premier pas indispensable à l'intégration européenne, doit encore être soumise au Conseil des Ministres pour adoption. Ensuite, les Etats membres devront y adapter leurs législations.

Si elle est adoptée, la directive impliquera en Belgique la révision des articles 4 et 5 de la Constitution ainsi que la modification des articles 1^{er} et 65 de la loi électorale communale. Les ressortissants communautaires susceptibles de participer aux scrutins communaux sont au nombre de 589.000 selon les chiffres arrêtés en 1986. (COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *XXII^e rapport général sur l'activité des Communautés européennes 1988*, Luxembourg, Office des publications officielles, 1989, 498 pages, n° 290, pp. 147 et 148 ; DE WAERSEGGER, S., « Le vote communal proposé pour tous les citoyens CEE », *Le Soir*, 23 juin 1988 ; FAUX, J.-M., « La proposition de directive européenne sur le droit de vote municipal des étrangers CEE Faut-il s'en réjouir ? », *M.R.A.X. Information*, décembre 1988, pp. 5 à 7 ; VANDEMEULEBROUCKE, M., « La voie est ouverte à la citoyenneté européenne », *Le Soir*, 16 mars 1989 ; voyez déjà cette chronique, n° 1913).

2056 ÉTRANGERS. — Emploi dans les administrations locales et dans les services publics.

L'arrêté royal n° 474 du 28 octobre 1986 (*M.B.*, 20 novembre 1986) permet aux communes, aux centres publics d'aide sociale ainsi qu'aux intercommunales de faire appel à des chômeurs et d'engager des agents sous contrat (les « contractuels subventionnés ») moyennant le versement de primes par l'Office de l'Emploi.

La Ville de Gand avait décidé que les candidats à ce type d'emploi devaient avoir la nationalité belge ou être disposés à demander leur naturalisation.

Le sénateur Pataer demanda au ministre de l'Intérieur si cette condition violait :

- la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ;
- en ce qui concerne les ressortissants communautaires, l'article 48, § 4 du Traité de Rome et le règlement 1612/68 de la CEE

Le ministre répondit :

J'ai l'honneur de communiquer à l'honorable membre ce qui suit :

1. La détermination de conditions de recrutement par une autorité publique ne rentre pas dans le champ d'application de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie.

2. Pour autant qu'il ne s'agisse pas d'emplois qui comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres collectivités publiques, les communes ne sont pas tenues d'imposer la condition de nationalité pour le recrutement de contractuels subventionnés.

2 et 3. En ce qui concerne les ressortissants des Etats membres de la CEE, mon honorable prédécesseur a, par circulaire du 3 avril 1986, demandé aux communes de se montrer particulièrement attentives au respect des dispositions de l'article 48 du Traité de Rome, telles qu'elles ont été interprétées par la Cour de Justice des Communautés européennes, dans l'attente que le Conseil des Ministres édicte, sur proposition de la Commission européenne, une directive fixant des normes communes en vue de l'application uniforme dans tous les Etats membres de la CEE des critères retenus par la Cour de Justice.

(Question n° 82 du 23 février 1987, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1986-1987, n° 76 du 7 avril 1987).

L'arrêté royal n° 230 du 21 décembre 1983 (*M.B.*, 28 décembre 1983) organise au profit des jeunes chômeurs et à l'intervention de l'Office de l'Emploi des stages notamment dans des services publics où les stagiaires doivent être de nationalité belge « sans préjudice de l'article 48 du Traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne » (article 4 de l'arrêté royal).

Les questions n°s 8 et 37 posées par le député Lagasse le 4 mars 1988 (*Bull. Q.R.*, Chambre, S.E. 1988, n° 19 du 2 août 1988) révèlent que l'Office

de l'Emploi avait exclu des ressortissants communautaires du stage à la Régie des Postes.

D'après la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes, les seuls postes que les Etats membres peuvent légalement soustraire au principe de l'interdiction de discrimination sur base de la nationalité sont ceux qui impliquent à la fois l'exercice de prérogatives de puissance publique et la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat (arrêt du 16 juin 1987, affaire 225/85, Commission/Italie, *J.O.C.E.*, C. 181 du 9 juillet 1987).

Selon une communication du 18 mars 1988 (*J.O.C.E.* C.72), la Commission des Communautés européennes entend promouvoir le libre accès aux emplois dans les administrations publiques suivantes :

- les organismes chargés de gérer un service commercial ;
- les services opérationnels de santé publique ;
- l'enseignement et la recherche à des fins civiles dans des établissements publics.

J.-P. L.

2057 ÉTRANGERS. — Accords de Schengen.

Signés le 14 juin 1985, les accords de Schengen (du nom d'un village luxembourgeois au carrefour de la France et de la R.F.A.) et le projet de convention sur la sécurité et le contrôle aux frontières, négociés dans le secret, associent la France, la R.F.A., la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg.

L'Italie et l'Espagne ont manifesté le désir de les rejoindre. Les pourparlers entamés avec l'Italie tendent à résoudre les difficultés liées à la surveillance des frontières maritimes. Des informations sont également échangées avec l'Autriche (Communiqué de l'Union économique Benelux, 14 juin 1988, *Revue de presse du ministère des Affaires étrangères*, 21 juin 1988).

Au sein du groupe de Schengen, les experts, réunis près de cinquante fois par an, effectuent l'essentiel du travail, tandis que les ministres et secrétaires d'Etat ne se rencontrent que deux fois chaque année. L'Union économique Benelux assume le secrétariat.

Les accords de Schengen visent la suppression graduelle des formalités douanières et policières aux frontières internes et leur déplacement coordonné vers les frontières extérieures.

L'article 17 dispose notamment que, « en matière de circulation des personnes, les parties chercheront à supprimer les contrôles aux frontières communes et à les transférer à leurs frontières externes. A cette fin, elles s'efforceront préalablement d'harmoniser, si besoin est, les dispositions légis-

latives et réglementaires relatives aux interdictions et restrictions qui fondent les contrôles et de prendre des mesures complémentaires pour la sauvegarde de la sécurité et pour faire obstacle à l'immigration illégale de ressortissants d'Etats non membres des Communautés européennes. »

Des conditions complémentaires à l'accès au territoire commun sont prévues, de même que la généralisation des visas suivant des règles uniformes.

Un obstacle à cette uniformisation a été créé par la France qui a imposé le visa aux ressortissants de tous les Etats sauf ceux de la CEE et la Suisse (« Schengen-akkoord botst op administratieve hiaten », *Financ. Economisch Tijd.*, 15 juin 1988). Rappelons que la Belgique, les Pays-Bas, le Luxembourg (et la R.F.A.) ont restauré l'obligation de visas à l'égard de plusieurs pays en voie de développement.

Chaque Etat partie aux accords s'engage à ne pas accueillir des *personae non gratae* sur le territoire d'un autre Etat signataire.

Sous peine d'amende et de l'obligation de ramener au lieu de départ, les transporteurs aériens, maritimes ou terrestres doivent s'assurer que les passagers qu'ils conduisent sur le territoire commun sont munis des documents requis. Ainsi, en Grande-Bretagne, en R.F.A., en Belgique et bientôt en France, des pouvoirs de police sont conférés à des sociétés privées, ce qui pose des problèmes de principe.

D'aucuns s'interrogent enfin sur la légalité du « système informatisé Schengen (S.I.S.) » qui enregistre des données très précises sur les personnes recherchées, spécialement sur les étrangers refoulés, permettant l'intervention des polices des cinq pays. (L'accord Benelux-France-R.F.A. a trois ans, *Le Soir*, 15 juin 1988 ; La valse des droits des Européens à San Sebastian face au puzzle de l'Europe sans frontières, *Le Soir*, 26 mai 1989 ; Accord du groupe de Schengen sur un fichier informatisé des délinquants de la CEE, *Le Soir*, 1-2 juillet 1989 ; Gérard SOULIER, « Droit d'asile et grand marché — L'Europe aux Européens », *Le Monde diplomatique*, juillet 1989, p. 11).

Banc d'essai pour la Communauté européenne, le groupe de Schengen préfigure l'espace communautaire unifié. Participant à ses travaux à titre d'observateur, la Commission des Communautés européennes veille à en faire bénéficier les autres Etats membres et à ce qu'ils ne soient pas en contradiction avec les règles communautaires (*Commission des Communautés européennes, XXII^e rapport général, 1988*, Bruxelles, Luxembourg, 1989, n° 282, p. 145).

Le ministre des Relations extérieures a rassuré le sénateur Deworme qui craint que les accords de Schengen ne provoquent en Belgique un afflux de réfugiés :

Le problème soulevé par l'honorable membre n'a pas échappé à l'attention des Etats parties à l'accord de Schengen.

Conscients de la nécessité de se répartir la charge de l'accueil du flux de demandeurs d'asile, ils sont convenus de régler la question dans une convention complémentaire qui est actuellement en voie d'élaboration.

Ces négociations se situent dans le cadre des structures de concertation propres à l'accord de Schengen et ne relèvent pas de la compétence de la CEE.

(Question n° 1 du 14 octobre 1987, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1987-1988, n° 6, sans indication de date).

A la question de M. De Belder du 1^{er} juin 1988, le ministre des Relations extérieures a répondu :

1. Suivant l'exemple de ce qui existait déjà depuis des années dans le cadre du Benelux, l'accord de Schengen a avant tout généralisé le contrôle visuel sans arrêt systématique de la circulation des véhicules au passage des frontières entre les pays Benelux, la France et la République fédérale d'Allemagne. Le contrôle systématique du transport professionnel de personnes ainsi que des documents requis — feuille de route et autorisation de transport — a été supprimé. Le principe du contrôle unique du transport des marchandises a été appliqué en instaurant des contrôles communs et en simplifiant leurs procédures aux postes de contrôle fusionnés. La petite circulation frontalière a été considérablement facilitée. En ce qui concerne les étrangers, la politique dans le domaine des visas et de l'accès au territoire commun des pays de Schengen ainsi qu'à leurs territoires respectifs a été harmonisée.

2. L'accord de Schengen constitue un accord ouvert, il traduit la volonté des cinq gouvernements participants de relancer et de renforcer le processus d'intégration européenne au sein de la CEE. Pour le principe même mais aussi d'un point de vue politique, on ne peut que se réjouir de la demande d'adhésion de l'Italie à l'accord de Schengen. Il est toutefois nécessaire que les réalisations qui ont déjà été atteintes par les cinq partenaires soient maintenues et que la dynamique d'intégration ne subisse ni retard ni affaiblissement. Dès que l'Italie aura fourni les garanties et apporté les adaptations nécessaires, rien ne s'opposera à un premier élargissement du groupe de Schengen à six partenaires.

3. Un nouvel élargissement de l'accord de Schengen à des pays qui ne sont pas membres des Communautés européennes pose à la fois des problèmes de principe et des problèmes concrets.

L'accord de Schengen a été conclu avec l'intention explicite de donner un nouveau dynamisme au processus d'intégration au sein des Communautés européennes. Dans les circonstances actuelles, les conversations avec l'Autriche ne peuvent dès lors revêtir qu'un caractère exploratoire et ne peuvent pas constituer des entretiens en vue d'une adhésion ou d'une association éventuelles.

(*Bull. Q.R.*, Sénat, S.E. 1987-1988, n° 9 du 28 juin 1988).

Une convention additionnelle de 134 articles, complétant les accords de Schengen du 14 juin 1985, aurait dû être signée le 15 décembre 1989.

Ce projet suscita, notamment aux Pays-Bas et en Belgique, de vives oppositions tenant à l'absence de contrôle des parlements et de l'opinion sur son élaboration. Des craintes furent aussi exprimées à propos du respect des libertés fondamentales, en particulier du droit d'asile et de la protection de la vie privée (*Le Soir*, 17 novembre 1989).

A la veille de la signature, le gouvernement de la R.F.A en demanda le report en vue de réexaminer en détail les conséquences de l'ouverture de la

frontière interallemande le 9 novembre 1989 et en particulier l'entrée par cette frontière des ressortissants d'Etats tiers (*Le Soir*, 15 décembre 1989).

J.-P. L.

2058 ÉTRANGERS. — Activités professionnelles indépendantes.

Au député Nols qui l'interrogeait sur le rôle des ambassades belges en matière de délivrance de cartes professionnelles, le ministre des Relations extérieures signala que seul

le ministre des Classes moyennes ou le fonctionnaire désigné par lui est compétent pour délivrer une carte professionnelle à un ressortissant étranger (article 3, § 1^{er}, de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes, modifiée par les lois du 10 janvier 1977 et 28 juin 1987).

Si le demandeur réside à l'étranger, il doit introduire personnellement sa demande de carte professionnelle auprès du poste diplomatique ou consulaire belge ayant son ressort dans le pays où il est autorisé à résider. Ce poste transmet la demande au ministère des Classes moyennes dans les cinq jours qui suivent son introduction.

En cas de décision favorable de la part de ce ministère, la carte professionnelle est transmise au demandeur par l'intermédiaire du représentant diplomatique ou consulaire belge à l'étranger, qui a reçu la demande (articles 1^{er}, § 2, 2 et 8, de l'arrêté royal du 2 août 1985 portant exécution de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes, modifié par l'arrêté royal du 9 juin 1986).

(Question n° 15 du 22 avril 1988, *Bull. Q.R.*, Chambre, S.E. 1987-1988, n° 10, sans indication de date).

M^{me} Panneels-Van Baelen questionna le ministre des Classes moyennes sur l'expérience professionnelle et les connaissances linguistiques exigées des candidats commerçants étrangers.

Voici la réponse du ministre :

La loi du 15 décembre 1970, dite loi d'accès, ne contient aucune disposition qui soumette l'accès aux professions réglementées à une condition de nationalité.

Autrement dit, pour l'exécution de cette loi, tous les ressortissants étrangers sont mis sur le même pied que les nationaux, ce qui implique forcément que tout un chacun est tenu de satisfaire aux conditions imposées par les réglementations sans distinction de nationalité.

En ce qui concerne la pratique professionnelle comme moyen de preuve des connaissances imposées, il y a lieu de faire une distinction entre les ressortissants des onze pays partenaires de la CEE et les autres ressortissants étrangers.

En effet, les premiers bénéficient, en vertu du traité de Rome, des dispositions des directives CEE portant des mesures destinées à leur faciliter l'exercice effectif de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services.

Cette distinction se manifeste, en matière d'établissement et de libre prestation de services en Belgique, principalement par la faculté d'avoir accès aux professions réglementées sur présentation de documents officiels, délivrés par le

pays C.E.E. d'origine, prouvant que l'intéressé a exercé la profession dans ledit pays conformément aux modalités fixées par les directives du Conseil de la Communauté économique européenne.

Les autres ressortissants étrangers ont la faculté de faire valoir une pratique professionnelle dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les Belges.

Nous ne voyons, en effet, aucune raison de donner aux étrangers des privilèges par rapport aux nationaux en les exemptant de conditions exigées de nos compatriotes.

En ce qui concerne l'emploi des langues, il est évident que les services officiels en Belgique, comme dans tous les pays du monde, fonctionnent dans les langues officielles nationales.

Pour la présentation d'examens théoriques, la connaissance suffisante d'une de ces trois langues est par conséquent nécessaire. Cette connaissance constitue, d'ailleurs, également une condition *sine qua non* pour l'intégration économique et sociale de l'intéressé.

Pour le reste, il va de soi que les attestations d'établissement sont valables sur tout le territoire du royaume, quelle que soit la langue nationale dans laquelle elles ont été rédigées.

(Question n° 2 du 15 octobre 1987, *Bull. Q.R.*, Chambre, S.O. 1987-1988).

2059 ÉTRANGERS. — Contrôle sanitaire. — Frontières. — Sida. — Etudiants étrangers. — Droits de l'homme.

Le 11 mai 1987, le ministre des Relations extérieures a diffusé le communiqué suivant :

« Les autorités irakiennes viennent d'arrêter les mesures suivantes qui sont applicables depuis le 27 avril 1987 :

- tout étranger se rendant en territoire irakien doit se soumettre, dans les cinq jours qui suivent son arrivée dans le pays, au test de dépistage du virus sida. Trois hôpitaux de Bagdad (ceux de Kindi, Karama ou Kadhimiya) ainsi que les centres de prévention médicale en province sont habilités à effectuer ce test et à délivrer le certificat médical requis.
- les certificats médicaux délivrés par des établissements hospitaliers non irakiens ne seront pas pris en considération.
- une amende de 500 dinars irakiens (env. Fb. 60.000) sera infligée à la personne qui ne se soumettra pas à cette obligation. En cas de refus de règlement de cette amende, elle subira une peine de 6 mois d'emprisonnement.

Il est conseillé aux Belges se rendant en Irak de se munir de seringues et aiguilles stérilisées. »

Point de vue du ministre des Affaires étrangères, 12 mai 1987.

On peut s'étonner que le ministre des Affaires étrangères n'ait pas jugé bon de commenter pareille mesure considérée par les plus hautes autorités médicales et par l'O.M.S. comme inutile en termes de santé publique et dangereuse en matière de respect des droits de l'homme.

A cet égard, il n'est pas inutile de rappeler que le 15 mai 1987, les ministres de la Santé de la C.E.E. réunis en Conseil proclamaient

« leur attachement particulier au plein respect des principes de libre circulation des personnes et d'égalité de traitement établis par les traités. »

et soulignaient

« l'inefficacité en terme de prévention du recours à toute politique de dépistage systématique et obligatoire, notamment lors des contrôles aux frontières. » (*Le Monde*, 17-18 mai 1987).

Il faut reconnaître que les autorités belges auraient été mal placées pour faire la leçon à qui que ce soit. En effet, le 3 mars 1987, le Conseil des Ministres confirmait la décision de l'administration de la Coopération au développement d'imposer le test de détection des virus V.I.H. aux étudiants boursiers originaires du Tiers Monde parmi lesquels les Africains se révèlent majoritaires. L'affaire est évoquée dans une question adressée par M^{me} Aelvoet au secrétaire d'Etat à la Coopération au développement le 16 mars 1987 :

« La presse signale que les boursiers étrangers subissent un test obligatoire du Sida. Le fait que ce test ne serait imposé qu'aux étudiants boursiers, et non aux étudiants étrangers qui ne bénéficient pas d'une bourse belge, permet de supposer qu'il s'agit d'une économie ordinaire, camouflée en mesure prophylactique.

En outre, les touristes étrangers dans notre pays ne sont pas davantage immunisés. Logiquement, il faudrait imposer ce test à nos ministres et secrétaires d'Etat à chaque voyage à l'étranger.

La mesure risque de jeter la suspicion sur les étrangers, boucs émissaires qui pourraient importer la maladie, alors que celle-ci existe aussi dans notre pays, et de donner l'illusion qu'on ne risque pas d'avoir le Sida quand on évite tout contact avec des étrangers. Bref, la mesure annoncée est une absurdité à tout point de vue.

Pourriez-vous fournir une motivation raisonnable de cette mesure ? »

Le secrétaire d'Etat répond :

« Les motifs qui ont donné lieu aux décisions du Conseil des ministres du 3 mars 1987 peuvent être décrits comme suit :

1. Ils sont tout d'abord d'ordre général, s'inscrivant dans le souci de préserver la santé des populations tant en Belgique qu'ailleurs dans le monde ;

2. Quant à la justification de la mesure annoncée, je puis souligner ce qui suit :

— Les ressortissants de pays en voie de développement, bénéficiaires d'une bourse d'étude ou de stage sont soumis depuis des années à un examen d'aptitude physique. Ce test est depuis des années justifié, d'une part, par les exigences d'établissements d'enseignement et, d'autre part, par le fait que les intéressés bénéficient du remboursement de leurs frais médicaux et pharmaceutiques à charge de l'Etat belge.

— La situation du boursier à l'égard du gouvernement belge n'est pas contractuelle, mais fondamentalement réglementaire. Le régime des bourses d'études et de stages au bénéfice de ressortissants de pays en voie de développement,

est fixé par arrêté royal, sur la base duquel les subventions sont octroyées au boursier.

Le caractère réglementaire est démontré par le fait que, depuis, chaque boursier signe au préalable un document par lequel il déclare prendre connaissance des conditions fixées et s'y soumettre.

C'est par ce consentement que les subventions aux boursiers sont octroyées. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1986-1987, n° 29, 28 avril 1987).

Cette mesure a provoqué une levée de boucliers notamment parmi les plus éminents spécialistes du sida.

Le professeur Lise Thiry la commente comme suit :

« La mesure est discriminatoire parce qu'elle ne concerne que les boursiers de l'A.G.C.D. et non ceux de la C.E.E., de l'U.N.E.S.C.O., de l'O.N.U. qui refusent de porter atteinte à la libre circulation des personnes. C'est aussi une rupture de contrat pour l'étudiant déjà engagé selon certains critères — ses capacités intellectuelles — et qui se voit soudain la cible d'un critère supplémentaire (...). La mesure va aussi à l'encontre du secret médical, deux fois (...) transgressé car les résultats des tests sont confiés à une administration et l'on prévoit de les transmettre au gouvernement du pays d'origine du boursier (...) la motivation de l'A.G.C.D. est d'ordre financier, c'est, en cas d'évolution vers le sida, ne pas devoir affronter les frais médicaux et ne pas avoir fait un investissement de bourse à perte ! (...) Renoncer à soigner quelques malades, n'est-ce pas vendre à bon marché sa vocation de pays hospitalier ? » (THIRY, L., « Un pays plus accueillant », *Dire*, mars 1987).

Le professeur Clumeck n'est pas moins catégorique :

« Le dépistage du sida chez les étudiants africains est, à mon avis, une mesure dont l'efficacité sera nulle. Pourquoi les étudiants africains et pas les touristes, les hommes d'affaires, les coopérants, les hommes politiques qui se sont rendus en Afrique ces dernières années ? Cela n'a pas beaucoup de sens. Quant aux pays qui ferment leurs frontières aux séropositifs et aux malades du sida, ils devront aussi, s'ils veulent rester logiques avec eux-mêmes, expulser ou enfermer leurs nationaux contaminés. Il faut que tout le monde garde la tête froide si certains politiciens veulent se servir du sida à des fins démagogiques, ils auront à répondre devant l'histoire » (MARTENS, M., « Le dossier sida », *Le Soir illustré*, mars 1987).

L'ambassadeur du Zaïre déclare :

« ... il est discriminatoire d'imposer le test uniquement aux boursiers du Tiers Monde et pas aux étudiants des Etats-Unis ou d'ailleurs. Le but est de protéger la population belge contre le sida. Seule une mesure générale est tolérable. » (UGEUX, E., « L'Ambassadeur du Zaïre au Soir », *Le Soir*, 2 juillet 1987).

Le ministre de la Santé du Rwanda ne se fit pas faute d'exprimer son mécontentement lors de la visite que le Roi effectua dans son pays au cœur de l'été 1987.

2060 FLEUVES INTERNATIONAUX. — Traités belgo-néerlandais relatifs à l'Escaut et à la Meuse.

Le blocage des « traités d'eau » paraphés en 1975 par la Belgique et par les Pays-Bas a été levé fin 1986. Un communiqué de presse du 16 décembre précisait que la position suivante avait été adoptée par le Conseil des ministres :

- a) Est approuvée la déclaration d'intention paraphée, *ad referendum*, le 7 octobre 1985 par les ministres des Affaires étrangères de Belgique et des Pays-Bas dans laquelle ils confirment la volonté politique commune d'arriver à une solution définitive et rapide des problèmes de la Meuse et de l'Escaut et d'entamer à cette fin des négociations.

Cette déclaration d'intention a été complétée par une lettre du ministre néerlandais des Affaires étrangères datée du 27 novembre 1986 dans laquelle la question des réserves d'eau fait encore l'objet d'une réserve.

Le Conseil des ministres a pris note du contenu de cette lettre.

- b) Cette négociation ne pourra remettre en question les droits inaliénables découlant des traités internationaux sur le statut de l'Escaut.
- c) Tous les efforts seront consentis pour reprendre ou poursuivre les négociations avec la France au moment opportun.
- d) Le Conseil des ministres a décidé de confier la direction de la délégation belge au Vicomte Etienne DAVIGNON, ancien Vice-Président de la Commission des Communautés européennes.
- e) Le ministre des Relations extérieures fera rapport régulièrement au Conseil des ministres sur le développement des négociations. »

La reprise des négociations avait été annoncée pour le 9 mars 1987.

Comme le rapporte *La Libre Belgique* (3 mars 1987), selon le ministre des Relations extérieures, les difficiles négociations sont tributaires du temps et de l'actualisation de l'assainissement des eaux de surface à l'échelle régionale, et les responsabilités du blocage incombent « à des démêlés internes économiques, financiers et politiques », les Pays-Bas rattachant, dès mai 1982, le programme anversoïse d'approfondissement de l'Escaut à la solution concrète des « Traités d'eau », portant sur les livraisons et la qualité de l'eau de la Meuse. Devant le dilemme d'un recours devant la C.I.J. ou la reprise de négociations, la Belgique choisit cette dernière solution. Mais pas pour longtemps. C'est le 9 mars qu'ont repris à La Haye, dans le plus strict huis clos, les négociations entre la Belgique et les Pays-Bas (v. *La Libre Belgique* du 9 mars 1987), mais ces négociations ont été suspendues déjà en mai, suite à l'appel interjeté par l'exécutif de la Région wallonne sur base de la loi du 5 août 1980 (voy. à ce sujet le *C.R.A.* du *C.R.W.* (1986-1987), n° 1 relatif à la séance du 1^{er} avril 1987, ainsi que le projet de motion de MM. A. Tilquin et consorts, *Doc. C.R.W.*, n° 151 (1986-1987), et aussi *Gazet van Antwerpen*, 16 octobre 1987).

En juin 1988, le ministre des Relations extérieures, répondant à une question de M. De Belder, précisait que

« le Gouvernement prendra prochainement les mesures nécessaires en vue d'aboutir à la reprise des négociations belgo-néerlandaises relatives aux problèmes de l'Escaut et de la Meuse. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, sess. extr., 1988, n° 9 du 28 juin 1988).

Quant aux repercussions éventuelles pour la Belgique de l'aménagement d'une voie de liaison permanente entre les rives de l'Escaut occidental et suite à l'interpellation de L. De Weirdt à ce sujet

« Le ministre des Travaux Publics assure l'interpellateur de ce que son département suit de près l'aménagement éventuel d'une liaison fixe au-dessus de l'Escaut occidental.

Il rappelle que le statut de l'Escaut, tel que mentionné dans le traité de paix belgo-néerlandais du 19 avril 1839, dans le traité du 5 novembre 1842, et dans le règlement du 20 mai 1843, contient un certain nombre de stipulations d'ordre général et spécifique, afin de garantir une navigation commerciale libre et sans entrave.

Dès lors, la position de principe du Gouvernement belge peut être définie comme suit : des mesures (y compris celles visant la construction d'ouvrages d'art) visant à limiter, ou pouvant limiter la navigation commerciale sur l'Escaut occidental, ne peuvent être prises que de commun accord entre les Gouvernements belge et néerlandais.

Le ministre néerlandais pour le « Verkeer en Waterstaat » ne s'est toujours pas prononcé au sujet de la réalisation ou non d'une liaison fixe au-dessus de l'Escaut occidental. En date du 8 avril dernier, il a ajourné sa décision jusqu'au mois de septembre, estimant qu'à ce moment, les Néerlandais pourraient fixer avec plus de clarté leurs priorités.

Il est actuellement prématuré de la part du Gouvernement belge de déterminer une attitude officielle, avant que le Gouvernement néerlandais soit arrivé à une conclusion. Le ministre a la conviction que, dès l'instant où une réalisation sera envisagée, les Pays-Bas accepteront d'entamer la négociation.

Du côté néerlandais, on a déjà confirmé qu'une concertation aura lieu dès que le projet de liaison sera plus avancé. L'organisation la mieux à même pour traiter cette matière est la Commission technique belgo-néerlandaise de l'Escaut. »

(*Doc. Parl.*, Chambre, n° 4/16 — 811/5 — sess. 1986-1987, 27 mai 1987. V. aussi *Bull. Q.R.*, Sénat, sess. 1986-1987, n° 16 du 27 janvier 1987).

Au sujet de l'Escaut, v. aussi les questions relatives à la libre navigation sur l'Escaut (*Bull. Q.R.*, Chambre, sess. 1986-1987, n° 45 du 6 octobre 1987, n° 46, s.d.), le plan de la politique générale (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1987-1988, n° 5 du 6 novembre 1987), Haut-Escaut et Lys — Adaptation en territoire français (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1986-1987, n° 38 du 30 juin 1987), Seine et bassin de l'Escaut — Liaison fluviale, (*Bull. Q.R.*, Sénat, sess. extr. 1988, n° 13 du 2 août 1988 et n° 26 du 23 août 1988), déversement d'eau du Rhin dans l'Escaut occidental (*Bull. Q.R.*, Sénat, sess. extr. 1988, n° 26 du 23 août 1988).

Au sujet des relations belgo-néerlandaises, v. aussi la loi portant approbation de la Convention belgo-néerlandaise modifiant le Traité du 20 juin

1960 au sujet de l'amélioration du canal de Terneuzen à Gand, *M.B.*, 8 mai 1987.

S. P.

2061 FONCTIONNAIRES EUROPÉENS. — Registres de population. — Exemption fiscale. — Fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes.

1. Le ministre de l'Intérieur a donné des directives concernant la tenue des registres de population, plus particulièrement quant à certains étrangers privilégiés visés par l'arrêté royal du 6 décembre 1955 (*M.B.*, 20 janvier 1956).

En effet, les indications données dans la circulaire du 4 octobre 1982 (*M.B.*, 8 octobre 1982) donnaient lieu à des difficultés, certaines communes ne faisant pas la distinction entre les registres de population proprement dits et le registre spécial des étrangers visé à l'article 12 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

C'est pourquoi le ministre remplaça le contenu du point 15 des instructions générales par le texte suivant :

« 15.1 Les catégories suivantes d'étrangers privilégiés ne font l'objet d'une inscription, ni au registre des étrangers, ni aux registres de population :

- a) les détenteurs d'une carte d'identité délivrée aux membres du corps diplomatique ;
- b) les détenteurs d'une carte d'identité pour étrangers jouissant d'immunités analogues à celles des membres du corps diplomatique ;
- c) les fonctionnaires et agents des Communautés européennes, non plus que leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge, visés à l'article 12b du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, approuvé par la loi du 13 mai 1966 publiée au *Moniteur belge* du 8 juillet 1967 ;
- d) les fonctionnaires et agents des organisations internationales autres que celle visée au c) ci-dessus, ayant leur siège en Belgique ou y ayant un bureau, non plus que les membres de leur famille vivant à leur charge, pour autant que le permis de séjour spécial dont ils sont titulaires porte la mention 'dispensé de l'inscription au registre des étrangers' ;
- e) Les militaires du S.H.A.P.E. et de l'O.T.A.N. visés dans les circulaires du Ministre de la Justice du 10 mars 1967 (n° 200 C/42/S.H.A.P.E.) et du 21 mai 1968 (n° 200 C/4/N.A.T.O./1).

2. Les catégories suivantes d'étrangers privilégiés font l'objet d'une inscription au registre des étrangers ou aux registres de population de la commune du lieu de leur résidence suivant les distinctions opérées ci-dessous :

- a) — sont inscrits au registre des étrangers à l'intervention du Ministre des Affaires étrangères :
 - 1. les détenteurs d'une carte d'identité délivrée aux membres du corps consulaire ;
 - 2. les détenteurs d'un permis de séjour spécial ;

3. les détenteurs d'un certificat tenant lieu de permis de séjour.

— si l'étranger détenteur d'un des titres ci-dessus mentionnés sous a1., a2. ou a3., a fait l'objet antérieurement d'une inscription dans les registres de population, cette inscription est maintenue, sauf s'il s'agit d'étrangers détenteurs d'un permis de séjour spécial portant la mention 'dispensé de l'inscription au registre des étrangers', lesquels ne peuvent être inscrits, ni au registre des étrangers, ni aux registres de population et doivent dès lors être rayés de ces derniers registres s'ils y ont été inscrits.

b) les membres du personnel civil du S.H.A.P.E. et de l'O.T.A.N., ainsi que les personnes à charge des militaires et des civils faisant partie de ces deux organisations internationales sont inscrits au registre des étrangers ou aux registres de population (ressortissants des Etats membres de la C.E.E.) de la commune du lieu de leur résidence suivant les directives contenues dans les circulaires ci-dessus visées au point 1.e). »

(Circulaire du 10 décembre 1986, *M.B.*, 23 décembre 1986 ; voyez déjà cette chronique, n° 1785).

2. Dans les Etats membres où les institutions européennes ont leurs lieux de travail, leurs fonctionnaires et autres agents, les conjoints, enfants et ascendants vivant à leur charge ne sont pas soumis aux formalités d'enregistrement des étrangers.

Les traitements, salaires et émoluments versés par les Communautés aux membres de leur personnel y sont également exemptés d'impôt (articles 12b) et 13, alinéa 2, du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, signé à Bruxelles le 8 avril 1965, approuvé par la loi du 13 mai 1966, *M.B.*, 8 juillet 1967).

La présence de fonctionnaires européens réduit donc à double titre les recettes des communes. D'une part, aucune taxe additionnelle n'est perçue sur leurs revenus ; d'autre part, la répartition du Fonds des communes se base sur la population figurant dans les registres et non sur le nombre réel d'habitants.

Ainsi à Woluwe-Saint-Pierre, près de six mille personnes, soit 12 % de la population de cette commune bruxelloise, sont dispensées d'inscription et d'impôt direct.

Une taxe de 10.000 francs sur les secondes résidences, frappant ces personnes, y avait été rendue exécutoire par expiration de délai. Pour éviter l'assujettissement à la taxe, les fonctionnaires et agents des Communautés devaient requérir leur inscription aux registres de population. Le 18 mars 1986, la Cour de Justice des Communautés européennes constata la violation des articles 5 du Traité de Rome et 12b) du Protocole (affaire 85/85, *Commission des Communautés européennes contre Royaume de Belgique*, *Recueil*, 1986-3, pp. 1149-1170 ; voyez déjà cette chronique, n° 1924).

Aux termes d'un mémorandum conclu avec le gouvernement belge le 3 avril 1987, le Parlement européen, le Conseil, la Commission et le Comité économique et social se sont engagés à notifier deux fois par an au ministère des Affaires étrangères les listes des membres de leur personnel ayant

leur résidence principale en Belgique. Après transcription de ces données dans le Registre national, le ministère de l'Intérieur informe les communes de l'établissement de ces fonctionnaires et agents, de telle sorte qu'ils puissent être mentionnés dans une rubrique spéciale des registres de population. En aucun cas, les membres du personnel des institutions européennes, dont l'immunité fiscale est par ailleurs maintenue, ne devraient être invités à se présenter aux services de population et à y accomplir des formalités d'inscription.

L'exécution de cet accord donna encore lieu à des difficultés. D'une part, les listes dressées par les institutions communautaires n'étaient pas exhaustives ; d'autre part, des administrations communales convoquèrent des fonctionnaires européens et leur demandèrent de compléter les informations les concernant. Les institutions, se référant à l'esprit du Protocole, prièrent leurs agents de ne pas obtempérer. Le gouvernement belge réclama des listes complètes cette fois (réponse du ministre des Relations extérieures à la question n° 9 de M. De Belder du 10 juin 1988, *Bull. Q.R.*, Sénat, S.E. 1988, n° 11 du 12 juillet 1988 ; NICAISE, Lucien, « Un pas vers l'inscription des fonctionnaires C.E.E. » et « A quand l'inscription des internationaux ? », *Le Soir*, 22 juin 1987 et 20 janvier 1988).

Dans une circulaire du 13 mars 1989, le ministre de l'Intérieur récapitule les instructions tendant à l'application correcte du Mémorandum du 3 avril 1987 (*Mémorial administratif de la Province de Brabant*, avril 1989, pages 87 à 92).

Nous en reprenons de larges extraits ci-après :

Dès leur entrée en fonction en Belgique, et pour la durée de celle-ci, les fonctionnaires et autres agents des quatre institutions des Communautés européennes (à savoir Parlement — Conseil — Commission — Comité économique et social), de même que leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge, qui, en vertu de l'article 12, b, du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes (approuvé par la loi du 13 mai 1966, publiée au *Moniteur belge* du 8 juillet 1967) ne sont pas soumis aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers, font l'objet d'une mention dans les registres de population de la commune de leur résidence principale. Cette mention vaut inscription aux registres de population.

Par « membres de la famille », il faut entendre les enfants de moins de 21 ans ou à charge ainsi que les ascendants à charge et vivant sous le même toit.

Les informations suivantes doivent figurer au registre principal de population pour les fonctionnaires et autres agents étrangers des Communautés :

1. Les nom et prénoms ;
2. le lieu et la date de naissance ;
3. le sexe ;
4. la nationalité ;
5. la résidence principale (rue et numéro) ;
6. l'état civil ;
7. la composition du ménage ;
8. la date d'entrée en fonction en Belgique.

La mention précitée sera supprimée dès que le fonctionnaire ou l'agent aura cessé ses fonctions ou, s'il s'agit d'un membre de sa famille, dès qu'il ne sera plus dans les conditions requises pour bénéficier de l'article 12, *b*, du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes. Si la personne concernée continue à résider en Belgique après la cessation de ses fonctions, elle pourra être admise ou autorisée au séjour, conformément à la réglementation concernant le séjour et l'établissement des étrangers dans le Royaume.

La date de la mention dans les registres de population sera la date à laquelle le memorandum d'accord entre le Gouvernement belge et la C.E.E. a été signé, à savoir le 3 avril 1987, pour les personnes en fonction à cette date.

Si toutefois une personne devait, pour l'accomplissement de certaines formalités administratives, faire l'objet d'une mention dans le registre de population à une date antérieure, la commune peut modifier la date de ladite mention, sous réserve d'obtenir des éléments de preuve suffisants que la personne concernée résidait en Belgique à cette date et au titre de fonctionnaire européen, de conjoint de fonctionnaire européen ou de membre de la famille vivant à charge d'un fonctionnaire européen.

La date à prendre en considération pour la mention dans les registres de population des fonctionnaires européens résidant à titre principal en Belgique après le 3 avril 1987 est celle de la date d'entrée en fonction mentionnée en regard de la profession présentant 4 possibilités :

- Fonct. Comm. Europ. — Conseil ;
- Fonct. Comm. Europ. — Commission ;
- Fonct. Comm. Europ. — Comité éc. et soc. ;
- Fonct. Comm. Europ. — Parl. Europ.

Le protocole visé ci-avant n'entraîne aucune obligation pour les fonctionnaires et agents européens, leurs conjoints ou les membres de la famille à leur charge de répondre à des invitations à se présenter au service de la population pour compléter ou corriger les informations fournies par le Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique.

La commune est toujours tenue de vérifier la réalité de la résidence principale des personnes concernées.

En cas de litige, la procédure recommandée est de prendre contact avec les fonctionnaires responsables des quatre institutions européennes désignées par note particulière adressée aux autorités communales par le service du Registre national.

De même, les communes ne donnent pas suite aux demandes d'adresses relatives aux fonctionnaires et agents européens émanant de particuliers ou de sociétés privées.

Cependant, les demandes d'adresses des autorités publiques peuvent être satisfaites. La délivrance aux particuliers ou aux sociétés privées par les administrations communales de certificats de résidence ou de domicile en application de l'article 1344bis du Code judiciaire est également permise.

Lors de demandes d'adresses émanant de particuliers ou de sociétés privées, les communes peuvent indiquer que de telles demandes doivent être introduites auprès des Communautés européennes.

Il est rappelé que les personnes qui font l'objet d'une mention dans les registres de population doivent bénéficier, aux mêmes conditions que les personnes inscrites dans lesdits registres, de l'ensemble des services offerts par la commune (sur le plan administratif, social, culturel, sportif...), sous réserve de pouvoir établir leur résidence principale dans la commune.

Les administrations communales sont en particulier tenues de délivrer les certificats suivants aux personnes concernées :

- certificat d'inscription au registre de population ;
- certificat de composition de ménage ;
- certificat de résidence ;
- certificat de vie.

De même, elles doivent accepter de légaliser des signatures, de distribuer les formulaires pour la manifestation de la volonté concernant le prélèvement et la transplantation d'organes et de tissus après le décès et d'enregistrer les déclarations en la matière.

La mention dans les registres de population ne donne cependant pas lieu de la délivrance de titres de séjour par les administrations communales.

Les personnes qui faisaient déjà l'objet d'une inscription dans lesdits registres conservent cependant les mêmes droits et obligations liés à l'inscription, notamment en ce qui concerne leur titre de séjour (renouvellement périodique auprès de l'administration communale). »

J.-P. L.

2062 GÉNOCIDE. — Parlement européen.

Le ministre des Relations extérieures clarifiait la position du gouvernement belge à l'égard du génocide arménien, à la suite de la question n° 114 de M. Burgeon du 24 juillet 1987 sur la reconnaissance du génocide par le Parlement européen :

Le Parlement européen ne s'exprime pas au nom des gouvernements des Etats membres de la Communauté européenne qui n'assument pas de responsabilité quant aux vues exprimées par le Parlement. Le gouvernement belge a pris connaissance de la résolution à laquelle se réfère l'honorable membre mais ne se considère donc pas comme engagé par celle-ci.

La Belgique estime que le crime de génocide doit être traité dans le cadre de la Convention approuvée le 9 décembre 1948 par l'Assemblée générale de l'O.N.U., qui ne prévoit pas la possibilité de demander des comptes à propos d'événements qui se sont produits il y a bien plus d'un demi-siècle.

(Bull. Q.R., Chambre, 1986-1987, 8 septembre 1987, n° 41).

E. R.

2063 INTERVENTION ARMÉE. — Afrique du Sud. — Angola. — Zambie. — Réaction de la Belgique et des Douze.

1. Intervention de l'Afrique du Sud en Angola.

Réunis en coopération politique à Bruxelles, les ministres des Affaires étrangères des Douze ont publié, le 23 novembre 1987, une Déclaration sur « l'intervention sud-africaine en Angola ».

Cette Déclaration qualifie l'offensive de l'armée sud-africaine « d'incursions armées » commises en « flagrante violation du droit international et de la souveraineté et de l'intégrité de l'Angola » et dénonce la visite que le Chef d'Etat sud-africain a rendu aux troupes sud-africaines en territoire angolais en qualifiant celle-ci et celle d'autres membres de ce gouvernement « d'actions provocatrices (qui) aggravent la situation en Afrique australe et rendent plus difficile le développement d'un dialogue régional ».

Les Douze dénoncent ces « incursions » et « visites » comme une remise en cause « de l'engagement concret de non-intervention souscrit par l'Afrique du Sud en février 1984 à Lusaka »

Les Douze qui s'abstiennent de qualifier « d'agression » l'attaque armée sud-africaine et l'occupation d'une partie du Sud de l'Angola ;

« condamnent fermement les activités militaires sud-africaines en Angola et renouvellent leurs exigences que le Gouvernement sud-africain œuvre à l'établissement de la paix et de la sécurité dans la région ».

Les Douze lancent un appel au gouvernement sud-africain pour qu'il cesse immédiatement les hostilités et retire toutes ses troupes d'Angola. »

(M.A.E., Bruxelles, 23 novembre 1987).

N.B. L'arrangement de Lusaka du 16 février 1984 conclu entre l'Angola et l'Afrique du Sud, sous les auspices des Etats-Unis, auquel se réfère la Déclaration des Douze, prévoyait que l'Afrique du Sud retire ses troupes du Sud de l'Angola au plus tard le 31 mars 1984, l'Angola s'engageant pour sa part à ne pas permettre à la S.W.A.P.O., le mouvement de libération de la Namibie, d'opérer militairement à partir du territoire évacué par l'armée sud-africaine.

Un an plus tard, les troupes sud-africaines occupaient toujours une vaste étendue du Sud de l'Angola en violation directe de cet engagement.

Dès septembre 1985, l'Afrique du Sud a déclenché une série de nouvelles offensives contre le territoire angolais. Au moment de la réunion des ministres des Affaires étrangères de la Communauté européenne, l'Afrique du Sud était engagée dans une offensive de grande envergure contre l'Angola, qui avait débuté au cours de l'été 1977 et s'étendait sur le territoire de plusieurs provinces.

Cette dernière agression menée avec d'importants moyens militaires, avait pour objectif, selon les propres déclarations du gouvernement sud-africain, en date du 11 novembre 1987, d'apporter un soutien direct à l'U.N.I.T.A., face à la « menace » que feraient peser les troupes « soviéto-cubaines » sur cette organisation.

Deux jours après la prise de position de la Communauté européenne sur cette agression, le Conseil de sécurité a condamné, le 25 novembre 1987, « le régime d'Afrique du Sud » pour son occupation continue d'une partie du territoire angolais » et lui a enjoint de retirer ses troupes immédiatement et

inconditionnellement de l'Angola et a décidé l'envoi en Angola d'une mission militaro-civile chargée de vérifier l'application de cette décision (Rés. S/602).

En raison de l'opposition persistante de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis à toute mesure de pression économique contre l'Afrique du Sud, fondée sur sa politique d'agression contre l'Angola, le Conseil de sécurité n'a pas été en mesure d'adopter de telles sanctions.

C'est dans ce contexte qu'il faut replacer la Déclaration des Douze. Celle-ci évite de qualifier l'Afrique du Sud d'agresseur et n'annonce le renforcement d'aucune des mesures de pression adoptées à l'encontre du régime d'apartheid par les Douze en septembre 1985 et 1986, mesures fondées sur la politique répressive du régime d'apartheid en Afrique du Sud même et non sur sa politique d'agression en Afrique australe.

2. *Intervention de l'Afrique du Sud en Zambie.*

Les Douze ont publié, le 30 avril 1987, une « Déclaration concernant l'action militaire sud-africaine en Zambie », le 25 avril 1987.

« Les Douze condamnent énergiquement l'action militaire menée le 25 avril 1987 par l'Afrique du Sud sur le territoire de la Zambie.

Elle constitue une sérieuse violation de la souveraineté de ce pays, ainsi qu'une menace grave pour la paix et la stabilité dans toute la région.

Les Douze regrettent profondément la perte de vies humaines résultant de cette action.

Ils expriment leur profonde préoccupation et déplorent les menaces formulées à plusieurs reprises par l'Afrique du Sud de frapper ses voisins, malgré les appels répétés des Douze et de l'ensemble de la Communauté internationale. De telles actions sont négatives et éloignent la possibilité de trouver une solution au grave problème que connaît l'Afrique du Sud.

Les Douze désirent rappeler à cette occasion la déclaration du Conseil européen de La Haye du 23 juin dernier indiquant les conditions dans lesquelles le problème sud-africain pourrait trouver une solution. »

Déclaration des Douze concernant l'action militaire sud-africaine en Zambie, 25 avril 1987 (C.P.M.A.E., 30 avril 1987).

N.B. L'attaque par un groupe d'hommes appartenant à l'armée sud-africaine a été menée, le 25 avril, à Livingstone, ville frontière avec le Zimbabwe. Le gouvernement sud-africain a prétendu que cinq membres de l'A.N.C. avaient été tués lors de l'attaque. Pour sa part, la Zambie a déclaré que quatre des personnes tuées étaient des civils innocents (*Survey of Race Relations*, 1987, p. 528).

Une attaque similaire avait été menée, le 19 mai 1986, par les forces armées sud-africaines contre la Zambie sous prétexte également de détruire des cibles A.N.C. ; deux personnes avaient été tuées, un Zambien et un Namibien.

Ce type d'attaques terroristes, qui provoquent des destructions et des pertes en vies humaines parmi la population locale, ont été menées à intervalles réguliers contre les Etats de la ligne de Front toujours sous prétexte de mettre l'A.N.C. hors d'état de nuire.

Ces recours illégaux à la force pour tenter de faire régner l'ordre de l'apartheid en Afrique australe n'ont jamais été sanctionnés par le Conseil de sécurité.

La Déclaration des Douze, tout en condamnant l'action militaire sud-africaine contre la Zambie, n'envisage l'adoption d'aucune mesure de pression pour empêcher — l'Afrique du Sud — dont les Douze déplorent « les menaces formulées à plusieurs reprises de frapper ses voisins » — de passer à l'action.

3. *Intervention de l'Afrique du Sud en Mozambique.*

La Présidence européenne a publié, le 3 juin 1987, une « Déclaration des Douze concernant l'action militaire exécutée le 28 mai 1987 au Mozambique ».

Les Douze condamnent vivement l'action militaire menée le 28 mai 1987 à Maputo qui constitue une sérieuse violation de la souveraineté du Mozambique.

« Les Douze regrettent profondément la perte de vies humaines qui en est résultée.

Ils sont par ailleurs convaincus que de telles violences aggravent la situation en Afrique Australe et ne résolvent pas les problèmes de la région à propos desquels les Douze se sont prononcés à maintes reprises. »

(M.A.E., *Communiqué de Presse*, 4 juin 1987).

La Déclaration se réfère à des attaques armées de commandos sud-africains qui, à l'aube du 27 mai, avaient mené quatre opérations destructrices contre des objectifs civils, comprenant deux résidences privées, un bureau de l'A.N.C. et un magasin d'alimentation. Ces attaques, outre des destructions, avaient provoqué la mort de trois civils mozambicains.

Ces actes de terrorisme menés sur le territoire du Mozambique, une des cibles principales de la politique de déstabilisation du régime d'apartheid, avaient été précédés, le 25 mai, par l'enlèvement à Mbabane au Swaziland, d'une réfugiée de nationalité sud-africaine, Sherba Moipone Nyanda, et par le meurtre de trois jeunes gens membres de l'A.N.C., abattus alors qu'ils circulaient en voiture au Swaziland.

Ces actions font partie de la campagne d'enlèvements et d'assassinats de représentants de l'A.N.C. vivant dans les pays limitrophes de l'Afrique du Sud et s'insèrent dans les campagnes de terreur menées contre la population des Etats qui accueillent les réfugiés sud-africains.

On notera qu'à la différence de leur communiqué relatif à l'attaque contre la Zambie, la Déclaration des Douze s'abstient ici de citer le nom de

l'Afrique du Sud comme responsable de ces attaques, alors que ces opérations s'inscrivent clairement dans le cadre de la politique de déstabilisation et d'agression menée par l'Afrique du Sud au Mozambique et font suite à d'autres opérations de ce type menées par des commandos venus d'Afrique du Sud sur le territoire mozambicain, telles l'attaque de trois résidences de l'A.N.C. et le massacre de leurs résidents, le 30 janvier 1981 à Matola, à proximité de Maputo, le bombardement par des avions de la force aérienne d'objectifs civils dans un faubourg de Maputo en mai 1983 provoquant la mort de six civils.

P. P. M.

2064 MISSIONS DIPLOMATIQUES. — Chargés d'affaires *ad interim*. — Subdivision des postes diplomatiques en classe. — Coopération entre pays du Benelux. — Représentation d'intérêts.

a) *Chargés d'affaires ad interim*.

Question n° 111 de M. Grafé du 17 juillet 1987 (Fr.) au ministre des Relations extérieures :

Sûreté de l'Etat. — Occupation d'agents contractuels auprès de missions diplomatiques belges.

« A l'occasion du récent procès d'un ancien prospecteur commercial affecté aux ambassades de Belgique à Singapour et Séoul, condamné pour avoir vendu des codes cryptographiques et des documents classifiés à des agents d'une puissance étrangère, le ministère public a révélé que cet agent contractuel et donc non assermenté, ni soumis aux obligations des agents de l'Etat, s'était vu charger de l'expédition des affaires courantes de ces missions lors des congés de nos ambassadeurs.

Le ministre pourrait-il me faire savoir :

1. si à défaut de constituer une infraction à l'article 119 du Code pénal qui interdit de communiquer de tels documents secrets intéressant la sûreté extérieure de l'Etat 'à toute personne non qualifiée', une telle pratique lui paraît compatible avec les normes de sécurité requises ?
2. s'il n'est pas prévu dans les cadres de chaque mission diplomatique belge un minimum de deux agents du service extérieur, notamment en vue d'assurer les remplacements par un agent qualifié ? Dans l'affirmative, si votre administration a une responsabilité dans la situation de nos ambassades à Singapour et Séoul dénoncée par le ministère public ? »

Réponse : « Les cadres d'un grand nombre de postes diplomatiques comptent au moins deux agents du service extérieur, de sorte que leurs titulaires peuvent être remplacés, le cas échéant, par un adjoint de la carrière diplomatique ou de chancellerie.

Vu le manque d'agents statutaires, quelques postes lointains ne fonctionnent toutefois qu'avec un seul diplomate dont la relève, en cas de congé, d'absence ou d'empêchement, ne peut être assurée que par un agent contractuel.

Mon département est conscient des problèmes qui peuvent naître de cette situation, et examine les moyens d'y porter remède. L'honorable membre n'est pas sans savoir cependant que les restrictions budgétaires actuelles rendent difficile un recrutement plus important d'agents de la carrière extérieure. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1986-1987, 8 septembre 1987, n° 41).

b) *Subdivision des postes diplomatiques en trois classes.*

Question n° 49 de M. Van Miert du 20 février 1987 (N.) :

Postes diplomatiques et consulaires.

« Nos postes diplomatiques et consulaires sont subdivisés en trois classes, en fonction de leur importance.

1. Sur quels critères cette subdivision est-elle basée ?
2. De quand date la subdivision actuelle ?
3. Cette subdivision n'est-elle pas dépassée, étant fonction d'une approche diplomatique datant d'il y a quinze à vingt ans ?
4. Quel est, pour chaque poste, le classement actuel ? »

Réponse : « L'arrêté royal du 14 janvier 1954 portant règlement organique du ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, modifié par l'arrêté royal du 11 octobre 1965 (*Moniteur belge* du 13 octobre 1965), prévoit en son article 33 D que le ministre des Affaires étrangères établit une classification des postes diplomatiques et consulaires ou assimilés.

Afin de mettre en œuvre cette disposition du règlement organique, trois critères principaux sont retenus pour établir cette classification :

- la position géo-politique du pays visé au sein de la communauté internationale ;
- l'intensité des relations entre la Belgique et l'Etat en question ;
- le courant commercial avec la Belgique, l'ampleur des investissements belges et l'importance de la communauté belge dans l'Etat étranger.

La première classification a été établie le 3 décembre 1965 ; elle a été régulièrement révisée et adaptée en fonction de l'évolution des critères retenus ci-dessus. L'actuelle répartition des postes date du 19 juin 1985. La classification demandée est adressée directement à l'honorable membre. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1986-1987, 17 mars 1987, n° 17).

c) *Coopération entre les postes diplomatiques et consulaires des pays du Benelux.*

Interrogé sur une proposition du Conseil interparlementaire du Benelux relative à un regroupement de certains postes diplomatiques ou consulaires entre les trois partenaires du Benelux (question n° 112 de M. Suykerbuyk du 24 juillet 1987), le ministre des Relations extérieures répond :

« La conjonction éventuelle de représentations diplomatiques ou consulaires exige, si on veut faire aboutir une telle initiative, une concertation approfondie et une préparation minutieuse.

Des pourparlers à ce sujet ont été entamés au niveau des hauts fonctionnaires, dans un esprit positif, en premier lieu pour préciser la portée qui pourra être attribuée à cette conjonction éventuelle. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1986-1987, 22 septembre 1987, n° 43).

Réinterrogé par la même personne un an plus tard sur les suites de cette initiative (question n° 15 du 12 juillet 1988), le ministre répond :

« Les entretiens techniques exploratoires menés par des hauts fonctionnaires des ministères des Affaires étrangères des pays du Benelux se concentrent, en première instance, sur la reprise, chaque fois qu'il est possible et opportun de le faire, de leurs tâches consulaires respectives. Après entretiens préliminaires au niveau des secrétaires généraux, un groupe de travail a été constitué qui s'est déjà réuni trois fois, alternativement à Bruxelles et à La Haye. Des propositions concrètes ont été formulées à ce propos.

D'autres formes de coopération entre postes à l'étranger, visant toutes à limiter les dépenses dans la gestion de nos représentations, sont également à l'étude. Les ambassades concernées ont été encouragées à participer activement à cet effort de rationalisation.

Jusqu'à présent les consultations se rapportaient à des postes en Arabie Saoudite, au Maroc, au Nigeria, au Sri Lanka et au Zaïre. Etant donné que les pourparlers entre la Belgique et les Pays-Bas sont encore en cours, il m'est, pour l'instant, impossible de donner plus de précisions. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, S.E. 1988, 16 août 1988, n° 15).

d) Représentation d'intérêts.

Question n° 129 de M. Chevalier du 11 septembre 1987 au ministre des Relations extérieures.

Défense par la Belgique des intérêts diplomatiques d'autres Etats.

« Nous savons que la Belgique défend les intérêts diplomatiques des Etats-Unis en Libye. Dans quels autres Etats la Belgique assure-t-elle la même mission, et au bénéfice de quels pays ?

Dans quels Etats les intérêts diplomatiques de notre pays sont-ils défendus par un autre Etat, et quels sont ces pays ? Quelle est la teneur précise de telles conventions ? »

Réponse :

« Il n'existe pas de pays où les intérêts belges sont confiés à des pays tiers.

En ce qui concerne la défense par la Belgique des intérêts d'autres Etats, je prie l'honorable membre de se référer aux réponses que j'ai données à la question n° 78 posée le 18 septembre 1984 par M. le sénateur Humblet (*Bulletin des Questions et Réponses*, Chambre, n° 23 du 10 juin 1986).

A titre explicatif, je puis également signaler que le caractère de nos interventions est défini par une convention établie entre les parties concernées.

Nos activités se limitent principalement à des affaires purement administratives et de chancellerie (par exemple la transmission de correspondance, des demandes de visas, des pièces d'état civil, etc.) et éventuellement à la protection consulaire des ressortissants du pays représenté. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1986-1987, 6 octobre 1987, n° 45).

Les réponses au sénateur Humblet et au député Van Wambeke ont déjà été reproduites dans cette chronique, respectivement aux n°s 1928 et 1975.

Le refus du gouvernement de faire connaître au Parlement la liste des pays dont la Belgique représente les intérêts est à nos yeux inadmissible et ne se justifie nullement — comme il est allégué — par le fait qu'il serait d'usage de ne donner aucune publicité à de telles questions en raison de considérations d'opportunité politique.

Il suffit de feuilleter les *Digest of United States Practice* pour se rendre compte que les Etats-Unis ne font aucun mystère des représentations d'intérêt dont ils bénéficient ou qu'ils assument.

Exemples : l'Italie représentait les intérêts U.S. en Syrie en 1974 (1974, p. 181), les U.S.A. ceux de la Grande-Bretagne à Taiwan en 1973 (1973, p. 10), la Suisse ceux des U.S.A. à Cuba (1978, p. 78) et en Iran (1980, p. 338), l'Algérie représentait les intérêts des U.S.A. en Iran (*ibidem*) ; la Belgique ceux des U.S.A. en Libye en 1982 (1979, p. 116 et 1980, p. 333), etc.

Le ministre des Affaires étrangères, en 1975, n'hésita pas à dire au Parlement les pays dont il avait assuré la représentation d'intérêts et ceux qui avaient représenté la Belgique (cette chronique, n° 1181). Refuser de tenir le Parlement au courant de secrets de polichinelle a un côté grotesque sur lequel on n'insistera donc pas.

Plus importante est la question de principe. Si elle n'est pas nécessairement un signe d'identité de vues politiques, on n'a jamais vu la Belgique assurer la représentation d'intérêts de pays dont on se sentait éloigné politiquement. La Belgique a représenté les intérêts suisses, néerlandais, zaïrois, américains, israéliens, iraniens (du temps du Chah). Elle ne l'a jamais fait, à notre connaissance au profit d'Etats socialistes, du Chili de Pinochet ou de l'Iran de Khomeiny par exemple. L'aspect politique existe donc bien, même s'il est limité. Le Parlement a donc le droit d'être tenu au courant des bénéficiaires d'une telle fonction qui, rappelons-le, nécessite l'accord des trois Etats intéressés : représentant, représenté et Etat où la représentation s'exerce. En revanche, nous conviendrons que l'exercice de cette représentation n'engage que les relations représentant-représenté et n'ont pas à être divulguées au Parlement.

J. S.

2065 NAMIBIE. — Importation d'uranium, violation du Décret n° 1 sur la protection des ressources naturelles de la Namibie. — Rôle de l'E.U.R.A.T.O.M. — Attitude de la Belgique.

Le sénateur Trussart a interpellé, le 9 avril 1987, le Vice-Premier ministre et ministre des Affaires économiques ainsi que le ministre des Relations extérieures et du Commerce sur « la complicité de la Belgique dans l'exploitation frauduleuse des ressources naturelles de la Namibie ».

Le sénateur a dénoncé l'importation dans les pays de la Communauté européenne de grandes quantités d'uranium en provenance de la Namibie, importation effectuée avec l'accord d'E.U.R.A.T.O.M., en application de l'art. 52 du Traité E.U.R.A.T.O.M. Le sénateur a rappelé que le Décret n° 1 sur la protection des ressources naturelles de la Namibie, adopté le 24 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies sur la Namibie, exige une autorisation préalable du Conseil pour toute exploitation et exportation de ressources naturelles en provenance de ce territoire international.

Il a demandé aux ministres compétents « quelles mesures avaient été prises par le Conseil des Ministres de la C.E. pour empêcher E.U.R.A.T.O.M. de signer des contrats d'achat d'uranium namibien non couvert par une autorisation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie » et pour mettre un terme à l'exploitation illégale des ressources naturelles de la Namibie au profit des Etats de la Communauté.

Le sénateur a mis l'accent également sur les responsabilités de la Belgique à cet égard. Il a demandé des éclaircissements sur le rôle de Zeebrugge en tant que port de transit de l'uranium namibien destiné à des centrales électro-nucléaires d'Europe occidentale. Se référant à l'Agence « Inter-Press Service », le sénateur Trussart a cité les chiffres de 400 containers d'uranium en provenance de Namibie transitant annuellement par Zeebrugge et celui de sept navires transportant de l'uranium namibien qui auraient accosté à Zeebrugge en décembre 1986.

Le sénateur a interrogé les ministres compétents sur les contrôles exercés notamment à Zeebrugge en vue d'assurer le respect du Décret n° 1, sur le nombre de contraventions relevées pour trafic de ressources naturelles namibiennes et sur les mesures concrètes que le gouvernement comptait prendre pour empêcher totalement ce trafic. (Sénat, *A.P.*, 1986-1987, 9 avril 1987, p. 1787).

C'est le ministre des Communications et du Commerce extérieur, M. De Croo, qui a répondu en son nom propre et au nom de ses collègues.

« Le décret n° 1 dont a parlé l'honorable membre, c'est-à-dire le Décret pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, adopté par le Conseil des Nations Unies pour ce même pays, le 27 septembre 1974, a fait l'objet d'une mention dans le paragraphe 7 opératif de la Résolution 3295 (XXIX), adoptée le 13 décembre 1974 par l'Assemblée générale :

» Prie tous les Etats membres de prendre les mesures appropriées en sorte que soient pleinement appliquées et respectées les dispositions du Décret sur les ressources naturelles de la Namibie, que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a promulgué le 27 septembre 1974, et toutes les autres mesures qui pourront être nécessaires pour contribuer à protéger les ressources nationales de la Namibie. »

La Belgique et les autres pays membres du groupe occidental se sont abstenus sur cette résolution, car la Belgique estime que l'Assemblée générale n'est pas compétente en la matière. En effet, selon la Charte des Nations Unies, le pouvoir

d'adopter des résolutions liant juridiquement les Etats membres appartient au seul Conseil de sécurité.

En pratique, il en résulte — et ceci répond à plusieurs de vos dernières questions, monsieur Trussart — que la Belgique ne reconnaît pas la valeur juridique du Décret n° 1 et n'a donc *pas pris de mesures exécutoires à son sujet*.

Vient en complément à cette première information importante, un certain nombre de réponses implicites à vos questions.

Vous devez tout d'abord savoir que l'Afrique du Sud et la Namibie ne constituant qu'un seul territoire douanier, il n'existe pas de statistique individualisée sur le commerce avec la Namibie. Il ne peut donc être ni confirmé, ni infirmé qu'il y ait des importations de ressources naturelles en provenance de Namibie.

D'après la réponse fournie par le ministre des Affaires économiques à la question n° 114 de M. le député Vanvelthoven du 27 mai 1986, les fournitures d'uranium sud-africain pendant la période de 1980 à 1985 ont été les suivantes : en 1980 et 1981 : 85 tonnes par an et de 1982 à 1985 : 170 tonnes par an.

Les contrats d'achat d'uranium et la gestion des opérations de traitement sont le fait de la société belge des combustibles nucléaires Synatom SA.

En ce qui concerne le contrôle, l'importation d'uranium d'Afrique du Sud et de Namibie n'étant pas soumise à licence, aucun contrôle direct à ce propos ne relève actuellement de la compétence du département des Affaires économiques.

Par ailleurs, et ceci répond partiellement à votre question sur le trafic maritime à Zeebrugge, ce sont les déclarations douanières qui peuvent, le cas échéant, nous renseigner davantage et celles-ci sont de la compétence exclusive du département des Finances.

Quant au Décret n° 1 que vous avez évoqué et que j'ai rappelé au début de mon intervention, je dois vous renvoyer à la réponse du ministre des Relations extérieures à une autre question posée par M. Vanvelthoven le même jour, c'est-à-dire le 27 mai 1986. Je vous l'ai résumée en disant simplement que cette résolution n'a pas eu d'effet juridique chez nous.

Finalement, le trafic à Zeebrugge des navires cités relève des opérations portuaires tout à fait régulières.

(*Ibid.*).

Le sénateur Trussart, à la suite de cette réponse, a pris acte « de l'absence totale de volonté dans le chef du gouvernement d'appliquer des mesures rencontrant le vœu des Nations Unies ».

Le Sénat a été saisi, à la suite de la réponse ministérielle, d'une motion signée par M^{me} Van Puymbroeck et M. Pataer demandant au gouvernement :

» 1° de faire réaliser, sans délai, une enquête approfondie afin de s'assurer si des ressources naturelles prélevées illégalement en Namibie, en violation du Décret n° 1 du Conseil des Nations-Unies pour la Namibie, sont utilisées en Belgique ou y font l'objet de transactions commerciales ou de transports.

Les résultats de cette enquête seront communiqués au Parlement dans les six mois ;

» 2° de prendre toutes mesures utiles afin d'empêcher le trafic spécifié au point précédent ;

» 3° de profiter de la présidence belge au Conseil des ministres de la Communauté européenne pour proposer au Conseil de prendre immédiatement des mesures afin d'interdire toute utilisation illégale des ressources naturelles, en particulier d'uranium, de Namibie, par les Etats membres.

N.B. : 1) On constatera en premier lieu que le ministre ne dément pas l'existence du trafic d'uranium namibien au port de Zeebrugge et le rôle de plaque tournante que jouerait le port belge dans l'importation de cet uranium pour plusieurs pays d'Europe. Il précise même qu'un tel trafic relève « des opérations portuaires tout à fait régulières ».

Voir aussi, dans le même sens, la réponse du ministre du Commerce extérieur à une question du député Daras concernant le non-respect par la Belgique du Décret n° 1. Le ministre qui se réfère à la réponse de son collègue des Communications, ne nie pas non plus ce trafic et se borne à déclarer que « les fournitures d'uranium sud-africain ne jouissent pas dans nos ports d'un traitement spécial par rapport au traitement habituel du trafic de conteneurs », mettant ainsi sur le même plan uranium namibien et uranium sud-africain. (Chambre, *Bull. Q.R.*, 1986-1987, n° 24, 5 mai 1987).

2) En ce qui concerne l'impossibilité de préciser des chiffres relatifs au commerce belge avec la Namibie invoquée par le ministre des Communications sous prétexte de l'existence d'un seul territoire douanier entre l'Afrique du Sud, puissance occupante, et le territoire international de la Namibie, on se rappellera que des statistiques distinctes existaient pour la Namibie jusqu'en 1966 et on se référera à ce sujet aux observations que nous avons formulées précédemment à la suite d'une réponse similaire du secrétaire d'Etat au Commerce extérieur (*Chronique*, n° 1803).

3) Quant à la valeur juridique du Décret n° 1, la thèse du ministre des Relations extérieures consiste à nier toute valeur juridique propre au Décret et à faire dépendre son caractère obligatoire d'une résolution de l'Assemblée générale [Rés. 3295 (XXIX)] tout en niant que l'Assemblée générale ait compétence pour adopter des résolutions « liant juridiquement » les Etats membres.

Ce raisonnement est fondé sur deux affirmations erronées.

a) Le Décret a été adopté par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vue d'arrêter le pillage des ressources naturelles de ce pays. En adoptant ce Décret, le Conseil, qui est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale, agissait dans le cadre du mandat très large qui lui a été confié par l'Assemblée générale, en tant que seule Autorité administrante légale de la Namibie en attendant l'accession à l'indépendance de ce territoire.

Entre autres fonctions, le Conseil a pour mission de « promulguer » les lois, décrets et règlements administratifs nécessaires à l'administration du territoire... » [Rés. 2248(SV) du 19 mai 1967].

Le Décret n° 1 a donc été adopté dans le cadre des pouvoirs du Conseil. Il ne nécessite pas l'approbation de l'Assemblée générale. Aux termes de sa résolution 3295 (XXIX), l'Assemblée n'approuve pas le Décret et demande aux Etats de prendre les mesures nécessaires pour rendre le Décret applicable et efficace.

b) En créant le Conseil et en le dotant de pouvoirs normatifs, l'Assemblée générale n'avait pas non plus outrepassé ses propres compétences.

Si l'Assemblée générale a certes en principe un pouvoir de recommandation (art. 10 de la Charte), elle possède à la fois dans l'ordre interne de l'organisation mais aussi d'une manière plus générale, certains pouvoirs de décision. La Cour Internationale de Justice a réaffirmé ce pouvoir de décision dans son avis consultatif du 21 juin 1971 en ce qui concerne notamment la rés. 2145 (XXI) qui met fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie, en spécifiant que « les pouvoirs administratifs » de l'Assemblée générale à l'égard d'un territoire particulier sont d'une nature tout à fait différente des pouvoirs généraux, aux termes de la Charte.

Le Décret n'a certes pas fait l'objet en Belgique de mesures d'application.

Notons toutefois que le ministre des Communications avait été invité, à l'époque, par son collègue du Commerce extérieur, à informer les compagnies maritimes et armateurs intéressés de l'existence de ce Décret.

On peut d'ailleurs soutenir qu'aucune mesure d'ordre interne n'est nécessaire pour rendre le Décret applicable en Belgique, le Décret pouvant être considéré soit comme un acte juridique d'une organisation étatique internationale, soit comme une loi d'ordre public émanant d'une autorité étrangère.

4) On regrettera aussi que le ministre n'ait pas mentionné la qualité de membre du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, qui est celle de la Belgique depuis 1978. Comment concevoir que la Belgique accepte de devenir membre d'un organe dont elle conteste par ailleurs les pouvoirs de décision dans un domaine visant à préserver les droits essentiels du peuple namibien, y compris le droit à la souveraineté sur les ressources naturelles ?

5) On constatera, d'une manière générale, que l'argumentation de type « légaliste » utilisée par le ministre pour nier tout effet obligatoire au Décret n° 1, sans rappeler le statut international particulier du territoire et les obligations de tout Etat membre de l'O.N.U. à l'égard de la Namibie, est pour le moins juridiquement contestable et qu'elle ne fournit pas aux parlementaires les éléments d'une juste appréciation de la question.

P. P. M.

2066 NATIONALISATIONS. — R.D.A. — Tchécoslovaquie.**1. R.D.A.**

En août 1946, une firme belge était nationalisée par le gouvernement du Land de Thuringen. M. Eicher demande au ministre des Relations extérieures les démarches qu'il a entreprises et les résultats obtenus.

Réponse : 1. Il aura fallu attendre l'établissement de relations diplomatiques (1973) pour pouvoir présenter au gouvernement de la R.D.A. les dossiers relatifs aux biens belges et luxembourgeois situés sur son territoire.

Des négociations ont eu lieu en 1974, 1975, 1979 et 1985.

La société belge intéressée a été informée de chaque élément nouveau concernant sa requête (demandes de documents justificatifs complémentaires à verser à son dossier).

2. Il semble que l'examen des dossiers soit actuellement terminé et que la R.D.A. pourra communiquer bientôt sa position sur l'ensemble de notre contentieux.

Une nouvelle négociation doit se tenir à Berlin les 29 et 30 septembre prochain. (Question n° 54 du 7 juillet 1987, *Bull. Q.R.*, Sénat, n° 54 du 4 août 1987).

2. Tchécoslovaquie.

Des répartitions des indemnités forfaitaires en exécution des accords d'indemnisation du 30 septembre 1952 et de son avenant du 6 juillet 1964 (déjà cette chronique, n° 328) ont été réalisées en 1985 comme en témoigne l'annexe VI à la situation générale du trésor public au 31 décembre 1985, présentée par le ministre des Finances le 18 août 1987 (*D.P.*, Chambre, 1986-1987, n° 978-1, p. 123).

D. M.

2067 NATIONALITÉ. — Attribution de la nationalité belge. — Naturalisation. — Option. — Déchéance pour collaboration avec l'ennemi. — Interdiction de séjour.

1. Répondant à M. Nols, le ministre de la Justice a indiqué le nombre de jeunes étrangers de moins de 18 ans (au 1^{er} janvier 1985) auxquels la nationalité belge a été attribuée sur base des articles 8 à 11 de la loi du 28 juin 1984 instituant le Code de la nationalité belge (C.N.B.) :

Mon département ne possède pas de données relatives au nombre de jeunes qui, au 1^{er} janvier 1985, et en application des articles 8 et 10 et 29, du Code de la nationalité belge, ont obtenu cette nationalité.

Toutefois, mon collègue de l'Intérieur et de la Fonction publique m'a fait parvenir les chiffres dont dispose le Registre national.

Quelques réserves doivent forcément être émises à l'égard de ces chiffres puisque certaines communes, en particulier la ville d'Anvers, n'ont pas communiqué au Registre national le mode d'acquisition de la nationalité belge.

Référence au C.N.B.	Nombre de personnes
<i>Naissance en Belgique :</i>	<i>Au 23 juin 1986</i>
Art. 8, § 1 ^{er} , 1 ^o	67.394
Art. 9, 1 ^o	165
Art. 10, alinéa 1 ^{er}	245
Art. 10, alinéa 2	3
Art. 11	790
<i>Naissance à l'étranger :</i>	
Art. 8, § 1 ^{er} , 2 ^o , a)	2.505
Art. 8, § 1 ^{er} , 2 ^o , b)	40
Art. 8, § 1 ^{er} , 2 ^o , c) (père belge)	20
Art. 8, § 1 ^{er} , 2 ^o , c) (mère belge)	31
Art. 9, 2 ^o , a)	695
Art. 9, 2 ^o , b)	10
Art. 9, 2 ^o , c)	6

(Question n° 141bis du 14 mai 1986, *Bull. Q.R.*, Chambre, S.O. 1986-1987, n° 12 du 10 février 1987 ; voyez déjà cette chronique, n° 1804).

En vertu de l'article 29 de la loi du 28 juin 1984, l'entrée en vigueur des articles 8 à 10 du Code de la nationalité belge (le 1^{er} janvier 1985) n'a pas pour effet d'attribuer la nationalité belge à l'étranger qui, lors de cette entrée en vigueur, est âgé de dix-huit ans accomplis.

2. La question n° 77 de M. Lenfant du 11 mars 1987 et la réponse du ministre de la Justice (*Bull. Q.R.*, Sénat, S.O. 1986-1987, n° 31 du 12 mai 1987) montrent que le gouvernement, à l'époque, n'entendait pas réduire le coût relativement élevé de la naturalisation :

En vertu des articles 238 et 239 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, le droit d'enregistrement pour la naturalisation est fixé à 16.000, 8.000, 4.000 ou 2.000 francs selon les revenus du demandeur — y compris, le cas échéant, ceux de son conjoint — perçus pendant l'année qui précède celle de l'introduction de la demande.

Ce droit est fixé à 2.000 francs lorsque la demande de naturalisation a été introduite avant que le demandeur ait vingt-deux ans accomplis ou lorsque l'intéressé, qui demande la grande naturalisation, a payé précédemment le droit établi sur la naturalisation ordinaire.

Ces montants ont été fixés par la loi du 17 mars 1964 relative à la naturalisation (*Moniteur belge* du 24 mars 1964) et ont été repris inchangés par la loi du 28 juin 1984 relative à certains aspects de la condition des étrangers et instituant le Code de la nationalité belge (*Moniteur belge* du 12 juillet 1984).

De plus, les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans ou ne sont pas émancipés avant cet âge deviennent automatiquement et gratuitement Belges lorsque leur auteur ou adoptant acquiert la nationalité belge par naturalisation (article 12 du Code précité).

Les autres enfants du naturalisé pourront acquérir la nationalité belge par la procédure de l'option entre l'âge de dix-huit et celui de vingt-deux ans. Le conjoint du naturalisé pourra devenir Belge par la même procédure (voir les articles 13 à 16 dudit Code).

Dans la procédure de l'option les droits de greffe s'élèvent à ce jour à 1.855 francs.

J'estime qu'une modification de ces dispositions ne s'impose pas actuellement.

3. L'étranger qui acquiert la nationalité belge entre seize et trente-trois ans doit être porté sur les listes de milice de la commune où il est inscrit aux registres de population.

S'il a déjà satisfait à des obligations de service actif dans son pays d'origine, dans son pays de résidence ou dans le pays dont il possède également la nationalité, la dispense de service peut à sa demande lui être accordée conformément à l'article 12, § 1^{er}, 8^o des lois sur la milice.

La manière dont il a acquis la nationalité belge n'a, à cet égard, aucune importance.

(Réponse du ministre de la Justice à la question n° 184 de M. Egemeers, du 24 septembre 1987, *Bull. Q.R.*, Sénat, S.O. 1987-1988, n° 7, sans indication de date).

En matière de naturalisation, les droits d'enregistrement ont été réduits à 6.000 F (articles 193 et 194 de la loi du 22 décembre 1989 portant des dispositions fiscales) (*M.B.*, du 29 décembre 1989, pp. 21.198 et 21.199).

4. Après la deuxième guerre mondiale, 3.165 personnes condamnées par défaut du chef de crimes contre la sûreté de l'Etat ont été déchues de la nationalité belge.

Sur base de la législation sur les étrangers, des arrêtés de renvoi et des interdictions de séjour ont été pris à l'encontre des condamnés à mort par défaut.

Trois cents personnes ont été relevées de la déchéance de nationalité en application des lois des 30 décembre 1953 et 3 décembre 1964.

Selon l'article 3 de la loi du 3 décembre 1964, « celui qui ultérieurement, mais dans le délai de trente ans à compter de la décision judiciaire qui le frappe, s'il s'agit de condamnations à mort, et de vingt ans dans les autres cas, se mettra volontairement à la disposition de la justice, ou sera appréhendé, sera relevé de plein droit de la déchéance dès le jour où il se présentera ou sera appréhendé, même si l'opposition qu'il formerait venait à être déclarée irrecevable ».

Le ministre de la Justice a indiqué au député Bourgeois qu'aucune personne n'a été relevée de la déchéance de nationalité durant la période 1980-1985.

A l'heure actuelle, aucune personne ne pourrait d'ailleurs revendiquer l'application de l'article 3 de la loi du 3 décembre 1964 (Question n° 155 du 23 mai 1986, *Bull. Q.R.*, Chambre, S.O. 1985-1986, n° 28 du 15 juillet 1986).

A la fin du mois de juin 1986, 85 mesures administratives interdisaient le retour en Belgique de ces condamnés à mort par défaut. De janvier 1985 à juin 1986, trois de ces personnes « ont obtenu un sauf-conduit les autorisant à effectuer un court séjour en Belgique pour des raisons personnelles » (Réponse du ministre de la Justice à la question n° 176 de M. Bourgeois du 28 mai 1986, *Bull. Q.R.*, Chambre, S.O. 1985-1986, n° 28 du 15 juillet 1986).

J.-P. L.

2068 OCCUPATION MILITAIRE (INTIFADA). — Droits des peuples à disposer d'eux-mêmes. — Occupation. — Annexion. — Protection des populations civiles. — IV^e Convention de Genève. — Coopération politique européenne. — Pressions économiques. — Position de la C.E.E.. — Démarches communes des ministres de la C.E.E.

Dans une question n° 20, M. Willy Burgeon demande au ministre des Relations extérieures si des mesures économiques ne seraient pas opportunes pour amener Israël à respecter les conventions internationales et les résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Le 13 janvier 1987, le ministre rappelle à cette occasion la position de la Belgique sur le conflit israélo-arabe.

« La Belgique et ses partenaires européens avaient salué et encouragé la dernière tentative importante en vue d'arriver à une solution pacifique du conflit israélo-arabe, basée sur l'accord jordano-palestinien de février 1985.

Ce processus n'a, hélas, pas pu aboutir, ce qui risque effectivement de provoquer des réactions regrettables, comme en témoignent les troubles récents dans les territoires occupés.

A l'occasion de la dernière Assemblée générale des Nations-Unies, les Douze ont rappelé qu'Israël devait mettre fin à l'occupation des territoires occupés depuis 1967, et appliquer les dispositions de la quatrième convention de Genève. Ils ont réaffirmé, en outre, l'illégalité de l'annexion de la partie orientale de Jérusalem ainsi que de l'extension de la juridiction israélienne au Golan.

Tous ces problèmes font l'objet de la préoccupation constante de la Coopération politique européenne et d'un examen suivi par ses organes. Il en sera de même sous l'actuelle présidence belge. Aucun effort ne sera épargné afin de promouvoir une solution pacifique des graves problèmes qui frappent cette région.

Il faut également être conscient de la complexité de ces problèmes. Les mesures prises en 1982 par la commission de la Communauté européenne, et par

les pays membres, répondaient à un événement nouveau et grave : l'invasion du Liban par Israël.

La répétition, à l'heure actuelle, de telles mesures, risquerait d'être improductive au moment où la Communauté s'engage dans un nouveau programme d'aide directe aux populations des territoires occupés, avec accès de leur production à ses marchés. Une grande partie de cette production devra transiter par les ports israéliens. Il importe donc que ce programme ne puisse être remis en cause par la puissance occupante, au cas où celle-ci se trouverait elle-même privée du contenu de l'accord économique qui la lie à la Communauté, au même titre que les pays arabes jouxtant la Méditerranée. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1986-1987, n° 8, 13 janvier 1987).

Le 12 décembre 1987, le ministre des Relations extérieures communique à la presse la déclaration suivante :

« Agissant sur instruction des Gouvernements des douze Etats Membres de la Communauté Européenne, l'Ambassadeur du Danemark à Tel Aviv, accompagné par ses collègues belge et allemand et par le Représentant de la Commission, a exprimé au Gouvernement israélien la profonde préoccupation des Douze devant la situation en Cisjordanie et dans la Bande de Gaza, qui s'aggrave rapidement.

Les Douze ont lancé un appel urgent aux autorités israéliennes pour qu'elles assurent la protection immédiate des habitants des Territoires occupés, conformément au droit international et aux normes en matière de droits de l'homme. »
(*Point de vue du ministre des Affaires étrangères*, 7 janvier 1988).

Le 22 décembre 1987, le ministre des Relations extérieures diffuse la déclaration suivante :

DÉCLARATION DES DOUZE

Situation dans les territoires occupés

Agissant sur instruction des gouvernements des douze Etats membres de la communauté européenne, l'ambassadeur du Danemark à Tel Aviv, accompagné par ses collègues belge et allemand et par le représentant de la commission, a exprimé au gouvernement israélien la profonde préoccupation des Douze devant la situation en Cisjordanie et dans la Bande de Gaza, qui s'aggrave rapidement.

Les Douze ont lancé un appel urgent aux autorités israéliennes pour qu'elles assurent la protection immédiate des habitants des territoires occupés, conformément au droit international et aux normes en matière de droits de l'homme. »

(*Point de vue du ministre des Affaires étrangères*, 22 décembre 1987).

Le 23 décembre 1987, le porte-parole du ministre des Relations extérieures déclare :

« Le Ministre des Affaires Etrangères, Monsieur L. Tindemans a reçu l'Ambassadeur d'Israël à Bruxelles pour lui faire part de la profonde inquiétude du Gouvernement belge devant la situation qui prévaut dans les territoires occupés.

Le Ministre des Affaires Etrangères a également demandé qu'il ne soit plus fait usage d'armes à feu pour maintenir l'ordre.

M. Tindemans souhaite que la Convention de Genève (1949) pour la protection des personnes civiles en temps de guerre soit respectée.

Il souhaite que l'éducation des jeunes suivent son cours normal. Il a souligné la nécessité d'organiser dès que possible une conférence internationale de paix au Proche-Orient, seule possibilité d'arriver à une solution durable du conflit israélo-arabe.

Le Porte-parole a également indiqué que le Gouvernement belge marque son plein accord sur la résolution votée par le Conseil de Sécurité des Nations Unies le même 21 décembre à propos des Territoires Occupés. »

(*Point de vue du ministre des Affaires étrangères*, 23 décembre 1987).

La Communauté européenne, ses Etats membres, le Conseil de coopération des Etats arabes du golfe et ses Etats membres ont émis, le 15 juin 1988 à Luxembourg, une déclaration conjointe selon laquelle

« ils partagent le point de vue que les mesures répressives prises par Israël contre le peuple palestinien constituent une violation flagrante du droit international et des droits de l'homme et doivent cesser immédiatement » (M.A.E., *Point de vue*, 23 juin 1988).

Les Douze sont restés fidèles à cette position. Le 15 avril 1988, ils publiaient une « déclaration sur les pratiques israéliennes dans les territoires occupés », où on lit notamment :

« les Douze déplorent la déportation, le 11 avril 1988, de huit Palestiniens des Territoires occupés et la menace d'Israël d'en déporter douze autres. Comme les Douze l'ont exprimé dans leurs démarches aux autorités israéliennes le 12 janvier 1988, une telle action est une violation manifeste de l'article 49 de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et est en contradiction avec les résolutions 607 et 608 du Conseil de sécurité des Nations Unies de janvier 1988. Les Douze déplorent vivement la continuation des mesures de répression prises par Israël, y compris la destruction d'habitations, qui est une violation flagrante du droit international » (M.A.E., *Point de vue*, 22 avril 1988).

Par ailleurs, à la Chambre, M. Willy Burgeon s'est enquis à plusieurs reprises de savoir si le gouvernement belge intervenait concrètement auprès des autorités israéliennes afin qu'elles respectent les dispositions de la IV^e Convention de Genève (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1986-1987, n° 8, 13 janvier 1987 et 1987-1988, n° 10, 22 avril 1988). Il a, en ce sens, proposé des mesures économiques, comme par exemple le gel des négociations pour le nouveau protocole financier avec ce pays, et a évoqué à cet égard les mesures prises par la C.E.E. en juin 1982 (présidence belge) pour protester contre l'invasion du Sud-Liban.

Le ministre des Relations extérieures lui a répondu :

« à l'occasion de la dernière Assemblée générale des Nations Unies, les Douze ont rappelé qu'Israël devait mettre fin à l'occupation des territoires occupés depuis 1967, et appliquer les dispositions de la IV^e Convention de Genève. Ils ont réaffirmé, en outre, l'illégalité de l'annexion de Jérusalem ainsi que de l'extension de la juridiction israélienne au Golan »

(*Bull. Q.R.*, n° 8, 13 janv. 1987).

Cependant,

« Les mesures prises en 1982 par la commission de la Communauté européenne, et par les pays membres, répondaient à un événement nouveau et grave : l'invasion du Liban par Israël. La répétition, à l'heure actuelle, de telles mesures, risquerait d'être improductive au moment où la Communauté s'engage dans un nouveau programme d'aide aux populations des territoires occupés, avec accès de leur production à ses marchés. »

(*Ibid.*).

Note

Les pratiques des autorités israéliennes dans les territoires occupés sont effectivement en violation flagrante de la IV^e Convention de Genève, dont l'application a été maintes fois rappelée par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies. Les Douze ont aussi raison de rappeler l'application en temps de guerre de certains instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. A ce propos, il faut souligner la fermeture massive des établissements scolaires destinés aux Palestiniens, qui constitue une violation systématique et à grande échelle du droit à l'enseignement des populations vivant dans les territoires occupés.

Quant à l'argumentation développée par le ministre pour refuser de prendre des mesures concrètes à l'encontre d'Israël, elle correspond à celle habituellement présentée par certains Etats occidentaux refusant de participer à la lutte anti-*apartheid* (v. p. ex. Chronique n° 1963, *R.B.D.I.*, 1987-1) (Voy. aussi cette Chronique n°s 1997 et 2056).

M. V. — O. C.

2069 ORGANISATIONS INTERNATIONALES. — Famille du personnel d'une organisation internationale. — O.T.A.N. — C.E.E. — Inscription. — Permis de séjour. — Nationalité des enfants. — Statut du personnel civil. — Exemptions fiscales.

1. En réponse à une question n° 155 posée par M. Eicher le 4 août 1987, le ministre des Relations extérieures donne les informations suivantes :

« En ce qui concerne la première partie de la question de l'honorable membre, je relève que les membres de famille du personnel militaire et civil de l'O.T.A.N. sont soumis à la réglementation de droit commun en matière d'entrée et de séjour dans le pays.

Dès lors, le conjoint étranger d'un membre du personnel militaire ou civil, ainsi que leurs enfants qui viennent vivre avec eux sont admis à séjourner plus de trois mois dans le royaume dans les conditions visées à l'article 10, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié notamment par l'article 1^{er} de la loi du 28 juin 1984.

Quant aux membres de famille, ressortissants d'un Etat membre des Communautés européennes, ils bénéficient d'un droit de séjour ou d'un droit d'établisse-

ment dans les conditions prévues aux articles 62 et suivants de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sauf opposition pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique.

A cet égard, je rappelle aussi que les intéressés sont, en principe, tenus de se faire inscrire à l'administration communale du lieu de leur résidence dans les huit jours ouvrables de leur entrée dans le pays, et ce conformément à l'article 5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Dans la mesure où le membre de famille bénéficie déjà d'un statut plus favorable, par exemple, en tant que titulaire d'un titre d'établissement comme travailleur ou d'un permis de séjour spécial, ce statut peut évidemment être conservé.

Je relève enfin que le point de savoir si le membre de famille qui vient résider en Belgique conserve son domicile dans son pays d'origine, est réglé conformément au droit du pays de provenance et non selon le droit belge.

En ce qui concerne les conjoints de nationalité allemande des militaires belges en Allemagne, je signale d'abord que conformément au point 52 des instructions générales du ministère de l'Intérieur concernant la tenue des registres de population, la constatation des changements de résidence et la délivrance des cartes et pièces d'identité, publiées au *Moniteur belge* du 2 avril 1985 et précisées dans la circulaire du 23 août 1985 (*Moniteur belge* du 3 septembre 1985), les militaires et leur famille, cantonnés en R.F.A., continuent à faire partie de la population de droit de la commune, c'est-à-dire la population qui y a sa résidence principale, que ces personnes soient présentes ou temporairement absentes.

Aussi, ces personnes sont inscrites dans les registres de la population, en tant que « population de droit ».

Quant à la juridiction compétente à l'égard du conjoint de nationalité allemande, résidant en R.F.A. avec le militaire belge, la question fait essentiellement l'objet de l'article VII de la Convention entre les Etats parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée à Londres le 19 juin 1953 et approuvée par la loi du 9 janvier 1953 et des articles 30 e.s.u.v. de l'Accord complétant la Convention précitée en ce qui concerne les forces étrangères stationnées en République fédérale d'Allemagne, signé à Bonn le 3 août 1959, et approuvé par la loi du 6 mai 1963.

L'honorable membre comprendra que faute de renseignements plus précis quant à la nature du litige, il n'est pas possible de développer ce point, qui relève d'ailleurs en premier lieu de la compétence de mon collègue de la Défense nationale.

En ce qui concerne le régime fiscal applicable aux membres de la famille d'un militaire belge en Allemagne, je me réfère à la réponse donnée par mon collègue des Finances, qui est également saisi de cette affaire.

Enfin je signale que la nationalité des enfants, issus du mariage d'un militaire belge en Allemagne et de son conjoint de nationalité allemande, est déterminée conformément à l'article 8 du Code de la nationalité belge institué par la loi du 28 juin 1984. Ainsi est belge, leur enfant né en Belgique. Est également belge, leur enfant né à l'étranger.

a) Si le parent belge est lui-même né en Belgique ou dans les territoires soumis à la souveraineté belge ou confiés à l'administration de la Belgique ;

b) Si le parent belge a fait, dans les cinq ans de la naissance, une déclaration réclamant la nationalité belge pour l'enfant ;

c) Si l'enfant ne possède pas, ou ne conserve pas, jusqu'à l'âge de dix-huit ans ou son émancipation, une autre nationalité. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1987-1988, n° 8).

2. Le ministre des Finances a exposé le régime de franchise temporaire accordé aux membres non belges du S.H.A.P.E. :

Sur la base de l'article XI, chiffre 5, de la Convention entre les Etats parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée à Londres le 19 juin 1951 et approuvée par la loi du 9 janvier 1953 (*Moniteur belge* du 15 mars 1953) et de l'article 8 du Protocole sur le statut des quartiers généraux militaires internationaux créés en vertu du Traité de l'Atlantique Nord, signé à Paris le 28 août 1952 et approuvé par la loi du 5 mars 1954 (*Moniteur belge* du 20 mai 1954), les membres du S.H.A.P.E. peuvent, à l'occasion de leur première arrivée en Belgique en vue d'y prendre leur service ou à l'occasion de la première arrivée d'une personne à leur charge qui vient les y rejoindre, importer leurs objets mobiliers et effets personnels en franchise des droits et de la T.V.A.

Complémentairement à la disposition précédente et compte tenu du séjour temporaire des membres du S.H.A.P.E. en Belgique, il a été décidé, dans un premier temps, de permettre auxdits membres d'importer postérieurement à leur première arrivée des objets mobiliers neufs en franchise temporaire des droits et de la T.V.A., moyennant le dépôt d'une caution égale à ces taxes et pour autant que l'importation ait lieu au moins six mois avant la date de cessation de leurs fonctions en Belgique, puis, dans un deuxième temps, c'est-à-dire à partir du 1^{er} janvier 1987, d'étendre le même régime de franchise temporaire aux achats faits à l'intérieur du pays, dans les mêmes conditions qu'en cas d'importation.

Cette importation ou cette livraison a lieu sous le couvert d'un document qui a pour effet de laisser les biens sous surveillance douanière et d'en contrôler leur exportation.

Cette franchise n'est accordée que pour des meubles et appareils ménagers durables et nécessaires à l'équipement normal d'une maison, sans qu'il existe une liste exhaustive desdits objets.

Les autres objets sont exclus de la franchise soit parce qu'ils représentent une valeur minime, soit parce qu'ils seront consommés dans le pays, soit encore parce qu'il s'agit d'objets de luxe, tels que les bijoux, non absolument nécessaires au séjour des membres du S.H.A.P.E. en Belgique.

(Question n° 80 de M. Di Rupo du 12 août 1988, *Bull. Q.R.*, Chambre, S.E. 1988, n° 27 du 27 septembre 1988).

M. V. — J.-P. L.

2070 *PRESSIONS ÉCONOMIQUES.* — Etats-Unis. — Panama. — Afrique du Sud. — Mozambique.

1. Le 2 mars 1988 a été adoptée une « déclaration des Douze sur Panama » dans laquelle on lit :

« les problèmes politiques et économiques difficiles que connaît cette région ne peuvent être résolus que si les principes de démocratie, de respect du droit et d'indépendance prévalent. »

(M.A.E., *Point de vue*, 9 mars 1988).

Note

Les Etats-Unis se livrant à un véritable étranglement économico-financier du pays, on peut ici encore regretter qu'ils ne soient pas mentionnés nommément. Peut-être peut-on voir dans la notion de « respect du droit » et d'« indépendance » une timide référence au comportement de cet Etat. On a constaté avec l'agression nord-américaine de décembre 1989 que ce type de déclaration verbale n'a, pratiquement, aucun effet dissuasif. D'autant que certains de ses promoteurs — France et Grande-Bretagne — ont jugé bon d'opposer leur veto à une décision du conseil de sécurité condamnant cette intervention militaire pourtant peu soucieuse tant du « respect du droit » que de l'« indépendance » du Panama...

2. Les Douze ont publié, le 17 octobre 1986, un communiqué dans lequel ils expriment « leur profonde préoccupation à l'annonce par le gouvernement sud-africain « de son intention délibérée de mettre fin à l'emploi de travailleurs mozambicains en Afrique du Sud » et face aux informations selon lesquelles « l'Afrique du Sud envisagerait une action militaire contre le Mozambique ».

Les Douze prient fermement le gouvernement sud-africain de respecter :

« la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de ses voisins et de ne rien faire qui puisse aggraver ces relations ou provoquer des souffrances additionnelles en Afrique australe ».

Ils rappellent l'existence, dans le cadre de l'accord de Nkomati « d'un mécanisme de consultation entre l'Afrique du Sud et le Mozambique qui offre les moyens de régler leurs différends ». (Communiqué des Douze relatif à l'Afrique du Sud, Londres, 17 octobre 1986, M.A.E., *Communiqué de presse*.)

N.B. Le gouvernement sud-africain avait annoncé, le 8 octobre 1986, sa décision de mettre un terme au recrutement de travailleurs mozambicains et d'organiser leur rapatriement à l'expiration de leur contrat. Simultanément, le gouvernement réitérait ses menaces de raids et d'actions armées contre les « bases » de l'A.N.C. situées au Mozambique si les autorités ne mettaient pas fin à l'utilisation par le Mouvement de libération sud-africain du territoire mozambicain.

Ces déclarations hostiles faisaient suite à l'explosion, le 6 octobre, de mines en territoire sud-africain, à proximité de la frontière du Mozambique, au cours de laquelle six soldats sud-africains blancs avaient été blessés (*Financial Times*, 9 octobre 1986).

Le Mozambique, cible de la politique de déstabilisation et d'agression de l'Afrique du Sud, est très vulnérable aux pressions économiques de son puissant voisin.

Une grande partie des ressources en devises de ce pays — dont la production est pour l'essentiel paralysée en raison des opérations de destruction menées par le M.N.R., le mouvement subversif soutenu militairement par l'Afrique du Sud — provient des salaires des travailleurs mozambicains recrutés sous contrat par l'industrie minière d'Afrique du Sud et de l'utilisation du port de Maputo par l'Afrique du Sud. Le sud du Mozambique, y compris la capitale Maputo, dépend de l'Afrique du Sud pour ses fournitures d'électricité, celle-ci n'hésite pas à procéder à des coupures de courant.

Au moment de la menace sud-africaine, quelque 52.000 Mozambicains travaillaient dans les mines d'or de l'Afrique du Sud. Leur salaire représentait quelque 375 millions de rands (168 millions de dollars) (*Financial Times*, 9 octobre 1986), dont 60 % étaient versés directement, selon un système dont l'origine remonte à la période coloniale, au gouvernement du Mozambique qui payait les mineurs à leur retour au Mozambique, en monnaie locale. L'industrie minière sud-africaine a réagi négativement à l'annonce du gouvernement sud-africain de mettre fin au recrutement et a exprimé l'espoir que des négociations entre les deux pays rétablissent les relations en ce domaine.

L'accord de paix de Nkomati, invoqué par les Douze dans leur communiqué, a été respecté par la partie mozambicaine qui a fait fermer les camps de l'A.N.C. au Mozambique, mais a été violé de manière permanente par l'Afrique du Sud aussitôt après sa conclusion.

La référence des Douze à cet accord de 1984, bafoué par l'Afrique du Sud, qui n'a jamais mis fin à son soutien militaire et financier au M.N.R., paraît assez « cynique » au regard de la mauvaise foi du régime d'apartheid et du refus des Douze, principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, d'adopter à l'encontre du régime d'apartheid des mesures de pression économiques fondées sur sa politique d'agression en Afrique australe et qui forcent ce régime à renoncer à cette politique criminelle qui provoque des centaines de milliers de morts, infligé les souffrances les plus graves à des millions de personnes et détruit le système économique et social d'une grande partie du Mozambique.

O.C. - P. P. M.

2071 PRÊT D'ÉTAT À ÉTAT. — Montant. — Entreprises bénéficiaires.

Le secrétaire d'Etat au Commerce extérieur est interrogé par M. De Belder qui souhaite connaître la liste des entreprises belges qui depuis 1964 (loi du 3 juin 1964 réorganisant le Ducroire et autorisant le ministre des

Finances à consentir des prêts à des Etats étrangers, *M.B.*, 17 juin 1964), ont bénéficié des crédits d'Etat.

Le ministre explique que « depuis la signature du premier prêt d'Etat (Turquie, 23 septembre 1963) jusqu'à la fin 1987, un montant total de 33.503 millions de F.B. a été déboursé en crédits d'Etats ».

Mais le ministre avoue ne pouvoir communiquer la liste souhaitée étant donné l'immensité de la tâche de recherche de l'identité des entreprises multiples qui ont été payées, parfois pour des sommes modiques, (en raison de sous-traitance) par les crédits d'Etat.

Les rapports sur les activités du Fonds des prêts à des Etats étrangers décrivent les secteurs économiques et la nature des projets qui ont bénéficié d'un financement par crédit d'Etat. (Question n° 2 du 22 mars 1988, *Bull. Q.R.*, Sénat, S.E. 1987-1988, n° 2, 19 avril 1988).

Voir le rapport fait par M. Vanvelthoven au nom de la Commission des Relations extérieures le 1^{er} juin 1987 et présenté par le ministre du Commerce extérieur lors de l'examen du budget des Affaires étrangères, *D.P.*, Chambre, 1986-1987, n° 4/8, 821/3, p. 16 à 18 et discussion p. 39 à 44 ; il concerne les prêts d'Etat à Etat et le Fonds pour le financement des prêts.

Dans le même souci de savoir à quelles entreprises profitent les crédits d'Etat, M. Dehousse questionnait le ministre du Commerce extérieur sur les points suivants :

- « 1. Quelles commandes de plus de 100 millions de francs belges ont été rendues possibles depuis 1980 par le système des prêts d'Etat, au profit de quelles entreprises, vis-à-vis de quels Etats et pour quels montants ;
2. La répartition globale de ces opérations pour chacune des trois régions reconnues par l'article 107^{quater} de la Constitution ;
3. Les moyens dont le gouvernement dispose pour vérifier si le montant des prêts d'Etat bénéficient réellement à des entreprises belges. »

Le sénateur reçut la réponse suivante :

1. En ce qui concerne les commandes de plus de 100 millions de francs belges qui ont été rendues possibles depuis 1980 par le système des crédits d'Etat, je prie l'honorable membre de prendre connaissance du tableau qui suit.

Il s'agit du relevé des paiements faits ou définitivement engagés sur exercices budgétaires 1980 à 1985, dans la mesure où l'intervention en crédit d'Etat atteint ou dépasse les 50 millions de francs belges.

Ceci correspond à l'ordre de grandeur cité par l'honorable membre, lorsqu'il se réfère aux commandes de 100 millions de francs belges ou plus.

2. Une répartition des opérations par région n'est pas disponible. Ce point a déjà été développé par le secrétaire d'Etat au Commerce extérieur, adjoint au ministre des Finances et du Commerce extérieur, en réponse à la question n° 2 du 7 novembre 1984 de l'honorable membre (Sénat, *Q.R.*, 27 novembre 1984).

3. Les prêts d'Etat sont, dans la quasi-généralité des cas, liés à l'achat de biens ou de services belges.

Le mécanisme est le suivant :

- a) Après signature de l'accord de prêt, le montant est versé au profit d'un compte ouvert, au nom du pays bénéficiaire, auprès de la Banque Nationale de Belgique ;
- b) Les ordres de paiement, émis par le pays bénéficiaire à charge de ce compte, doivent être au bénéfice d'une société belge ;
- c) Au surplus, la Banque Nationale n'exécute l'ordre de paiement qu'après vérification, par mes services, de l'origine belge des biens ou services portés en compte.

Crédits d'Etat alloués sur budgets 1980 à 1985
(En millions de francs)

Pays, type d'entreprise ou contrat et montant

Angola :

Matériel de chemin de fer : 67,5

Centrale électrique : 56

Brasserie : 50

Bangladesh :

Bateau anti-incendie : 203,8

Matériel de forage : 62,1

Matériel de téléphonie : 128,1

Véhicules routiers spéciaux : 61,1

Bénin :

Construction hospitalière : 115

Bolivia :

Complexe métaux non ferreux : 250

Burundi :

Usine à café : 100

Matériel hospitalier et médical : 120

Sucrerie : 280

Cameroun :

Projet distribution eau : 225

Construction hospitalière : 400

Stade sportif : 260

Chine :

Centrale électrique : 900

Centraux téléphoniques : 799

Brasserie : 67,7

Congo :

Cimenterie : 75

Construction hospitalière : 200

Côte-d'Ivoire :

Centrale électrique : 100

Microcentrales : 125

Égypte :

Construction hospitalière : 165,3

El Salvador :

Groupe isothermiques : 90

Gabon :

Remise pour locomotive : 100

Locomotives : 65

Centre de formation pour chemins de fer : 81

Inde :

Central téléphonique : 750

Ligne de galvanisation : 67,6

Camions : 65,3

Indonésie :

Central téléphonique : 441,8

Matériel pour centrale électrique : 350

Machines-outils : 129

Liberia :

Huilerie : 85

Maroc :

Matériel roulant pour chemin de fer : 150

Matériel de téléphonie : 66,6

Népal :

Matériel de téléphonie : 250

Niger :

Désalinisation de marais : 98,5

Construction ligne de haute tension : 98,9

Pérou :

Usine munitions de chasse : 134,3

Philippines :

Construction métro : 598

Usine engrais azotés : 50

Rwanda :

Aérogare : 100

Sénégal :

Projet d'électrification : 100

Seychelles :

Matériel de dragage : 100

Tanzanie :

Cale sèche : 267

Verrerie : 393

Thaïlande :

Raffinerie de zinc : 100

Tunisie :

Transformateurs : 76

Turquie :

Moteurs électriques : 100

Central téléphonique : 788,1

Zaïre :

Matériel électrique lourd : 100

Matériel de chemin de fer : 100

Central téléphonique : 150

Zimbabwe :

Matériel chemin de fer : 65

(Question n° 185 du 8 septembre 1986, *Bull. Q.R.*, Sénat, 7 octobre 1986, n° 40).

Sur les montants, les pays destinataires et le financement des prêts d'Etat en 1983, voir la réponse donnée par le Vice-Premier et ministre du Budget, de la Politique scientifique et du Plan à la question n° 348 de M. Vanvelthoven du 9 octobre 1987 (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1986-1987, n° 49, sans date). Le montant total était de 3.075 millions de francs.

Pour 1986, le ministre des Finances indiquait le montant global de 3.041,9 millions de francs dans sa réponse à la question n° 141 de M. Caudron du 27 février 1987 (*Ibidem*, n° 17 du 12 mars 1987).

D. M.

2072 PRÊT D'ÉTAT À ÉTAT. — Fonds pour le financement des prêts à des Etats étrangers.

Un arrêté royal n° 526 du 31 mars 1987 permet la mise en œuvre de la loi du 10 août 1981 créant un Fonds pour le financement des prêts à des Etats étrangers (*M.B.*, 16 avril 1987). Il s'agit d'un organisme d'intérêt public, jouissant de la personnalité juridique (article 1^{er}) dont la mission est de financer les prêts consentis par le ministre des Finances et le ministre du Commerce extérieur (article 2). Ces prêts peuvent être liés, ce n'est pas une obligation, à la fourniture de biens ou services belges.

Pour se procurer des ressources, le Fonds peut emprunter (article 4), l'autre source de financement étant le produit du service financier. Le Fonds est géré par le ministre des Finances. Ses disponibilités sont détenues à un compte ouvert auprès de l'Office des chèques postaux.

Dans une réponse du ministre des Finances à une question de M. Dhoore, on apprend qu'au cours des 4 dernières années les montants suivants ont été ordonnancés :

1983 : 3.075 mil. fr.
 1984 : 2.907 mil. fr.
 1985 : 2.255,6 mil. fr.
 1986 : 3.041,9 mil. fr.

« Ainsi qu'il apparaît de ces chiffres, on peut difficilement parler d'une forte diminution des prêts d'Etat au cours des dernières années.

Dans le cadre d'une décision du conseil de gouvernement du 23 mai 1986, une formule alternative pour le financement des prêts à des Etats étrangers a été mise sur pied. Elle fait l'objet de l'arrêté royal n° 526 du 31 mars 1987 portant création d'un Fonds pour le financement des prêts à des Etats étrangers. Cette formule alternative consiste en la possibilité de faire effectuer le financement des prêts à des Etats étrangers par le produit des emprunts émis par le fonds dont question ci-dessus avec la garantie de l'Etat et jusqu'à un montant qui sera fixé annuellement par le Roi. En outre, le service financier de ces emprunts doit être supporté par le produit échu depuis le 1^{er} avril 1987 du service financier des prêts consentis à des Etats étrangers. Dans le cadre de la politique actuelle de rigueur budgétaire, un programme de prêts de 2 milliards de F. pour chacune des années 1987 et 1988 a cependant été envisagé.

Pour ce qui concerne la formule actuelle des crédits mixtes, qui associe un prêt d'Etat à un crédit commercial garanti dans des proportions qui sont surtout établies en fonction de la situation du pays bénéficiaire, je puis communiquer à l'honorable membre que, pour la plupart des pays en développement, ladite formule est suffisamment appropriée et souple, pour assurer le caractère compétitif de l'offre belge et pour adapter la charge du financement à la capacité du pays en développement de faire face au service de la dette.

Pour ce qui est du système des crédits monoblocs ou prémixés, il y a lieu de relever que leur application pose un certain nombre de problèmes qui font en ce moment l'objet d'un examen.

(Question n° 317 du 28 août 1987, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1986-1987, n° 43 du 22 septembre 1987).

D. M.

2073 PRÊT D'ÉTAT À ÉTAT. — Fondement de l'octroi de prêt. — Côte-d'Ivoire. — Tunisie.

Le choix des pays avec lesquels la Belgique conclut des accords de prêt dépend de la contrepartie en fourniture de biens d'équipements ou de services belges. C'est ainsi que la Belgique offre à la Côte-d'Ivoire le refinance-

ment des dettes, (7 millions de francs belges) dues à la Belgique en vertu des accords d'aide financière du 15 septembre 1976 et du 4 mai 1977 (N.P.).

En revanche, le prêt réclamé par la Tunisie s'élève à 2,1 milliards de francs belges, doit combler le déficit de la balance des paiements et non servir à financer l'achat de biens, d'investissements ou de services belges. Il n'est pas accordé.

(Question n° 7 de M. Urbain, du 16 janvier 1987, *Bull. Q.R.*, Chambre, du 6 janvier 1987, n° 7).

Les critères socio-économiques retenus pour accorder des prêts d'Etat à Etat sont les suivants : statut du pays, le P.N.P. par tête d'habitant, le caractère prioritaire du projet à financer, la fourniture de marchandises et services d'origine belge.

(Question n° 41 de M. J. A. Bosmans au ministre des Affaires étrangères, 19 mai 1987, *Bull. Q.R.*, Sénat, 9 juin 1987, n° 35).

D.M.

2074 PRÊT D'ÉTAT À ÉTAT. — Équateur. — Non-utilisation de crédit. — Pas de caducité. — Gabon.

Un accord de prêt a été conclu le 5 décembre 1983 avec l'Équateur portant sur un crédit de 200 millions. Au moment où M. Urbain interrogeait le ministre des Communications et du Commerce extérieur, fin 1986, 189 millions n'étaient pas encore utilisés.

Le député suggérait que soit prononcée la caducité de l'octroi du prêt afin de permettre la réaffectation de cette somme.

Pour le ministre,

« l'annulation d'un crédit d'Etat, dès lors qu'il est versé au compte à la Banque nationale de Belgique du pays bénéficiaire, en exécution d'un accord intergouvernemental en bonne et due forme, pose un problème délicat : il rend nécessaire la conclusion d'un nouvel arrangement par lequel le pays partenaire accepte de rembourser la ou les sommes non utilisées. »

(Question n° 5 du 5 décembre 1986, *Bull. Q.R.*, Chambre, 6 janvier 1987, n° 7).

Un crédit d'Etat de 100 millions de francs a été accordé au Gabon. S'il n'est pas encore utilisé, c'est parce que le Gabon n'a pas choisi dans les propositions des entreprises belges.

(Question n° 9 de M. Urbain, du 5 décembre 1986, *Bull. Q.R.*, n° 7, 6 janvier 1987).

D. M.

2075 PRÊT D'ÉTAT À ÉTAT. — Refinancement.

Les crédits d'Etat octroyés sur base de la loi du 3 juin 1964 (modifiée et complétée par arrêté royal n° 85 du 10 octobre 1967 et la loi du 10 août 1981) à des Etats étrangers peuvent être liés, selon les termes légaux, au financement de biens ou services belges mais en cas de non-remboursement des crédits — le refinancement s'opère-t-il à l'aide de nouveaux crédits d'Etat ?

Le ministre des Finances, répondant à la question n° 124 de M. Urbain du 20 février 1987, précise :

« Comme le mentionne l'honorable membre, la législation de base relative au système de prêts d'Etat à Etat (loi du 3 juin 1964 modifiée en dernier lieu par la loi du 10 août 1981) prévoit que le ministre des Finances et le ministre ayant les relations commerciales dans ses attributions, sont habilités à accorder conjointement des prêts à des Etats étrangers et que ces prêts peuvent être liés à la fourniture de prestations belges.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 3 juin 1964, il a toujours été entendu que les prêts d'Etat à Etat seraient affectés au financement d'achats de biens belges ou au paiement de services belges, considérés comme nécessaires et prioritaires par le pays en développement bénéficiaire pour la réalisation de son programme ou de son plan de développement.

Toutefois, il a aussi toujours été entendu, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 3 juin 1964, que l'on pouvait faire appel à l'application de la loi pour l'exécution des accords de réaménagement de dettes conclus au Club de Paris, dans les Consortiums d'aide de la Banque mondiale ou de l'O.C.D.E. et à la C.N.U.-C.E.D., et portant sur la consolidation ou le refinancement de certaines échéances (principal et intérêts) inhérentes aux crédits garantis à l'exportation et aux prêts gouvernementaux.

Ceci est clairement indiqué dans le rapport sur les activités de l'année 1983 du Fonds des prêts à des Etats étrangers présenté par M. le Vice-premier ministre, ministre des Finances et ministre du Commerce extérieur, en exécution de l'article 10 de la loi du 10 août 1981 (p. 8, 2° alinéa).

Pour la période de quatre ans (1983-1986), des prêts ont été accordés dans cette optique :

- a) pour le refinancement de l'échéance du 31 décembre 1983 inhérente aux différents prêts accordés à l'Inde entre 1967 et 1973, au Pakistan entre 1967 et 1973, à la Turquie entre 1965 et 1973, pour les montants respectifs de 68 millions F, 30,6 millions F et 50,4 millions F ;
- b) pour le refinancement des échéances des 31 décembre 1983, 31 décembre 1984, 31 décembre 1985 et 31 décembre 1986 du prêt accordé en 1973 au Zaïre, pour les montants respectifs de 25,9 millions F (1983), 25,2 millions F (1984), 23,4 millions F (1985) et 22,8 millions F (1986) ;
- c) pour le refinancement des échéances des 31 décembre 1983, 31 décembre 1984, 31 décembre 1985 et 31 décembre 1986 des prêts accordés en 1972 et 1974 au Maroc pour les montants respectifs de 1,7 million F (1983), 6,7 millions F (1984), 8 millions F (1985) et 8,4 millions F (1986) ;

- d) pour le refinancement de l'échéance du 31 décembre 1985 et différents prêts accordés entre 1970 et 1975 aux Philippines, pour un montant total de 14,6 millions F.

Ainsi qu'il ressort des chiffres ci-dessus, des prêts de refinancement ont été accordés pendant la période des quatre années 1983 à 1986 pour un montant total de 285,7 millions F, qui représente seulement 2,53 % du total des prêts consentis pendant cette période, soit 11.280 millions F, et ces prêts ont été en outre accordés à un nombre limité de pays.

Pour terminer, l'honorable membre voudra bien noter, en ce qui concerne sa question posée sous 3b) que, en cas d'alimentation du Fonds des prêts à des États étrangers par d'autres ressources que budgétaires, l'octroi des prêts de refinancement demeure possible. Par ailleurs, il faut souligner qu'une opération de réaménagement de dettes ne doit pas reposer exclusivement sur la technique du refinancement, mais peut aussi être réalisée par la consolidation de la dette (échéances), c'est-à-dire en étalant le paiement des échéances sur une certaine période, qui peut correspondre à la durée du prêt de refinancement. »

(Question n° 124 du 20 février 1987, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1986-1987, n° 17, 17 mars 1987).

D. M.

2076 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT. — Centrales nucléaires. — Accident de Tchernobyl. — Aspects internationaux. — Centrale de Chooz.

1. Le 26 avril 1986 s'est produit dans la centrale nucléaire de Tchernobyl (U.R.S.S.) un accident très sérieux. Il a été révélé deux jours plus tard, à la suite de mesures de radioactivité accrue dans les pays scandinaves. Dans la nuit du 1^{er} au 2 mai ont été constatées des répercussions sur le territoire belge.

Cet accident grave et unique, et les expériences auxquelles il a donné lieu ont incité le Gouvernement et le Parlement à un examen d'un certain nombre de questions et ont donné lieu à plusieurs rapports, gouvernemental d'abord, soumis le 4 novembre 1986 au Parlement, parlementaires ensuite.

C'est ainsi que le premier rapport parlementaire, fait au nom de la Commission d'information et d'enquête en matière de sécurité nucléaire par MM. De Kerpel et De Wasseige (*Doc. Parl.*, Sénat, n° 263/2 [1985-1986]), examine les effets de l'accident sur l'environnement, les normes, les conséquences pour la santé, les plans d'urgence, la sécurité des centrales nucléaires, les compétences nationales et régionales, ainsi que les aspects internationaux. C'est à ces derniers que nous nous arrêterons.

Déjà le rapport du Gouvernement constatait qu'« un effet s'impose au niveau européen en vue d'obtenir une évaluation plus précise des conséquences à long terme d'une faible dose d'irradiation, en guise de base de fixation de normes, de valeurs-guides nécessitant une intervention en cas

d'augmentation de la radioactivité et de contamination de la chaîne alimentaire ». (*La Libre Belgique*, 6 novembre 1986).

Le rapport parlementaire reprend, dans son chapitre III, l'exposé du ministre des Relations extérieures ainsi que la discussion qui s'en suivit sur les aspects internationaux de l'accident et ses répercussions en Belgique.

Ainsi, le ministre constate que les trois principales organisations internationales intéressées sont l'A.I.E.A. (l'Agence Internationale de l'Energie Atomique de Vienne), la Communauté Européenne et, plus spécialement l'Euratom, et l'O.C.D.E., par le canal de l'Agence pour l'Energie nucléaire et de ses comités spécialisés, mais qu'un consensus s'est dégagé pour dire que c'est à la première de ces organisations qu'il appartient de prendre la plus grande partie des mesures, étant donné qu'elle compte plus de membres que la C.E. et que ses compétences dépassent celles de l'Agence de l'O.C.D.E. C'est au sein de cette Agence que deux nouveaux accords internationaux ont été signés en septembre 1986, concernant la notification rapide et l'assistance dans les cas d'accidents nucléaires. (Voy. à ce sujet aussi *Bull. Q.R.*, Sénat, sess. 1986-1987, 21 avril 1987).

D'autre part, il a été prévu d'élargir l'aspect sécurité nucléaire du programme de l'Agence qui devient le centre des travaux à caractère technique et juridique international suscités par l'accident de Tchernobyl.

Quant à la Communauté Européenne, elle est présente lors de tous les débats et la Commission joue un rôle important de centralisateur des premières informations disponibles. Avant toutes les autres informations, la Belgique avait envoyé la lettre suivante au Président de la Commission des C.E. :

« Monsieur le Président,

L'accident survenu à la centrale nucléaire ukrainienne de Tchernobyl a soulevé beaucoup d'émotion dans l'opinion publique. Les gouvernements des Etats membres de la Communauté européenne ont pris une série de mesures immédiates pour pallier les inconvénients des retombées radioactives provoquées par cet accident. Il me paraît maintenant nécessaire et souhaitable d'envisager des actions à plus long terme qui devraient être menées tant au sein de la Communauté que dans d'autres enceintes internationales.

Deux domaines pourraient faire l'objet de nos réflexions et de nos travaux, celui de la sécurité et celui de l'échange d'informations.

Sur le plan de la sécurité des installations nucléaires, vous n'ignorez pas que la Belgique a consenti des efforts importants et que les exigences imposées à l'industrie nucléaire belge sont parmi les plus contraignantes au monde. C'est donc très naturellement que mon Gouvernement attend maintenant de la Commission qu'elle fasse des propositions visant à définir des critères objectifs de sécurité qui devraient s'appliquer à la conception des centrales nucléaires.

Le renforcement, voire le développement, des programmes de recherche du Centre commun de recherches d'Ispra relatif à la sécurité des réacteurs nucléaires de la Communauté devrait constituer un de nos objectifs prioritaires.

Il serait également opportun qu'au sein d'Euratom soient élaborés des plans de crise type comprenant notamment des possibilités d'assistance rapide entre Etats membres pour les cas d'accidents nucléaires graves.

Enfin, les récents événements ont démontré à l'évidence la nécessité d'une étroite coordination entre les Etats membres pour éviter que ne soient prises, en ordre dispersé, des mesures de restriction aux échanges intra-communautaires. Je constate avec satisfaction que la Commission a pris sans tarder les initiatives nécessaires à cet effet.

Sur le plan de la circulation des informations, l'accident de Tchernobyl a mis en lumière de graves lacunes qui devraient être comblées sans délai.

C'est ainsi qu'au sein d'Euratom, il faudrait rendre obligatoire la transmission en temps réel d'informations précises et complètes relatives à des incidents ou des accidents et ce, à partir de centres nationaux reliés entre eux ainsi qu'à la Commission. Cette dernière devrait se charger de la centralisation et de l'exploitation optimale de ces données et être prête à le faire à tout moment.

Les douze Etats membres, agissant de concert au sein de l'A.I.E.A., devraient soutenir les efforts de son directeur général pour aboutir à la conclusion d'une convention internationale relative à l'*incident reporting*. De même, ils devraient s'attacher à explorer activement les possibilités offertes par le dialogue en cours dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies en matière de pollution transfrontalière. Enfin, les dispositions de la deuxième corbeille de l'Acte final d'Helsinki, relatives à l'environnement, devraient être exploitées plus à fond ».

(Doc. Parl., Sénat, n° 263/2 (1985-1986), sess. 1986-1987, pp. 30 et s.).

Au niveau intérieur, le Conseil des Affaires étrangères avait dû prendre certaines décisions — après de longs débats — notamment en matière d'importation de produits alimentaires, et au ministre de constater qu'« un effort réel doit encore être fourni en matière d'harmonisation des normes de tolérance radiologique et de critères de conception des installations nucléaires » (*op. cit.*, p. 32).

Le ministre conclut en rappelant que la Belgique soutient tous les efforts sur le plan international ayant pour objectif d'éviter qu'une telle catastrophe se reproduise, comme les efforts au sein de l'O.C.D.E., de l'O.M.S., ou dans le cadre de la coopération politique européenne.

Dans la discussion qui suivra l'exposé du ministre, plusieurs questions seront posées, et notamment :

1. « Ne serait-il pas bon que, dans la perspective d'une vision plus européenne du problème, on envisage de proposer un réseau de mesures européen interconnecté ? » (*op. cit.*, p. 33).

2. « Le ministre des Relations Extérieures peut-il envisager de promouvoir l'idée d'une réglementation uniforme au niveau européen — la libre circulation des personnes n'étant pas un vain mot — en matière d'irradiation du personnel des centrales nucléaires, et plus précisément de celui qui prend des risques particuliers lors de l'entretien, du chargement et de déchargement desdites centrales ? » (*op. cit.*, p. 34).

3. « Ne serait-il pas envisageable de négocier et de conclure des conventions sur l'installation des centrales nucléaires frontalières avec la France notamment ? » (*op. cit.*, p. 33).

En réponse à ces questions, le ministre retrace brièvement l'historique et fait état notamment des négociations avec la France concernant la construction des centrales à Chooz (v. à ce sujet le point suivant) et se déclare, en réponse à deux autres questions,

« favorable à un réseau de mesures européen interconnecté, et partisan de la conclusion d'une convention dans ce domaine. Il conviendrait, et il partage entièrement le point de vue des intervenants, de promouvoir l'idée de mesures uniformes contre l'irradiation. Il sera donc très volontiers le porte-parole de la Commission au sein du Gouvernement, et éventuellement auprès des négociateurs, pour défendre ces deux idées. »

(*op. cit.*, p. 35).

Répondant ensuite à la question s'il estime « nécessaire d'en arriver à une inspection internationale, à des obligations d'information transfrontalière, à un consensus international sur des normes de sécurité minimum » et sur l'éventuelle perception du changement des mentalités dans le domaine, le ministre précise que « la catastrophe de Tchernobyl a effectivement provoqué un choc, mais (qu'il) n'oserait pas affirmer que de grands progrès avaient été faits dans le domaine de l'inspection » (*op. cit.*, pp. 38-39).

Au sujet de l'accident de Tchernobyl, voy. aussi *A.P.*, Sénat, 20 mai 1987 : interpellation de MM. A. Geens et Gryp au secrétaire d'Etat à l'Environnement sur la brochure « Questions et réponses concernant la radioactivité après Tchernobyl » ; la réponse à la question de M. Smits concernant les paiements des préjudices subis par les agriculteurs belges, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1986-1987, n° 37 du 23 juin 1987 ; la proposition de résolution de M. Dutry concernant une remise en cause fondamentale de l'option nucléaire en Belgique suite à l'accident de Tchernobyl, *Doc. Parl.*, Chambre, n° 621 (1986-1987). Sur un autre aspect des conséquences de Tchernobyl, v. l'interpellation de M^{me} Vogels au secrétaire d'Etat à l'Environnement sur le stockage de poudre de lait radioactive en Belgique, *A.P.*, Chambre, 5 mai 1987. En ce qui concerne les informations urgentes sur les accidents ou catastrophes écologiques, voy. aussi *C.R.A.*, Chambre, 13 novembre 1986. Dans le même domaine, consulter aussi la question n° 17 de M. Annemans sur la centrale nucléaire d'Ignalina, *Bull. Q.R.*, Chambre, sess. extr. 1988, n° 20 du 9 août 1988.

2. Lors des discussions au Parlement sur les conséquences de l'accident nucléaire de Tchernobyl furent aussi abordées les questions relatives aux centrales à Chooz et apportées des précisions à ce sujet par le ministre des Relations extérieures et ses collaborateurs (v. le Premier rapport fait au nom de la Commission d'information et d'enquête en matière de sécurité nucléaire, *Doc. Parl.*, Sénat, n° 263/2 [1985-1986]).

Ainsi, le ministre précisa que :

« Les négociations avec la France pour la construction des centrales à Chooz ont été menées par M. Knoops, assisté pour le département des Affaires étrangères, de notre ambassadeur de l'époque, M. Depasse, aujourd'hui en poste au Japon. Pour l'instant, des pourparlers sont toujours en cours entre la France et la Belgique dans le but d'arriver à un accord à propos d'une série de mesures. »

(*op. cit.*, p. 35).

D'autre part, un expert du département des Affaires étrangères apporta quelques éléments complémentaires relatifs à la négociation franco-belge :

« Le Gouvernement précédent avait décidé, indépendamment des discussions qui se déroulaient au plan économique, d'instituer trois groupes de travail bilatéraux réunissant les experts français et belges.

Le premier groupe devait traiter des aspects relatifs à la conception des installations nucléaires et dès lors, de sûreté nucléaire essentiellement. Le deuxième groupe était chargé des questions de protection radiologique et de la santé des populations avoisinant les sites. Enfin, le troisième groupe était chargé de l'étude d'un plan d'urgence commun à la France et à la Belgique à mettre sur pied entre les autorités départementales des Ardennes françaises et les autorités régionales concernées, dans le cas de Chooz pour la Belgique, à savoir la protection civile de la province de Namur.

Ces trois groupes ont déjà accompli un travail très important et en particulier là où la tâche semblait la plus délicate et la plus difficile parce que la France était, dans le domaine de la sécurité nucléaire, extrêmement attachée à ses prérogatives et à ses options fondamentales.

Au nom de leur gouvernement respectif, les ministres de l'époque, M. Eyskens pour la Belgique et M. Fabius pour la France, ont décidé de maintenir ces groupes en fonction car il avait été estimé de part et d'autre que leur mission devait se poursuivre jusqu'au démarrage de la centrale de Chooz.

Quelle est la situation aujourd'hui ? Le groupe qui traite de la sûreté nucléaire abat un travail considérable et se réunit très souvent. Une grande partie des moyens belges — en hommes qui s'occupent de sûreté des installations nucléaires — participent à ses travaux. Le problème est délicat, les conceptions française et belge pour les centrales étant différentes.

Evaluer la sûreté de notre type d'installation par rapport au type français est un problème gigantesque.

Le deuxième groupe chargé des questions de protection radiologique et de santé des populations a ralenti ses travaux à un moment donné mais ils sont toujours en cours. La responsabilité de ce groupe incombe aux départements de la Santé publique et de l'Environnement. C'est au sein de ce groupe que devrait être débattue la question des appareils de mesures belges en France pour ce qui concerne Chooz.

Il existe une difficulté du fait que le réseau mis en place par Fleurus est subventionné régionalement. Il s'agit là d'une nécessité au plan national belge. Or, les Français n'admettent comme partenaire que l'Etat belge. Cette difficulté ne paraît pourtant pas insurmontable.

Les travaux du troisième groupe sont terminés et ont abouti, bien avant l'accident de Tchernobyl, à la définition d'un plan commun d'urgence à mettre en œuvre en cas d'accident à la centrale nucléaire de Chooz. Ce plan qui a recueilli

l'assentiment des parties française et belge peut être signé dès que les autorités nationales le jugeront nécessaire.

L'objectif est d'essayer d'arriver à un stade satisfaisant dans les trois groupes avant de mettre un point final aux discussions sur le plan technique. »

(*op. cit.*, pp. 35 et s.).

L'annexe 13 du rapport énumère les accords et mentionne les noms des experts belges faisant partie des groupes de travail du Comité franco-belge (*op. cit.*, p. 183, v. aussi p. 39).

S. P.

2077 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT. — Année européenne de l'environnement.

L'année 1987, proclamée par le Conseil européen « Année européenne de l'environnement », a suscité au niveau de la Belgique plusieurs propositions de résolutions (Proposition de résolution déposée à la Chambre par M. Daras, M^{me} Vogels et consorts, *Doc. Parl.*, n° 742, 1986-1987, et proposition de résolution visant à réduire la pollution généralisée dans le cadre de l'Année européenne de l'environnement, déposée par M. Flandre et consorts, (*Doc. Parl.*, Sénat, n° 554, 1986-1987) dans le souhait d'éviter que l'Année européenne ne demeure lettre morte. De même, elle a été l'occasion de demander aux responsables les lignes de force de leur politique (voy. les réponses du ministre du Commerce extérieur, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1986-1987, n° 24 du 5 mai 1987, du secrétaire d'Etat aux affaires européennes et à l'agriculture, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1986-1987, n° 24 du 5 mai 1987, du secrétaire d'Etat à l'énergie, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1986-1987, n° 35 du 28 juillet 1987, du ministre des Relations extérieures, *Bull. Q.R.*, Chambre, sess. extr. 1987-1988, n° 9, s.d.).

Dans le même ordre d'idées, en répondant à une question de M. Van Miert, le secrétaire d'Etat à la Région bruxelloise énumère les directives européennes qui sont soit de la compétence exclusivement régionale, soit de la compétence partagée, et donne des précisions quant à leur exécution — ceci notamment en raison des condamnations de la Belgique par la C.J.C.E. en 1980 et 1987 (non-respect des délais fixés par 12 directives) et les procédures ouvertes contre la Belgique pour non-respect de cinq directives. (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1986-1987, n° 38 du 18 août 1987). Voy. aussi l'article du *Soir*, du 13 février 1987 qui précise que 17 directives ont été transposées depuis le 1^{er} janvier 1986, mais souligne les difficultés nées de la répartition des compétences entre l'Etat et les régions.

Signalons aussi l'adoption le 29 décembre 1988 de l'arrêté royal concernant la prévention et la répression de la pollution de l'air par l'amiante pris pour se conformer aux directives 87/217/C.E.E. du 19 mars 1987 concer-

nant la prévention et la réduction de la pollution de l'environnement par l'amiante et 84/360/C.E.E. du 28 juin 1984 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles (*M.B.*, 12 janvier 1989) ; voy. à ce sujet aussi les propositions de loi concernant la protection de l'homme et de l'environnement contre les effets nocifs de l'amiante, déposées au Sénat par M. Colignon et consorts, *Doc. Parl.*, Sénat, n° 417, 1986-1987 et à la Chambre par M. Féaux, *Doc. Parl.*, Chambre, n° 810, 1986-1987).

S. P.

2078 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT. — Déchets.

1. *Importation, exportation et transit.*

Voy. la présente chronique, n° 1815.

L'arrêté d'application de la loi du 9 juillet 1984 concernant l'importation, l'exportation et le transit de déchets a finalement été pris le 2 juin 1987 et publié au Moniteur belge le 19 juin de la même année. Il transpose dans la législation belge les dispositions d'une série de directives européennes et est aussi la réponse à une condamnation du 2 décembre 1986 de la Belgique par la Cour de Justice des Communautés européennes (voy. à ce sujet la réponse de secrétaire d'Etat à l'Environnement, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1986-1987, n° 18 du 24 mars 1987).

Sur l'application de cet arrêté, voy. la réponse du secrétaire d'Etat à l'Environnement publiée dans le *Bull. Q.R.*, de la Chambre, sess. extr. 1988, n° 16 du 12 juillet 1988.

2. *Incinération en mer.*

Le problème de l'incinération des déchets en mer, entraînant la dispersion de matières toxiques dans la mer et dans l'atmosphère, a été souligné à de nombreuses reprises devant le Parlement. Voy. à ce sujet, les questions et les réponses publiées in *Bull. Q.R.*, Chambre, sess. 1986-1987, n° 6 du 23 décembre 1986, n° 11 du 3 février 1987 (questions n°s 19, 26 et 29), n° 24 du 5 mai 1987, sess. extr. 1988, n° 11 du 7 juin 1988. En réponse à cette dernière question, le secrétaire d'Etat à l'Environnement précise notamment que

« *grosso modo* 100.000 tonnes de déchets (...) sont incinérées en mer chaque année. Bien que la contribution belge à ce total n'atteigne que 15 % en moyenne, 89 et 92 % de ces 100.000 tonnes ont été chargées à bord de navires incinérateurs à Anvers en 1984 et 1985 respectivement. En 1986 et 1987 cette contribution — quoiqu'encore importante — est tombée à 83 et 82 % respectivement ».

3. *Île au large de la côte.*

En mai 1987, deux interpellations adressées au secrétaire d'Etat à l'Environnement attireront l'attention sur les projets relatifs à l'aménagement en mer du Nord d'une île destinée à l'entreposage des déchets. Selon les informations données aux parlementaires, cette île, aménagée à moins de 10 km du littoral belge, serait composée de matières de dragage chimiquement polluées provenant des chenaux portuaires.

Les études préalables auraient presque été terminées, et il y aurait de sérieuses présomptions que les départements des travaux publics et des affaires économiques envisageaient de déverser sur cette île, aménagée à la hauteur de Blankenberge, sur le banc de sable « De Wandelaar », ou entre Nieuport et Koksijde, sur le banc de sable « De Trappegeer », des déchets nucléaires et chimiques.

Interpellée, M^{me} Smet, secrétaire d'Etat à l'Environnement donne la réponse suivante :

« Je commencerai par lire la réponse du ministre des travaux publics.

Le ministre n'a pas connaissance de projets d'aménagement d'une île artificielle. Il sait par contre qu'un bureau d'étude effectue une étude préparatoire.

Il s'est déclaré prêt à collaborer à cette étude et à participer aux frais pour un montant de 500.000 francs. Il attend maintenant les résultats de cette étude.

Le ministre n'est pas au courant de projets portant sur le déversement des déchets nucléaires sur une île artificielle.

Si jamais l'on décidait d'aménager une île artificielle, O.V.A.M. sera certainement consulté.

Plusieurs départements sont compétents en la matière et il y aura certainement concertation.

Voilà pour la réponse du ministre des travaux publics.

La problématique de la mer du Nord ressortit au gouvernement national. Le département de l'environnement est responsable de la localisation à l'intérieur des eaux territoriales.

Le département doit donc délivrer une autorisation de déversement pour une île destinée à l'entreposage des déchets. Le secrétaire d'Etat à l'environnement est également corresponsable des permis d'exploitation des usines de traitement de ces déchets.

La responsabilité juridique est régie par les traités d'Oslo. Ces mêmes traités déterminent d'ailleurs aussi les conditions dans lesquelles les déversements peuvent avoir lieu.

La pollution par les boues toxiques pose de réels problèmes, et il faudra y apporter une solution.

Quant à l'aspect prévention, à partir de 1990, la Belgique interdira tout déversement en mer de déchets contenant du dioxyde de titane. En ce moment, nous nous concertons avec les Pays-Bas à ce sujet. Nous anticipons ainsi sur un éventuel règlement au niveau européen.

Les pays-membres de la C.E. ne sont en effet pas encore parvenus à un accord sur le déversement de déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane.

Nous devons absolument limiter le volume des déchets qui aboutit dans les cours d'eau.

Cela nécessite la fixation de normes pour les eaux résiduaires. Par le passé, les entreprises ont souvent contourné ces normes en diluant ces eaux résiduaires avec de l'eau moins polluée de l'eau pure. Aussi ai-je commencé l'élaboration de programmes de réduction du volume des eaux résiduaires.

J'ai demandé au C.E.N. d'effectuer une étude au sujet d'éventuelles solutions du problème des boues toxiques. Cette étude sera terminée vers le début des vacances d'été.

J'attends maintenant les résultats de cette étude.

L'unité de gestion du modèle mathématique a jusqu'ici examiné une demande d'obtention d'une autorisation de déversement introduite par les travaux publics.

Les îles destinées à l'entreposage de déchets sont la moins bonne solution au problème des boues de dragage. Il doit en exister d'autres. C'est précisément aujourd'hui que le rapport Bundlandt est présenté à la conférence de l'U.N.E.P.B., à Bruxelles. Ce rapport place les pays occidentaux devant leurs responsabilités en matière d'environnement. Cette responsabilité doit être assumée dans tous les départements de gestion. La préoccupation à propos de notre environnement n'est pas l'apanage d'un département de l'environnement, même s'il répond à une absolue nécessité. »

(C.R.A., 5 mai 1987, p. 787).

M^{me} Smet confirmera ultérieurement cette réponse (*Bull. Q.B.*, Chambre, 1987-1988, n° 6 du 6 novembre 1987). Voy. sur le même sujet aussi la réponse du ministre des Travaux publics, *Bull. Q.R.*, sess. extr. 1988, n° 27, 27 septembre 1988.

V. aussi *supra* n° 2020.

S. P.

2079 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT. — Fleuves. — Atmosphère. — Mer. — Catastrophe du « Herald of Free Enterprise. — Mer du Nord. — Zones humides. — Zones vulnérables. — Ozone. — Indemnité.

1. *Fleuves.*

A une question relative à la création éventuelle d'une commission internationale de la Meuse, le ministre des Relations extérieures répond :

« A la différence du Rhin, la Meuse n'est pas soumise à une autorité internationale qui s'occupe de la protection du fleuve contre la pollution. Des conversations bilatérales entre la Belgique et la France ont bien été menées à propos des conséquences des centrales atomiques de Chooz sur la qualité et l'écoulement des eaux de la Meuse et des entretiens ont eu lieu à plusieurs reprises entre les fonctionnaires belges et hollandais compétents sur la problématique des eaux de la Meuse en général.

Le gouvernement étudie la constitution d'une telle commission internationale pour la Meuse et il prendra prochainement une décision à ce sujet. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, sess. extr. 1988, n° 10 du 5 juillet 1988).

2. *Pollution atmosphérique.*

La Belgique a ratifié le Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance de 1979, entrée en vigueur le 16 mars 1983. Le but de ce protocole, fait à Genève le 28 septembre 1984, est d'assurer le financement à longue échéance du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (E.M.E.P.) (v. Loi du 14 juillet 1987 portant approbation du Protocole, *M.B.*, 2 février 1988).

L'annexe du Protocole établit les quotes-parts des différentes parties et fixe celle de la Belgique à 2,36 % : la répartition est établie suivant une clef basée sur la quote-part O.N.U. de chacune des parties. Selon une précision donnée devant la Commission des Relations extérieures (*Doc. Parl.*, Sénat, n° 364, 1985-1986, p. 2), cela correspond approximativement à 19.000 \$ (du moins au moment de la ratification — le budget annuel n'étant pas fixé par le Protocole, qui prévoit en son article 5 qu'il « est établi par l'organe directeur de l'E.M.E.P. et adopté par l'organe exécutif un an au plus tard avant le début de l'exercice financier correspondant »).

Au sujet de la pollution atmosphérique et des mesures d'oxydes azotiques (et de dioxyde de soufre), voy. *Bull. Q.R.*, Chambre, 1986-1987, n° 47, s.d. et *Bull. Q.R.*, C.R.W. du 4 février 1987.

3. *Catastrophe du Herald of Free Enterprise.*

La catastrophe navale du car-ferry « Herald of Free Enterprise », survenue le 6 mars 1987, a non seulement causé des pertes importantes de vies humaines, mais a aussi posé le problème du transport de produits chimiques toxiques qui se trouvaient à bord. Sur cet aspect, voy. les réponses données par le secrétaire d'Etat à l'Environnement et à l'émancipation sociale aux question :

- * n° 88 de M^{me}. Lefebvre du 20 mars 1987, *Bull. Q.R.*, Chambre 1986-1987, n° 35 du 28 juillet 1987 ;
- * n° 98 du M. Laridon du 21 avril 1987, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1986-1987, n° 33 du 7 juillet 1987 ;
- * n° 61 de M. Gryp du 8 mai 1987, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1986-1987, n° 39 du 7 juillet 1987 ;
- * n° 65 de M. Gryp du 14 mai 1987, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1986-1987, n° 39 du 7 juillet 1987.

4. *Mer du Nord.*

La protection de la mer du Nord, du littoral et des écosystèmes connexes est organisée par la directive européenne 76/464, la convention Mar-

pol 1973-1978, les travaux dans le cadre des commissions d'Oslo et de Paris, la déclaration dite de Brème, de 1984. Des précisions quant à leur mise en œuvre par la Belgique sont données dans les réponses du secrétaire d'Etat à l'Environnement et à l'émancipation sociale aux questions suivantes :

- * n^{os} 18, 19 et 23 de M. Gryp du 6 janvier 1987, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1986-1987, n^{os} 30 du 5 mai 1987 et 44 du 11 août 1987 ;
- * n^o 47 de M. Trussart du 6 mars 1987, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1986-1987, n^o 50 du 22 septembre 1987 ;
- * n^o 256 de M. Desutter du 12 juin 1987, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1986-1987, n^o 34 du 14 juillet 1987 ;
- * n^o 257 de M. Vanvelthoven du 12 juin 1987, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1986-1987, n^o 34 du 14 juillet 1987.

Quant aux données concernant les déversements de déchets industriels liquides en mer, voy. la question de M. Desutter du 27 mai 1988, *Bull. Q.R.*, Chambre, sess. extr. 1988, n^o 19 du 2 août 1988, et quant à la pollution amenée vers la mer par l'Escaut, voy. les questions de M. Desutter du 27 mai 1988 (*Bull. Q.R.*, Chambre, sess. extr. 1988, n^o 19 du 2 août 1988) et celle de M. Perdieu du 1^{er} juillet 1988 (*Bull. Q.R.*, Chambre, sess. extr. 1988, n^o 20 du 9 août 1988).

Divers autres déversements en mer du Nord ont inquiété les parlementaires, tels le déversement de dioxyde de titane (voy. question n^o 28 de M. Vanvelthoven du 19 décembre 1986, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1986-1987, n^o 11 du 3 février 1987), de sel (questions de M. Desutter, *Bull. Q.R.*, Chambre, sess. extr. 1988, n^o 14 du 28 juin 1988 et n^o 19 du 2 août 1988), d'hydrocarbures (question de M. Gabriëls, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1986-1987, n^o 33 du 7 juillet 1987 et de M. Desutter (*Bull. Q.R.*, Chambre, sess. 1986-1987, n^o 15 du 3 mars 1987), les déversements illégaux effectués en mer par *le Falco* et *le Wadsy Tanker* (*A.P.*, Sénat, 16 avril 1986), ou celui des boues de dragage (question de M. Desutter, *Bull. Q.R.*, Chambre, sess. extr. 1988, n^o 11, 7 juin 1988). Voy. aussi au sujet de la pollution des eaux côtières, la question n^o 133 de M. Delhay du 4 septembre 1987 (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1986-1987, n^o 46, s.d.).

La volonté de protéger notamment les eaux côtières de la mer du Nord se lit aussi dans les propositions de résolutions déposées par MM. Vaes et Gryp (*Doc. Parl.*, Sénat, n^o 545, 1986-1987) et MM. Brisart et Dierickx (*Doc. Parl.*, Chambre, n^o 853, 1986-1987), dans les projets de recherche financés par les Communautés européennes (V. question n^o 18 de M. Desutter du 25 mars 1988, *Bull. Q.R.*, Chambre, sess. extr. 1988, n^o 8, s.d.), ou dans les journées d'études (question n^o 37 de M. Vanvelthoven, du 2 janvier 1987, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1986-1987, n^o 11, 3 février 1987).

5. Zones humides. — Convention Ramsar.

Voy. au sujet des obligations belges et de leur respect, les réponses aux questions suivantes :

n° 24 de M. De Beul du 26 décembre 1986, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1986-1987, n° 9 du 20 janvier 1987 ;

n° 64 de M. De Beul du 20 mars 1987, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1986-1987, n° 21 du 14 avril 1987 :

n° 86 et 89 de M. Gabriëls du 15 mai 1987, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1986-1987, n° 29 du 9 juin 1987 ;

n° 203 et 204 de M. Gabriëls, du 15 mai 1987, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1986-1987, n° 34 du 14 juillet 1987.

6. Zones particulièrement vulnérables.

Au sujet du Fonds européen d'investissement protégeant l'environnement, v. *Bull. Q.R.*, Sénat, sess. extr. 1988, n° 17 du 6 septembre 1988.

7. Ozone.

En répondant à la question concernant l'intervention possible de son ministère dans les problèmes liés au « trou » de la couche d'ozone, le secrétaire d'Etat à la Santé publique rappelle que :

- la directive européenne du 26 mars 1980 relative aux chlorofluorocarbones dans l'environnement a été transposée dans la législation belge par l'A.R. du 22 mars 1982 limitant l'utilisation de certains gaz propulseurs dans les aérosols ;
- la convention de Vienne du 22 mars 1985 pour la protection de la couche d'ozone conclue à l'initiative du P.N.U.E. a été signée par la Belgique, le texte se trouvant à la date de la réponse soumis à l'approbation du Parlement ;
- la Belgique participe aux côtés de la Communauté aux discussions d'un groupe de travail chargé d'élaborer un protocole en matière de composés de chlorofluorocarbones.

(*Bull. Q.R.*, Sénat, sess. 1986-1987, n° 20 du 24 février 1987).

Le protocole de Montréal conclu en septembre 1987 (v. *De Standard*, 17 septembre 1987) a été signé par la Belgique. Ce texte, dont l'entrée en vigueur a été fixée pour le 1^{er} janvier 1989, prévoit :

- 1° un gel de la production et de la consommation des C.F.C. au niveau de 1986 d'ici jusqu'en 1990 ;
- 2° une diminution de 2 % de ces mêmes niveaux pour 1994 ;
- 3° une diminution de 50 % pour 1998.

Le secrétaire d'Etat à l'Environnement précise en juin 1988 qu'en vue de l'exécution de ces dispositions :

« 1. Une convention a été conclue avec l'Association belge des aérosols par laquelle les producteurs d'aérosols s'engagent à réduire, pour le 1^{er} janvier 1990, l'utilisation de C.F.C. de 90 % par rapport à 1976.

Cette mesure permettra, à elle seule, d'atteindre dès 1990 la réduction de 50 % par comparaison avec 1986, qui ne doit être réalisée qu'en 1998 aux termes du protocole.

2. Des négociations sont en cours avec les autres secteurs concernés, notamment les techniques de refroidissement et la fabrication des mousses synthétiques en vue de la conclusion d'accords permettant l'accélération des recherches visant la mise au point d'alternatives pour les C.F.C. ainsi que la limitation de l'utilisation.

En ce qui concerne les importations, des mesures sont préparées au niveau de la Communauté européenne.

Cette approche est la plus justifiée dans la perspective du marché européen unifié de 1992. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, sess. extr. 1988, n° 13, 21 juin 1988). Voy. aussi sur le sujet, la proposition de résolution déposée par MM. Clerfayt et Désir et M^{me} Spaak, *Doc. Parl.*, Chambre, n° 886 (1986-1987).

8. Action en indemnité.

Répondant à une question parlementaire concernant l'action contre l'armateur du navire roumain *Borcea* qui a perdu 350 tonnes de fuel lourd dans la nuit du 7 au 8 janvier 1988, le secrétaire d'Etat à l'Environnement précise qu'elle y a associé les organisations de protection des oiseaux concernées et que le but de l'action est d'obtenir le remboursement des frais supportés. Mais les frais — d'un montant relativement modeste aux dires du secrétaire d'Etat — devant faire l'objet d'une expertise contradictoire, ne sont pas indiqués. (*Bull. Q.R.*, Sénat, sess. extr. 1988, n° 4 du 3 mai 1988).

S. P.

2080 PROTECTION DIPLOMATIQUE. — Cas d'Hélène Passtoors. — Retrait d'accréditation à trois diplomates sud-africains. — Affaire Rita Ceuppens. — Détention d'un Belge en Yougoslavie. — Disparition de Serge Berten. — Affaire Houtekins. — Enlèvement du docteur Jan Cools. — Manifestants flamands maltraités à Rome.

1) A la suite de l'échange de prisonniers entre l'Afrique du Sud et l'Angola, le 7 septembre 1987, et de la libération simultanée d'un ressortissant français, P. Albertini, et d'un ressortissant hollandais, M. Klaas de Jonghe, ce dernier arrêté pour les mêmes motifs que Madame Hélène Passtoors mais qui avait réussi à tromper la vigilance de ses gardiens et à se réfugier à l'Ambassade des Pays-Bas, plusieurs questions ont été posées au ministre des Affaires étrangères sur les démarches entreprises par la Belgique pour obtenir la libération de Madame Hélène Passtoors.

Le sénateur M. Alvoet a notamment demandé si la Belgique avait cherché à se joindre aux négociations internationales ayant conduit à ces libérations. « Dans la négative, pourquoi pas, dans l'affirmative, avec quels résultats ? », et si la Belgique pensait maintenant demander la libération d'Hélène Passtoors, éventuellement en consultation avec les Pays-Bas.

Une question similaire a également été posée par le député J. Sleenckx.

M. Tindemans a indiqué dans sa réponse au sénateur M. Alvoet que le département des Affaires étrangères

« poursuivait inlassablement ses efforts multiples et divers afin d'obtenir la libération et le rapatriement de M^{me} Passtoors ».

(*Bull. Q.R.*, Sénat, n° 1, 13 octobre 1987).

Il a invoqué le « stade délicat » auquel se trouvait cette affaire, pour ne pas donner plus de détails.

En fait, comme le ministre le confirmera dans sa réponse datée du 27 octobre 1987 adressée au député J. Sleenckx, M. Tindemans s'était rendu à Paris pour y rencontrer, le 8 octobre, le ministre sud-africain des Affaires étrangères, Pik Botha, et y discuter notamment de cette affaire, la Belgique demandant « l'expulsion » de M^{me} H. Passtoors d'Afrique du Sud.

Concernant les raisons pour lesquelles M^{me} H. Passtoors n'avait pas été incluse dans l'échange de prisonniers, le ministre s'est borné à déclarer sans autres explications que :

« le cas Passtoors ne pouvait à l'époque être compris dans l'échange de prisonniers entre les Pays-Bas, la France, l'Angola et l'Afrique du Sud, vu la différence fondamentale existant en ce qui concerne la situation juridique et politique des prisonniers concernés ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1986-1987, n° 48, 27 octobre 1988).

N.B. Rappelons qu'en ce qui concerne l'échange de prisonniers entre l'Angola et l'Afrique, il s'agit effectivement d'échanges portant sur des prisonniers de guerre.

On peut, au contraire, invoquer une similitude de situation entre le cas de M^{me} Passtoors et celle du jeune coopérant français, P. Albertini, et de l'anthropologue hollandais Klaas De Jonghe.

Ce dernier, époux de M^{me} H. Passtoors, mais dont elle vivait séparée, avait été arrêté en premier lieu et pour des motifs similaires à ceux de M^{me} H. Passtoors. Il avait toutefois, avant d'être condamné, réussi à tromper la vigilance des policiers et s'était réfugié à l'Ambassade des Pays-Bas où il devait séjourner quelque vingt mois avant d'obtenir un sauf-conduit dans le cadre de l'échange précité.

P. Albertini, jeune coopérant français qui accomplissait son service civil dans le Bantoustan « indépendant » du Ciskei, avait été condamné, quant à lui, le 20 mars 1984, à quatre années de prison par un tribunal de ce Bantoustan.

La situation de ces trois prisonniers était donc assez semblable. Tous trois étaient des citoyens d'Etats membres de la Communauté européenne ayant des relations diplomatiques avec l'Afrique du Sud, et avaient été arrêtés et condamnés, pour deux d'entre eux, pour des faits liés à leur solidarité envers l'A.N.C.

D'importantes campagnes de solidarité s'étaient développées tant aux Pays-Bas qu'en France pour leur libération. La campagne pour la libération d'Hélène Passtoors n'avait commencé que plus tardivement en Belgique.

Le sénateur De Belder a interrogé le ministre des Relations extérieures sur le contenu d'une lettre qui lui avait été adressée par quelques organisations « représentant la Communauté belge » d'Afrique du Sud. Cette lettre de protestation datée du 21 janvier 1988 et dont les extraits auraient été publiés par le quotidien sud-africain « The Citizen », critiquait les démarches et mesures diplomatiques annoncées par M. Tindemans en vue d'obtenir la libération de M^{me} Passtoors.

Le sénateur demandait au ministre de communiquer l'ensemble du texte de la lettre à la presse et d'indiquer la réponse qu'il entendait lui apporter.

Le ministre a précisé qu'il n'avait l'intention de communiquer ni le texte de cette missive qui n'était pas une lettre ouverte, ni sa propre réponse.

En ce qui concerne la position belge relative à M^{me} Passtoors, M. Tindemans s'est référé à ses précédentes déclarations, en Commission publique des Relations extérieures de la Chambre, en date du 5 mars 1986 (voir Chronique n° 1951 et lors d'une réunion de la Commission de la Chambre en date du 24 février 1988.

N.B. La presse belge avait annoncé, les 15 et 16 janvier 1988, la décision du ministre des Relations extérieures de retirer l'accréditation à trois diplomates sud-africains de rang inférieur, si M^{me} H. Passtoors n'était pas libérée avant le 31 janvier 1988.

La lettre réagissait négativement à l'annonce de cette décision qui a été appliquée par le ministre des Affaires étrangères, à la date prévue, le gouvernement sud-africain n'ayant pas obtempéré à l'ultimatum.

Selon *Le Soir* du 26 janvier 1988, les signataires de la lettre qui prétendaient écrire au nom des 25.000 Belges d'Afrique du Sud, assimilaient M^{me} H. Passtoors à une « terroriste », dénonçaient la décision du ministre d'œuvrer pour sa libération et s'élevaient en particulier contre la menace d'expulsion des diplomates sud-africains.

Les signataires appartenaient à des organisations telles que la Chambre de commerce belgo-sud-africaine, le Comité afrikaans-flamand, les Belgica Clubs de Johannesburg, Pretoria, Durban.

Pour une vue différente, critique de la portée limitée et tardive de la décision du ministre des Relations extérieures relative à la mission diploma-

tique sud-africaine, cf. P. Pierson-Mathy, « Les mesures de pression adoptées à l'encontre de l'Afrique du Sud par le Gouvernement belge pour obtenir la libération de M^{me} H. Passtoors. », *Afrique Australe*, C.E.C.A., Bruxelles, 1988, voy. notre précédente chronique, v° n° 1951, c).

P. P.M.

2) *Affaire Rita Ceuppens.*

Rita Ceuppens, secrétaire à la Chambre de commerce belgo-chilienne à Santiago du Chili, a été arrêtée à son domicile chilien le 22 octobre 1987 et inculpée de violation de la loi sur la détention d'armes, la police ayant découvert chez elle des munitions. Le chargé d'affaires et le consul de Belgique au Chili se sont efforcés dès cette date d'obtenir sa libération. Celle-ci est intervenue au début du mois de décembre de la même année, suite au versement d'une caution par l'ambassade de Belgique à Santiago. M^{me} Ceuppens a immédiatement quitté le territoire chilien à destination de la Belgique mais reste inculpée dans ce premier pays (voy. *Het Laatste Nieuws*, 7 décembre 1987).

3) *Détention d'un ressortissant belge en Yougoslavie.*

M. Hotyat a interrogé le ministre des Relations extérieures sur les mesures prises par son département pour obtenir la libération d'un double national belgo-yougoslave détenu depuis 1975 en Yougoslavie « pour des motifs politiques ». M. Tindemans lui a répondu que :

La Belgique n'est pas restée indifférente à ce cas et a mis tout en œuvre, aussi bien sur le plan bilatéral que multilatéral pour obtenir la libération de notre compatriote. Tant mes services que moi-même avons saisi chaque occasion qui se présentait pour rappeler avec insistance notre vive préoccupation d'obtenir le plus rapidement possible le rapatriement de l'intéressé, vu son grand âge et pour des raisons humanitaires d'une part et eu égard à sa qualité de Belge d'autre part.

Jusqu'à présent, grâce à notre action, la personne en cause a obtenu, en 1986, une remise de peine de cinq ans ainsi qu'un assouplissement du régime des visites que peuvent lui rendre sa femme et sa fille. Il va de soi que je continue à agir en vue de la mise en liberté de l'intéressé.

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1986-1987, 29 septembre 1987, n° 51).

4) *Disparition de Serge Berten au Guatemala.*

Le cas de M. Berten, dont l'enlèvement au Guatemala remonte à janvier 1982, a de nouveau été évoqué par M. Pataer au cours d'une interpellation adressée au ministre des Relations extérieures (*A.P.*, Sénat, 4 juin 1987, pp. 2218-2222). Aucun élément nouveau n'est apparu depuis les précédents débats intervenus sur cette affaire (Voyez cette chronique, n° 1825).

5) *Affaire Houtekins.*

On a appris, le 8 novembre 1987, la capture en Méditerranée orientale d'un bateau de plaisance, le *Silco*, par le groupe palestinien « Fatah-Conseil révolutionnaire », plus connu sous le nom de « groupe Abou Nidal ». Huit personnes se trouvaient à bord du yacht qui battait pavillons belge et israélien. Il s'agissait d'une famille belge de cinq personnes habitant en France, les Houtekins, et de trois ressortissantes françaises, Jacqueline Valente et ses deux filles, âgées de 5 et 6 ans. La nationalité des otages a cependant fait l'objet de contestations. Leurs ravisseurs ont dans un premier temps affirmé qu'il s'agissait de doubles nationaux belgo- et franco-israéliens qui travaillaient pour le Mossad, les services secrets israéliens. Les départements belges et français concernés ont démenti cette double allégeance dans les jours qui ont suivi. Une cellule de crise a été instituée au ministère belge des Relations extérieures. Les autorités belges ont rejeté des appels aux négociations des ravisseurs et ont préféré la voie de la « diplomatie discrète » au débat public. Dans ce cadre, M. Tindemans a eu plusieurs entretiens avec ses homologues des Etats de la région. Ces initiatives n'ont toutefois pas abouti jusqu'ici à un résultat concret.

6) *Enlèvement du docteur Jan Cools au Liban.*

Le docteur Jan Cools, un médecin belge travaillant au Liban pour le compte de l'organisation humanitaire norvégienne Norwac, a disparu fin mai 1988 dans la région de Tyr. Malgré l'absence de revendication, il s'est rapidement avéré qu'il s'agissait d'un enlèvement. Les diplomates belges en poste dans la région ont rapidement tenté d'établir des contacts qui auraient pu permettre de déterminer le lieu de détention du docteur Cools et d'aboutir à sa libération. Ceux-ci sont restés sans résultat pendant une période relativement longue (v. la réponse de M. Tindemans à l'interpellation de M. Dhoore à la Chambre, *A.P.*, Chambre, 16 juin 1988 et à celle de M. Vanvelthoven, *A.P.*, Chambre, 7 juillet 1988). Le ministre des Relations extérieures a ultérieurement précisé que son département avait, dès la disparition du docteur Cools, été en contact tant avec l'organisation norvégienne qui l'employait qu'avec le gouvernement norvégien, avait entamé des démarches successives auprès de la Croix-Rouge internationale et des gouvernements de la région et avait reçu des promesses d'aide de l'ambassade d'Algérie et de la représentation de l'O.L.P. à Bruxelles (réponses de M. Tindemans à la question orale de M. Falise, *C.R.A.*, Sénat, 29 juillet 1988 et à la question parlementaire de M. Defosset, *Bull. Q.R.*, Chambre, 23 août 1988, n° 22).

Les circonstances de la libération du Dr Cools seront examinées dans la prochaine chronique.

7) *Manifestants flamands maltraités à Rome.*

M. Luyten a interpellé le ministre des Relations extérieures à propos des mauvais traitements qui auraient été réservés à certains militants flamands manifestant en faveur de l'amnistie sur la Place Saint-Pierre de Rome le jour de Noël 1986. Ces militants auraient été molestés et leurs drapeaux déchirés sans que la police italienne intervienne. Le ministre lui a répondu que ces faits lui étaient « totalement inconnus », que les manifestants ne s'étaient jamais adressés à son département ni à l'ambassade de Belgique en Italie ou auprès du Saint-Siège et qu'en ce qui concernait un dédommagement éventuel pour les dommages qu'ils avaient subi, il existait la possibilité, en Italie comme en Belgique, d'entamer une action en dommages et intérêts (*C.R.A.*, Sénat, séances du 26 février 1987).

Note La position des autorités belges en matière de protection diplomatique nous semble présenter une intéressante évolution. Si la Belgique reste toujours attachée aux critères traditionnels d'épuisement des voies de recours internes — comme le montre la réponse de M. Tindemans sous 7) *in fine* — et de nationalité, elle paraît néanmoins se départir graduellement de la théorie, dite classique, qui avait été la sienne en ce qui concerne la protection des doubles nationaux. On sait que cette théorie interdit à un Etat d'endosser la réclamation d'un de ses nationaux contre un autre Etat dont le réclamant possède aussi la nationalité. Amorcé avec l'affaire Lukianoff (v. cette chronique, n° 1825 e)), où le ministre était intervenu à plusieurs reprises auprès du gouvernement soviétique en faveur d'un double national belgo-soviétique, le mouvement paraît se poursuivre avec les interventions opérées par le département en faveur d'un Belge possédant aussi la nationalité yougoslave détenu en Yougoslavie. Dans ces deux cas, c'est en invoquant non seulement des motifs humanitaires, mais aussi la nationalité belge des intéressés et leurs liens prédominants avec la Belgique (le second y vivait depuis longtemps, était marié à une Belge dont il avait eu une fille, et avait été amené contre son gré sur le territoire yougoslave), que la Belgique justifie son action auprès des autorités étrangères. On pourra faire remarquer qu'il ne s'agit pas là de contentieux judiciaires, dans lesquels la Belgique maintiendrait vraisemblablement sa position traditionnelle. Il n'en reste pas moins que l'attitude du département dans ces deux cas constitue une interprétation très libre de la lettre de l'article 4 de la convention de La Haye de 1930 par laquelle la Belgique est toujours liée et qui prévoit qu'« un Etat ne peut exercer sa protection diplomatique au profit d'un de ses nationaux à l'encontre d'un Etat dont celui-ci est aussi le national », sans précision quant au caractère judiciaire ou non de la réclamation.

2081 RECONNAISSANCE. — O.L.P. — A.N.C. — Polisario et R.A.S.D.. — République turque de Chypre du Nord. — Annexions. — Relations diplomatiques.

1. O.L.P.

En réponse à la question n° 36 du 30 janvier 1987 de M. Willy Burgeon, le ministre des Relations extérieures donne les renseignements suivants sur la position de la Belgique à l'égard de l'O.L.P. :

« De concert avec ses partenaires européens, la Belgique adopte à propos du problème palestinien l'attitude suivante :

- a) droit à l'autodétermination avec tout ce que cela implique ;
- b) le peuple palestinien doit être représenté aux négociations sur le Moyen-Orient ;
- c) l'O.L.P. doit être associée à ces négociations.

L'O.L.P. n'est toutefois pas reconnue comme étant le seul représentant du peuple palestinien. La Belgique s'est, par ailleurs, abstenue lors du vote de la Résolution 3210 de la 29^e session de l'O.N.U. à laquelle l'honorable membre se réfère.

En conformité avec la Convention de Vienne, l'O.L.P. ne peut être considérée comme un gouvernement en exil et son représentant à Bruxelles ne peut être considéré comme représentant un Etat.

Il existe à Bruxelles un bureau de liaison et d'information de l'O.L.P. Le personnel travaillant à ce bureau jouit des privilèges et immunités diplomatiques pour autant qu'il soit adjoint à une ambassade d'un pays arabe.

Les autres pays membres de la Communauté européenne où l'O.L.P. possède un bureau d'information adoptent une attitude similaire en la matière. Seule la Grèce accorde le statut diplomatique à la représentation de l'O.L.P. à Athènes. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1986-1987, n° 14 du 24 février 1987).

V. aussi la réponse à la question n° 10 du 8 avril 1988 de M. De Belder. Le Bureau n'a pas le statut diplomatique. Il conduit son activité dans le cadre de la législation qui autorise toute organisation étrangère à ouvrir un bureau en Belgique, pour autant que son activité n'est pas en conflit avec les lois et règlements en vigueur (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1987-1988, n° 5 du 8 avril 1988).

« Le directeur du Bureau est en même temps diplomate attaché à l'ambassade de Mauritanie ; il bénéficie à ce titre du statut diplomatique. Parmi les huit employés dudit bureau, trois ont été munis, par les soins du service du Protocole des Affaires étrangères, d'un permis de séjour spécial qui règle simplement le problème de leur séjour en Belgique, mais ne leur confère aucun privilège diplomatique. Les autres employés sont munis d'un titre de séjour ordinaire délivré par leur commune. »

(Question n° 27 de M. De Winter du 29 juillet 1988. Réponse du Vice-Premier ministre et ministre de la Justice, *Bull. Q.R.*, Chambre, S.E. 1987-1988, n° 22 du 23 août 1988).

2. *R.A.S.D.*

« La République arabe sahraouie démocratique n'est pas reconnue par le gouvernement belge ».

(Réponse du ministre de la Coopération au développement à la question n° 1 de M. De Belder du 8 juillet 1988, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1987-1988, n° 14 du 9 août 1988).

3. *A.N.C.*

« La question du statut du représentant de l'A.N.C. est examinée par mes services. Compte tenu des normes internationales existantes, je soumettrai sous peu les résultats de cet examen au Comité ministériel des Relations extérieures ».

(Réponse du Vice-Premier ministre et ministre de la Justice à la question n° 27 de M. De Winter du 29 juillet 1988, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1987-1988, n° 22, 23 août 1988).

4. *République turque du Nord de Chypre.*

« Les Douze ne reconnaissant pas la République turque du Nord de Chypre, il n'y a ni échange de représentations diplomatiques, ni visites, ni missions officielles entre leurs Etats et le Nord de Chypre ».

(Réponse du ministre des Relations extérieures à la question n° 100 de M. Dejardin du 5 juin 1987, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1986-1987, n° 33 du 7 juillet 1987).

Le ministre des Relations extérieures a aussi confirmé qu'au Conseil de l'Europe, le gouvernement belge défendait le point de vue que la position officielle du Conseil de l'Europe devait demeurer celle adoptée par la résolution 13/83 du Comité des ministres du 24 novembre 1983. Celle-ci concluait à la non-reconnaissance d'une prétendue « République turque du Nord de Chypre ». (Réponse du ministre des Relations extérieures à la question n° 116 de M. Dejardin du 14 août 1987, *Bull. Q.R.*, Chambre, 22 septembre 1987, n° 43, p. 4143).

5. *Annexion des Etats baltes par l'U.R.S.S.*

Question n° 13 de M. Dillen du 5 mai 1988 (N) :

Objet : Visite d'une délégation officielle de la ville de Gand à Tallinn (Estonie).

« Pour autant que je sache et selon des informations fournies par le ministère des Affaires étrangères, la Belgique n'a jamais reconnu l'occupation des pays baltes par l'Union soviétique. Par ailleurs, il est de notoriété publique que les pays baltes ont été — et sont toujours — soumis, par les occupants, à un régime sévère de dénationalisation et de russification.

J'aimerais demander à l'honorable ministre s'il n'estime pas qu'il est inconvenant dès lors qu'une délégation officielle de la ville de Gand (menée par le bourgmestre et l'échevin à la culture) se rende en visite officielle à Tallinn, la capitale de l'Estonie.

Que fait l'honorable ministre pour informer les administrations centrales et locales à cet égard et pour empêcher de telles visites officielles ? Ces visites ne

sont-elles pas pour le moins de nature à susciter l'impression que la Belgique reconnaît désormais l'occupation des pays baltes par l'Union soviétique ? »

Réponse : « J'ai l'honneur de confirmer à l'honorable membre que la Belgique n'a jamais reconnu l'annexion des Etats baltes par l'Union soviétique.

Il convient donc d'éviter toute visite de représentants de l'Etat belge dans ces Etats, visite qui pourrait donner lieu de la part de l'Union soviétique à une interprétation contraire à notre position.

A l'occasion de contacts avec des administrations locales, mon département attire régulièrement l'attention des responsables sur la position belge en la matière et leur conseille de faire preuve de la plus grande circonspection dans leurs contacts avec les autorités de ces Etats.

Les visites et rencontres de délégations, comme celles qui ont eu lieu entre la ville de Gand et celle de Tallinn, tombent néanmoins exclusivement sous la responsabilité de ces dernières administrations, suivant le principe de l'autonomie communale. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, S.E. 1988, n° 6, 31 mai 1988).

Réponse pratiquement identique à celle donnée au même député à sa question n° 22 du 19 décembre 1986 (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1986-1987, n° 8 du 13 janvier 1987).

6. Relations diplomatiques et reconnaissance.

Répondant à M. Willy Burgeon qui l'interrogeait (question n° 25 du 29 juillet 1988) sur la liste des pays avec lesquels la Belgique n'entretient pas de relations diplomatiques, le ministre des Relations extérieures répond :

« Conformément à la coutume diplomatique, codifiée par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, la Belgique n'entretient de relations diplomatiques qu'avec les Etats qu'elle a reconnus. Il est de pratique constante pour notre pays de ne reconnaître que les Etats et non les gouvernements. Les relations diplomatiques se concrétisent généralement par l'échange de missions diplomatiques entre les deux Etats.

D'autre part, les relations diplomatiques entre Etats peuvent être rompues ou simplement suspendues. Par ailleurs, certains pays peuvent ne pas avoir fait l'objet d'une reconnaissance d'Etat à Etat, ce qui exclut l'existence de relations diplomatiques.

En conséquence, la Belgique n'entretient pas de relations diplomatiques avec les pays suivants : le Bouthan, le Cambodge, la Corée du Nord, Taiwan et les « homelands » sud-africains. Les relations diplomatiques avec l'Afghanistan sont suspendues. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, S.E. 1988, n° 24 du 6 septembre 1988). Voy. aussi cette chronique, n° 1997 et 2044.

Sur Taiwan voir aussi n° 2007.

2082 RECOURS À LA FORCE. — Liban.

La Belgique a manifesté sa désapprobation à la politique de force menée par Israël au Liban par l'intermédiaire de la « déclaration des Douze sur l'action militaire israélienne au Sud-Liban » du 6 mai 1988 selon laquelle,

« les Douze considèrent l'action militaire israélienne au Sud-Liban comme une nouvelle violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Liban. Ils sont d'avis que même des incursions de groupements hostiles individuels, qui sont également inacceptables, ne justifient pas une telle action militaire. »

(M.A.E., *Point de vue*, 26 mai 1988).

O. C.

2083 RÉFUGIÉS.

a) Evolution du nombre de demandeurs d'asile en Belgique.

Le nombre de candidats réfugiés, ainsi que l'indiquent les tableaux ci-dessous, après avoir atteint un sommet en 1986, a commencé à diminuer nettement en 1987. On remarquera que les Ghanéens sont toujours les plus nombreux à demander l'asile en Belgique.

JAAR/ANNÉE 1986

PAYS	LANDEN	Jan. Janv.	Febr. Fév.	Maart Mars	April Avril	Mei Mai	Juni Juin	Juli Juillet	Aug. Août	Sept. Sept.	Okt. Oct.	Nov. Nov.	Dec. Déc.	TOTAAL TOTAL
Afghanistan	Afghanistan	5	—	—	1	—	2	—	8	—	2	3	3	24
Albanie	Albanië	—	—	—	—	—	—	—	4	—	1	—	—	5
Algérie	Algerië	—	1	1	1	—	—	—	1	—	—	—	—	4
Angola	Angola	6	1	1	1	2	3	—	10	—	3	3	4	34
Apatride	Apatride	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	2	—	3
Bangladesh	Bangladesh	8	1	7	5	4	5	—	18	—	13	7	26	94
Bénin	Benin	1	2	1	2	—	1	—	2	—	—	—	1	10
Bolivie	Bolivië	—	—	—	1	—	1	—	—	—	3	1	—	6
Brazzaville	Brazzaville	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	1
Bulgarie	Bulgarije	—	—	2	—	—	2	—	3	—	2	—	—	9
Burkina Fasso	Burkina Fasso	1	1	1	1	—	2	—	3	—	2	1	1	13
Burundi	Burundi	—	—	1	—	—	—	—	1	—	—	—	1	3
Cambodge	Cambodja	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	1
Cameroun	Kameroen	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1	2
Centre-Afrique	Centraal-Afrika	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Chili	Chili	8	5	2	5	4	3	—	13	—	17	5	11	73
Chine	China	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	2	—	3

PAYS	LANDEN	Jan. Janv.	Febr. Fév.	Maart Mars	April Avril	Mei Mai	Juni Juin	Juli Juillet	Aug. Août	Sept. Sept.	Okt. Oct.	Nov. Nov.	Dec. Déc.	TOTAAL TOTAL
Chypre	Cyprus	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	1
Colombie	Colombië	—	—	—	—	1	—	—	2	—	3	—	—	6
Côte-d'Ivoire	Ivoorkust	—	—	1	—	—	—	—	1	—	—	—	—	2
Espagne (Basque)	Spanje (Basken)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1
Egypte	Egypte	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	1
Equateur	Equador	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Ethiopie	Ethiopië	6	—	1	—	—	—	—	2	—	1	—	—	10
Gambie	Gambie	8	4	5	9	3	10	—	23	—	9	2	7	80
Ghana	Ghana	139	91	119	154	129	272	—	696	—	280	224	249	2.353
Guatemala	Guatemala	—	—	1	—	—	1	—	—	—	—	1	—	3
Guinée	Guinea	1	—	—	1	1	1	—	1	—	—	1	1	7
Haïti	Haïti	—	1	—	—	—	—	—	1	—	1	—	1	4
Hongrie	Hongarije	2	—	—	2	4	12	—	16	—	7	3	2	50
Inde	Indië	55	27	64	53	57	78	—	221	—	67	55	33	710
Irak	Irak	—	—	1	2	1	—	—	3	—	—	2	—	9
Iran	Iran	39	21	31	36	27	62	—	256	—	147	94	93	806
Jordanie	Jordanië	—	—	—	—	—	1	—	2	—	—	1	—	4
Kenya	Kenia	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	2
Liberia	Liberië	2	3	—	—	—	1	—	5	—	—	4	—	15

PAYS	LANDEN	Jan. Janv.	Febr. Fév.	Maart Mars	April Avril	Mei Mai	Juni Juin	Juli Juillet	Aug. Août	Sept. Sept.	Okt. Oct.	Nov. Nov.	Dec. Déc.	TOTAAL TOTAL
Liban	Libanon	2	1	3	2	11	5	—	15	—	5	5	5	54
Libye	Libië	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1	3
Mali	Mali	—	1	—	—	1	1	—	2	—	3	—	—	8
Maroc	Marokko	1	—	—	2	1	2	—	3	—	4	1	4	18
Namibie	Namibië	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	1
Niger	Niger	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1
Nicaragua	Nicaragua	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	1
Nigeria	Nigerië	9	7	10	6	11	14	—	24	—	10	13	9	113
Ouganda	Ouganda	—	—	—	—	1	—	—	1	—	1	—	—	3
Pakistan	Pakistan	35	16	34	46	18	40	—	147	—	55	29	35	455
Pérou	Peru	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	2	1	4
Philippines	Fillipijnen	4	1	—	2	—	—	—	2	—	1	—	—	10
Pologne	Polen	13	9	1	9	7	15	—	55	—	16	15	12	152
Roumanie	Roemenië	5	2	2	3	6	3	—	24	—	11	4	6	66
Rwanda	Rwanda	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	2
Sénégal	Senegal	—	—	—	—	—	1	—	3	—	2	—	—	6
Sierra Leone	Sierra Leona	3	2	2	2	2	1	—	8	—	—	—	4	24

PAYS	LANDEN	Jan. Janv.	Febr. Fév.	Maart Mars	April Avril	Mei Mai	Juni Juin	Juli Juillet	Aug. Août	Sept. Sept.	Okt. Oct.	Nov. Nov.	Dec. Déc.	TOTAAL TOTAL
Somalie	Somalië	2	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	3
Sri Lanka	Sri Lanka	9	1	—	5	1	3	—	19	—	8	9	6	61
Sud Afrique	Zuid-Afrika	1	—	—	—	—	4	—	5	—	2	1	1	14
Syrie	Syrië	1	3	1	2	4	1	—	10	—	17	—	2	41
Tchad	Tsjaad	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1	—	3	5
Tchécoslovaquie	Tsjechoslowakije	—	—	—	—	—	1	—	2	—	1	1	—	5
Togo	Togo	3	—	4	1	2	2	—	8	—	2	6	2	30
Tunisie	Tunesië	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	2	3
Turquie	Turkije	44	22	28	53	41	61	—	201	—	67	78	26	621
U.R.S.S.	U.S.S.R.	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	1	2
Vietnam	Vietnam	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	2
Yougoslavie	Joegoslavië	16	9	11	16	18	13	—	69	—	26	13	3	194
Zaire	Zaire	45	20	40	33	24	43	—	122	—	85	43	35	490
		476	252	380	458	383	568	—	2.021	—	878	634	593	6.743
Zaventem	Zaventem													713
														7.456

(Bull. Q.R., Chambre, 1988, Question n° 4 du 16 octobre 1987, p. 170).

JAAR/ANNÉE 1987

PAYS	LANDEN	Jan. Janv.	Febr. Fév.	Maart Mars	April Avril	Mei Mai	Juni Juin	Juli Juillet	Aug. Août	Sept. Sept.	Okt. Oct.	Nov. Nov.	Dec. Déc.	TOTAAL TOTAL
Afghanistan	Afghanistan	1	6	1	—	—	2	—	2	3	1			16
Albanie	Albanië	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1			2
Algérie	Algerië	1	1	—	—	—	1	—	1	—	—			4
Angola	Angola	1	3	2	1	2	5	5	3	2	4			28
Apatride	Apatride	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—			1
Bangladesh	Bangladesh	11	5	3	5	3	4	10	3	7	8			59
Bénin	Benin	—	1	—	—	2	1	—	1	—	—			5
Bolivie	Bolivië	—	—	1	4	1	—	2	2	1	—			11
Bulgarie	Bulgarije	3	—	—	—	1	—	1	1	—	6			12
Burkina Fasso	Burkina Fasso	—	—	1	—	3	1	—	1	—	—			6
Burundi	Burundi	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—			1
Cambodge	Cambodja	—	—	—	—	—	—	1	—	2	—			3
Cameroun	Kameroen	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—			1
Centre-Afrique	Centraal-Afrika	—	—	—	—	—	—	1	—	2	—			3
Chili	Chili	8	10	9	11	4	4	4	7	1	10			80
Chine	China	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—			—
Chypre	Cyprus	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—			1
Colombie	Colombië	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—			1

PAYS	LANDEN	Jan. Janv.	Febr. Fév.	Maart Mars	April Avril	Mei Mai	Juni Juin	Juli Juillet	Aug. Août	Sept. Sept.	Okt. Oct.	Nov. Nov.	Dec. Déc.	TOTAAL TOTAL
Congo-Brazzaville	Kongo-Brazzaville	—	—	—	—	1	—	—	—	—	2			3
Côte-d'Ivoire	Ivoorkust	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—			2
Cuba	Cuba	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—			1
Egypte	Egypte	1	1	—	—	2	3	—	3	—	—			10
El Salvador	El Salvador	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—			2
Equateur	Equador	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—			—
Ethiopie	Ethiopië	2	6	3	5	—	2	2	2	1	1			24
Gambie	Gambie	4	1	—	—	5	4	6	2	2	3			27
Ghana	Ghana	126	140	48	51	98	139	72	76	102	68			920
Guatemala	Guatemala	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—			2
Guinée	Guinea	2	—	1	1	1	2	—	—	1	1			9
Haïti	Haïti	—	—	1	—	2	1	—	—	—	—			4
Hongrie	Hongarije	4	2	4	5	2	2	1	5	—	—			25
Inde	Indië	19	24	42	41	72	108	58	23	48	46			481
Irak	Irak	—	2	2	—	1	—	1	—	—	—			6
Iran	Iran	166	209	80	3	8	12	19	13	24	22			556
Israël	Israël	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—			—
Jordanie	Jordanië	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—			—
Laos	Laos	1	—	3	—	—	—	—	—	—	—			4
Liberia	Liberië	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1			1

PAYS	LANDEN	Jan. Janv.	Febr. Fév.	Maart Mars	April Avril	Mei Mai	Juni Juin	Juli Juillet	Aug. Août	Sept. Sept.	Okt. Oct.	Nov. Nov.	Dec. Déc.	TOTAAL TOTAL
Liban	Libanon	13	11	4	—	2	4	3	13	11	23			84
Libye	Libië	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—			—
Malaisie	Maleisië	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—			—
Malawi	Malawie	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—			1
Île Maurice	Mauritius	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—			2
Maroc	Marokko	1	2	1	—	—	1	3	1	3	—			12
Mozambique	Mozambiek	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—			1
Namibie	Namibië	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—			1
Nicaragua	Nicaragua	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—			—
Niger	Niger	—	—	—	—	—	—	1	—	—	4			5
Nigeria	Nigerië	5	2	4	3	3	7	2	2	1	5			34
Ouganda	Ouganda	—	—	1	—	—	—	1	—	—	2			4
Palestine	Palestina	—	—	—	1	—	—	—	2	2	—			5
Pakistan	Pakistan	22	21	21	18	20	25	32	26	44	42			271
Pérou	Peru	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—			2
Philippines	Fillipijnen	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—			1
Pologne	Polen	14	12	6	3	27	16	30	96	35	23			262
R.F.A.	Bondsrep. Duitsland	—	—	—	—	—	—	1	—	1	—			2
Roumanie	Roemenië	7	4	7	1	1	3	3	6	9	5			46
Rwanda	Rwanda	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—			2

PAYS	LANDEN	Jan. Janv.	Febr. Fév.	Maart Mars	April Avril	Mei Mai	Juni Juin	Juli Juillet	Aug. Août	Sept. Sept.	Okt. Oct.	Nov. Nov.	Dec. Déc.	TOTAAL TOTAL
Sénégal	Senegal	—	1	—	—	1	—	3	—	—	—			5
Sierra Leone	Sierra Leona	1	—	1	2	—	—	—	—	2	1			7
Soudan	Soudan	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—			1
Sri Lanka	Sri Lanka	9	30	40	49	92	108	35	—	—	1			364
Suriname	Suriname	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—			1
Sud Afrique	Zuid-Afrika	1	2	—	1	2	—	—	—	—	4			10
Syrie	Syrië	3	—	2	4	3	2	2	5	—	3			24
Suède	Zweden	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—			1
Tchad	Tsjaad	—	—	—	—	—	1	—	1	1	—			3
Tchécoslovaquie	Tsjechoslowakije	2	1	—	—	2	1	1	4	2	1			14
Togo	Togo	1	2	—	1	1	—	—	1	—	—			6
Tunisie	Tunesië	1	—	—	—	1	1	1	2	1	2			9
Turquie	Turkije	26	27	17	16	28	23	33	17	36	47			270
U.R.S.S.	U.S.S.R.	—	—	—	—	—	—	—	4	—	—			4
Vietnam	Vietnam	—	—	1	1	—	—	—	1	—	—			3
Yougoslavie	Joegoslavië	22	10	21	11	1	26	46	51	50	53			303
Zimbabwe	Zimbabwe	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—			—
Zaïre	Zaïre	28	30	18	23	32	45	45	49	81	55			406
TOTAL GÉNÉRAL :		507	571	352	263	436	558	427	429	489	445			4.477

(Bull. Q.R., Chambre, 1988, Question n° 4 du 16 octobre 1987, p. 170).

Les chiffres avancés par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides dans son rapport annuel confirment la tendance générale à la baisse : ainsi, le nombre total de candidats réfugiés pour l'année 1987 s'élevait à 5.352 personnes pour tomber à 4.784 en 1988 (Premier rapport annuel du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides concernant l'année 1988, p. 8). La diminution ainsi enregistrée est à imputer aux mesures prises par les autorités belges pour freiner l'arrivée de nouveaux réfugiés dans le pays dès la fin de l'année 1986 (*infra*).

Relevons enfin que le nombre de réfugiés reconnus résidant en Belgique était en 1986 de 36.421 personnes (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1986-1987, Question n° 74 du 1^{er} août 1986, p. 631) dont 8.546 sont établis dans une des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1986-1987, Question n° 23 du 19 novembre 1986, p. 1.022).

b) *Accueil et aide sociale.*

Les sérieuses difficultés provoquées par l'augmentation du nombre de candidats réfugiés et les retards que connaît le traitement des dossiers ont amené le gouvernement à réagir en mettant en place, fin 1986, une structure d'accueil centralisée, notamment sous la pression des Centres publics d'aide sociale de la région bruxelloise qui ont décidé, en contravention avec la loi, de ne plus inscrire de nouveaux demandeurs d'asile, et par conséquent, de ne plus leur octroyer d'aide sociale (*Ann. Parl.*, Chambre, 1986-1987, N.C.5., p. 30).

Conformément aux vœux des ministres de la Justice et de l'Intérieur des douze pays de la Communauté européenne (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1986-1987, Question n° 76 du 18 juin 1987, p. 2.660), le gouvernement a décidé d'organiser l'accueil des réfugiés en deux étapes différentes (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1986-1987, Question n° 51bis du 23 janvier 1987, p. 2.116 et *Ann. Parl.*, Chambre, 1986-1987, N.C.5, pp. 30 à 38).

Lors de la première, on vérifie la recevabilité de la demande sur base de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 ; durant cette période de quelques mois, le demandeur est appelé à résider dans un centre d'accueil, communément appelé le Petit-Château. Ce centre, d'une capacité de 400 personnes, a déjà accueilli au total plusieurs milliers de réfugiés. Il importe de noter que le séjour n'y est nullement obligatoire, et que les intéressés jouissent entièrement de la liberté d'aller et de venir (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1986-1987, Question n° 5bis du 23 janvier 1987, p. 2.116).

La seconde étape consiste à vérifier si le demandeur est bien un réfugié tel que défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Durant cette période, beaucoup plus longue que la première (un an ou deux), les demandeurs d'asile sont répartis dans le pays. Pour ce faire, un plan de répartition a été établi par le secrétaire d'Etat à l'Émancipation sociale et à l'Environnement. Il vise à éviter les concentrations de demandeurs d'asile dans cer-

taines parties du territoire (notamment les grandes agglomérations), et ainsi à répartir entre les différentes communes du pays l'effort que représente l'accueil des réfugiés.

Le plan a été établi sur base de trois critères, à savoir la population de la commune, la richesse de celle-ci ainsi que le nombre de réfugiés déjà pris en charge (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1986-1987, Question n° 92 du 10 avril 1987, p. 3.192). Il prévoit un quota de réfugié par commune, encore que ce chiffre ne constitue qu'une pure indication. Il importe en effet de noter que les Centres publics d'aide sociale ne sont pas dispensés de l'obligation légale d'aider quiconque se trouve en difficultés sur le territoire de leur commune, et ce, même si le quota de réfugiés prévu par le plan de répartition est atteint (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1986-1987, Question n° 92 du 10 avril 1987, p. 3.192).

On remarquera cependant que les réfugiés rencontrent des difficultés en ce qui concerne la mise en œuvre de leur droit à l'aide sociale (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1988, Question n° 3 du 1^{er} juin 1988, p. 933).

Certains chiffres donnent quelques indications concernant la mise en œuvre du plan de répartition. Seuls 76 centres publics d'aide sociale sur 570 ont atteint les quotas prévus (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1988, question n° 1 du 5 février 1988, p. 51). Le nombre de candidats réfugiés qui ont trouvé une place auprès d'un Centre public d'aide sociale se répartit comme suit : Flandre : 813, Wallonie : 190, Bruxelles : 24 (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1987-1988, Question n° 1 du 16 octobre 1987, p. 142).

A l'origine de la nouvelle politique d'accueil des réfugiés mise en place par le gouvernement se trouve essentiellement un problème financier. En effet, pendant la procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié, les demandeurs d'asile dépendent de l'aide dispensée par les Centres publics d'aide sociale et se concentrent essentiellement dans les grandes agglomérations du pays (et tout particulièrement dans la région bruxelloise), ce qui ne manque pas de poser des problèmes à certaines communes disposant de trop peu de moyens et de personnel.

Cette situation peut paraître curieuse dans la mesure où les sommes dépensées par les Centres publics d'aide sociale au profit des réfugiés leur sont remboursées par l'Etat central au nom de la solidarité nationale. Il faut cependant tenir compte du fait que l'Etat ne rembourse les communes qu'avec retard et que les problèmes rencontrés par les Centres publics d'aide sociale concernent également le personnel affecté au traitement des dossiers. Afin de rencontrer ces difficultés, le gouvernement a fait voter deux projets de loi par le Parlement dans le but d'accélérer le paiement des arriérés dus aux Centres publics d'aide sociale et de permettre le versement d'avances sur les sommes affectées à l'aide sociale aux réfugiés (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1987-1988, Question n° 99 du 2 octobre 1987, p. 176).

Quelques chiffres permettent d'approcher les sommes ainsi engagées.

Réponse : L'honorable membre voudra bien trouver ci-après les éléments de réponse se rapportant aux questions qui concernent le ministère de la Santé publique et de la famille.

1. De 1983 à novembre 1986 le service compétent a payé les montants suivants :

1.1. Article 33.25, réfugiés politiques reconnus

1983 : 215.352.925 francs ;

1984 : 89.354.376 francs ;

1985 : 228.031.782 francs ;

1986 (novembre) : 106.755.546 francs.

1.2. Article budgétaire 33.23

1.2.1. Etrangers et candidats réfugiés

1983 : 238.558.354 francs ;

1984 : 219.850.640 francs ;

1985 : 317.219.381 francs ;

1986 (novembre) : 429.890.514 francs.

1.2.2. Les montants suivants ont été payés pour les frais de rapatriement en application des conventions conclues le 23 janvier 1984 et le 13 janvier 1986 entre l'Etat belge et le Comité intergouvernemental pour les migrations et qui concernent un programme spécial pour le rapatriement de ressortissants étrangers :

1984 : 109 personnes : 2.828.429 francs ;

1985 : 172 personnes : 4.650.643 francs ;

1986 (jusqu'au 19 novembre) : 343 personnes : 9.398.776 francs.

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1986-1987, question n° 74 du 1^{er} août 1986, p. 630).

L'aide octroyée aux réfugiés s'élève en moyenne à 18.154 FB par mois pour une famille, 11.498 FB pour un isolé et 9.830 FB pour des cohabitants (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1986-1987, Question n° 40 du 9 janvier 1987, p. 1.757).

c) Réactions des autorités belges. — Réforme de la législation en vigueur.

La fin de l'année 1986 s'est avérée être le moment le plus délicat et le plus difficile en ce qui concerne l'accueil des demandeurs d'asile, tout particulièrement à l'aéroport de Zaventem/Bruxelles-National.

En raison de l'afflux des réfugiés et au manque de moyens pour faire face à cette situation, le ministre de la Justice a décidé qu'à partir du 30 octobre 1986, l'examen de recevabilité des demandes serait effectué à l'aéroport avant le passage en dehors de la zone de transit, donc avant tout accès au territoire en ce qui concerne certains étrangers, notamment ceux originaires du Ghana, de l'Inde, du Pakistan, de Turquie et du Nigeria (*Ann. Parl.*, Sénat, 1986-1987, pp. 239 et 1.502 et Chambre, 1986-1987, p. 919 ; *Bull. Q.R.*, Chambre, 1986-1987, Question n° 22 du 21 novembre 1986, p. 1.067).

Il a également été décidé de ne plus autoriser les avocats à accéder à la zone de transit de l'aéroport, sauf cas exceptionnel dûment motivé, quand l'étranger demande nominativement son avocat, et réciproquement (*Ann.*

Parl., Sénat, 1986-1987, p. 238). Enfin, la preuve de la recevabilité de la demande en cas de doute est considérée comme étant à charge du demandeur, notamment en ce qui concerne l'absence de séjour de plus de trois mois dans un pays tiers (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1986-1987, Question n° 22 du 21 novembre 1989, p. 1.068).

Parallèlement aux mesures prises en ce qui concerne l'accueil des réfugiés, le ministre de la Justice a déposé le 3 décembre 1986, ainsi qu'il l'avait annoncé (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1986-1987, Question n° 115 du 1^{er} juillet 1986, p. 85), un projet de loi modifiant, en ce qui concerne notamment les réfugiés, la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Celui-ci a été voté par le Parlement et est devenu la loi du 14 juillet 1987 (*Moniteur* du 18 juillet 1987, p. 11.111). Celle-ci modifie très profondément la procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié en Belgique. On trouvera dans la présente chronique une présentation succincte des principales dispositions de la nouvelle législation (Pour de plus amples détails, voyez DE BRUYCKER, P., « L'asile à l'épreuve, Commentaires de la loi du 14 juillet 1987 sur les réfugiés », *Journal des tribunaux*, 1989, pp. 725 à 732 et 741 à 745 ; les références aux travaux parlementaires de la loi sont les suivantes : *Doc. Parl.*, Chambre, 1986-1987, 689/1 à 12 et *Ann. Parl.* des 11 et 12 mars 1987 ; Sénat, 515/1 à 8 et *Ann. Parl.* des 1^{er}, 2 et 9 juillet 1987).

Le but poursuivi par la nouvelle législation est d'une part d'accélérer la procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié, d'autre part de freiner l'arrivée massive de réfugiés vers la Belgique. Le tri parmi les candidats réfugiés se fera désormais, pour sa plus grosse part, lors de l'examen de la recevabilité de la demande, et non plus essentiellement lors de l'examen de l'éligibilité.

1. *L'examen de la recevabilité de la demande.*

L'accès automatique au territoire pour la durée de la procédure est supprimé pour les personnes qui se déclarent réfugiés en étant démunies des documents requis pour pénétrer dans le Royaume. Les causes d'irrecevabilité des demandes ont été remaniées et augmentées. Le pouvoir discrétionnaire du ministre de la Justice a ainsi été considérablement accru. Au lieu de deux sous l'empire de la loi du 15 décembre 1980, on dénombre 6 causes d'irrecevabilité dans la loi du 14 juillet 1987.

Une demande peut être déclarée irrecevable si elle est tardive, si l'étranger est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale, si la demande est manifestement fondée sur des motifs étrangers à l'asile, si l'étranger est en possession d'un titre de transport valable à destination d'un pays tiers, si l'étranger a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans et si après avoir quitté son pays, l'étranger a résidé

plus de trois mois dans un ou plusieurs pays tiers et a quitté celui-ci sans y être contraint.

Les recours possibles contre une décision d'irrecevabilité ont également été profondément modifiés. Le recours en référé auprès du Président du tribunal de première instance a été purement et simplement supprimé dans le but d'accélérer la procédure ! La demande en révision est remplacée par la demande urgente de réexamen. Il s'agit d'un recours administratif interne qui oblige le ministre de la Justice à statuer une seconde fois en revoyant sa décision initiale à la lumière de l'avis donné par le Commissaire général. L'avis du Commissaire général est destiné à éclairer le ministre sur la légalité mais aussi l'opportunité de la décision d'éloignement, notamment au regard de la vraisemblance de la qualité de réfugié du demandeur d'asile. Un recours commun en référé est créé auprès du Président du tribunal de première instance dans le cas où la décision d'éloignement du territoire consiste à renvoyer l'étranger dans le pays qu'il a fui parce qu'il craignait que sa vie ou sa liberté y soient menacées.

2. *L'examen d'éligibilité.*

Une fois que la demande est déclarée recevable, il importe encore de déterminer si l'intéressé est véritablement un réfugié, selon le sens que la Convention de Genève du 28 juillet 1951 donne à ce terme. L'examen d'éligibilité portant sur le fondement de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié sera dorénavant effectué par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, nouvelle autorité administrative indépendante créée auprès du ministère de la Justice et chargée de reconnaître aux demandeurs d'asile la qualité de réfugié en lieu et place du délégué en Belgique du Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés auquel notre pays avait délégué cette tâche en 1954. Un recours peut être introduit contre les décisions du Commissariat général auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés qui est une nouvelle juridiction administrative mise en place par la loi du 14 juillet 1987.

3. *Les sanctions pénales contre les transporteurs.*

L'article 17 de la loi du 14 juillet 1987 prévoit que les transporteurs aériens ou maritimes, publics ou privés, sont passibles d'une amende de 1.000 FB par passager transporté lorsqu'ils débarquent en Belgique cinq passagers au moins qui ne possèdent pas les documents requis pour entrer en Belgique. Les transporteurs sont donc incités, sous la menace de sanctions pénales, à vérifier la régularité des papiers de leurs voyageurs et à refuser ceux qui en sont démunis ou n'en ont que de douteux (voyez sur ce point, *Ann. Parl.*, Sénat, 1986-1987, p. 96).

La nouvelle loi est entrée en vigueur le 1^{er} février 1988.

On notera enfin que la loi du 14 juillet 1987 prévoit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est chargé de faire rapport au ministre

de la Justice sur sa mission. Le premier rapport portant sur l'année 1988 a été rendu public en janvier 1989.

Il comporte des données extrêmement intéressantes et variées relatives à la mise en œuvre de la nouvelle loi, et notamment une série de données statistiques portant sur le nombre de candidats réfugiés, les recours introduits, les dossiers traités, les décisions du Commissariat etc. La mise en place et le fonctionnement au Commissariat général sont longuement expliquées dans ce document qui comprend également des suggestions visant à améliorer l'accueil et la procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Nul doute que ce rapport deviendra rapidement indispensable aux spécialistes du droit des réfugiés et que sa parution annuelle sera l'occasion d'une discussion approfondie du problème des réfugiés.

L'installation de la Commission permanente de recours des réfugiés, malgré la nécessité d'accélérer la procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié, a suscité nombre de difficultés, à tel point qu'elle n'était toujours pas en place à la fin de l'année 1988 (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1988, Question n° 37 du 5 août 1988, p. 938).

On relèvera enfin que certains parlementaires ont déposé des propositions de loi visant à refouler tous les candidats réfugiés non européens (*Doc. Parl.*, Chambre, 1986-1987, 845/1 et 1988, 112/1) ou à instituer une commission parlementaire d'enquête sur les filières organisant l'afflux de demandeurs d'asile en Belgique (*Doc. Parl.*, Chambre, 1986-1987, 838/1).

d) Statut en Belgique.

1. Il a été précisé que la carte d'identité pour étrangers comporte, s'il y a lieu, la mention « réfugié » ou « candidat réfugié », de même que le pays dont l'étranger est ressortissant, sauf si l'intéressé demande que cette dernière mention ne soit pas indiquée. A noter que la nationalité n'a aucune incidence sur la délivrance d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1988, Question n° 6 du 12 février 1988, p. 170).

2. Le secrétaire d'Etat à l'Environnement et à l'Émancipation sociale a annoncé la mise en concordance de la législation belge relative au droit au minimum de moyen d'existence avec l'article 23 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié. La législation belge est en effet contraire à cette disposition en ce qu'elle exige des réfugiés, pour obtenir le minimex, une condition de résidence de plus de 5 ans qui n'est pas exigée des Belges, alors que la Convention de Genève précise, en matière d'assistance et de secours publics, que les nationaux et les réfugiés doivent être traités de façon identique. Un projet d'arrêté royal visant à assurer la conformité de la législation avec les obligations internationales de la Belgique est en préparation (*Ann. Parl.*, Chambre, 1986-1987, N.C. 39, p. 2).

3. Il a été précisé que le droit au regroupement familial dont jouissent les étrangers (ainsi que les réfugiés) est sans incidence sur l'obtention de la nationalité belge pour les personnes qui obtiennent ainsi la possibilité de séjourner en Belgique (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1986-1987, Question n° 64 du 17 février 1987, p. 1.702).

4. Il a été précisé que la Belgique n'entendait pas traiter les réfugiés atteints du sida autrement que toute autre personne souffrant en Belgique de la même maladie (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1986-1987, Question n° 41 du 20 février 1987, p. 1.677).

e) Réfugié ayant trouvé la mort lors de son renvoi au Zaïre.

Une « affaire M'Bisha », du nom d'un demandeur d'asile, a défrayé la chronique durant quelques semaines fin 1986-début 1987. Il s'agit du renvoi au Zaïre d'un ressortissant zaïrois ayant vainement demandé la qualité de réfugié en Belgique. Lors de son rapatriement, l'intéressé a trouvé la mort dans des circonstances troubles qui n'ont pas été élucidées (plusieurs causes ont été évoquées — violences policières, empoisonnement, suicide — sans que la vérité ne soit connue). L'intéressé, qui aurait travaillé en Belgique pour la sûreté zaïroise, avait obtenu la qualité de réfugié en France sous une autre identité et à l'insu de la Belgique. Les raisons de son renvoi vers le Zaïre et non vers la France sont inconnues (voyez *Ann. Parl.*, Chambre, 1986-1987, pp. 711 et 1.877 et *Ann. Parl.*, Chambre, 1986-1987, N.C. 41-42, p. 17).

f) Accords de Schengen.

Il a été précisé qu'une convention portant sur les réfugiés, complémentaire à l'accord de Schengen conclu en 1985, est en voie d'élaboration (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1987-1988, Question n° 1 du 14 octobre 1987, p. 225).

g) Eloignement du territoire.

Les conditions particulières d'éloignement des étrangers au sein du Benelux ont été précisées à l'occasion d'une question parlementaire portant sur des réfugiés refusés aux Pays-Bas et expulsés vers la France via la Belgique. La matière est régie par plusieurs textes internationaux, dont la Convention Benelux du 11 avril 1960 concernant le transfert du contrôle des personnes vers les frontières extérieures du territoire du Benelux. Le but est d'éviter que des étrangers refusés dans un pays du Benelux aient la possibilité de séjourner dans un autre pays du Benelux à l'occasion des mesures d'éloignement prises à leur encontre. C'est pour cette raison que le transit en Belgique des personnes éloignées des Pays-Bas vers la France se fait sous l'escorte de la gendarmerie en exécution des articles 6, 7 et 8 de la Convention Benelux précitée (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1986-1987, Question n° 259 du 7 octobre 1987, p. 253).

A propos des conditions d'éloignement du territoire des réfugiés refusés en Belgique, le secrétariat d'Etat à l'Émancipation sociale et à l'Environnement a indiqué qu'il a conclu une convention avec le Comité intergouvernemental pour les migrations en vue de faciliter, sur une base volontaire, le rapatriement d'étrangers vers leur pays d'origine, voire vers un pays tiers (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1988, Question n° 10 du 4 mars 1988, p. 153).

Le ministère des Relations extérieures a précisé que la contribution de la Belgique au budget du Comité intergouvernemental pour les migrations était en 1988 de 615.750 dollars US (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1988, Question n° 6 du 25 mars 1988, p. 93).

h) Coopération internationale en matière d'État civil.

Une Convention relative à la coopération internationale en matière d'aide administrative aux réfugiés (*Moniteur* du 18 décembre 1987, p. 18.989) a été signée à Bâle le 3 septembre 1985 entre l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suisse en vue de faciliter l'établissement des documents prévus par l'article 25 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette convention donne aux Etats contractants, sur le territoire duquel un réfugié réside régulièrement, la possibilité de demander aux Etats contractants sur le territoire duquel l'intéressé a résidé antérieurement des informations sur l'identité et l'état civil sous lesquels il a été enregistré.

Ph. D.B.

2084 RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE. — Contentieux belgo-luxembourgeois. — Convention O.T.A.N. sur le statut des forces. — Accident d'aviation.

1. Le 31 juillet 1981, un accident provoqué par un avion militaire belge survolant le Grand-Duché de Luxembourg, avait notamment eu pour effet d'endommager un pylône. Il s'ensuivit un différend entre la Belgique et le Luxembourg quant à la réparation du dommage.

En réponse à une question n° 131 posée par M. Péciaux le 9 octobre 1986, le ministre des Relations extérieures apporte les informations suivantes sur l'état de la question :

J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre de ce qui suit : « Les raisons diverses » dont se prévalent les autorités luxembourgeoises pour contester l'applicabilité de la Convention O.T.A.N. sur le statut des forces sont essentiellement d'ordre juridique.

L'argumentation juridique invoquée par le Grand-Duché a été contrée par une décision du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 22 novembre 1983.

Cette décision a fait l'objet d'une requête d'appel de la part du Grand-Duché et l'affaire est actuellement pendante en degré d'appel.

Les autorités luxembourgeoises ont proposé plusieurs clés de répartition.

La Belgique a toujours mis l'accent sur le principe de répartition prévue par la Convention, à savoir 25 p.c.-75 p.c. et cela nonobstant la prise en considération éventuelle d'une autre clé de répartition après qu'un accord serait conclu sur l'évaluation globale du préjudice.

A ce jour et à ma connaissance, il n'a jamais été fait usage de la procédure prévue à l'article VIII, § 5(f), de la Convention O.T.A.N.

La délégation belge n'a pas encore pris position sur les arguments avancés par les autorités luxembourgeoises. La priorité a été donnée à une évaluation contradictoire des dommages.

A cet effet, un groupe de travail mixte, composé de fonctionnaires des départements concernés, dont la Défense nationale, a été mis sur pied.

Ce groupe a pour seule tâche d'examiner d'un point de vue critique le montant du préjudice et d'arriver, si possible, à un accord sur l'évaluation de celui-ci. Ensuite, le groupe de travail fera rapport au Conseil des ministres.

A l'heure actuelle, une première réunion a eu lieu entre experts et une seconde réunion est envisagée prochainement.

Suivant l'article VIII, § 5, de la Convention O.T.A.N., l'évaluation du préjudice est de la compétence de l'Etat de séjour, c'est-à-dire du grand-duché de Luxembourg.

Du fait que les autorités luxembourgeoises ont contesté l'applicabilité de la Convention O.T.A.N., l'évaluation du préjudice a été fortement retardée.

Conscient que ce retard risque de soulever d'autres problèmes, j'ai soutenu l'initiative de la création de ce groupe de travail bilatéral.

Les conclusions du groupe de travail seront déposées au Conseil des ministres, lequel décidera, après examen de ces conclusions et accord sur celles-ci, des moyens budgétaires à mettre en œuvre pour honorer la quote-part belge dans le règlement du dommage.

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1986-1987, n° 5, 11 novembre 1986).

2. On trouvera ci-dessous le texte d'une question n° 53 posée, le 5 août 1988, par M. Daras et de la réponse qui lui a été donnée par le ministre de la Fonction publique concernant la conclusion de cette affaire.

« Le 31 juillet 1981, un Mirage 5-BR du 2° Wing de Florennes percutait le pylône émetteur principal de RTL à Dudelange, dans le grand-duché de Luxembourg. L'accident fit quatre morts : un pilote, un technicien de RTL et son épouse, un enfant renversé par une ambulance qui se dirigeait rapidement sur les lieux.

Le coût du dédommagement était évalué en 1987 à environ 1 milliard de francs, dont la quote-part belge (75 % selon la réglementation en vigueur) aurait dû être imputée à l'article 33.05 du budget 1986 de la Défense nationale belge. Le grand-duché de Luxembourg aurait contesté l'idée de devoir payer un quart des frais.

Une convention signée à Londres le 19 juin 1951 (loi de janvier 1953 publiée au *Moniteur belge* du 15 mars 1953) entre les Etats faisant partie de l'O.T.A.N. et relative aux dommages occasionnés par de pareils accidents semblerait donner tort au grand-duché de Luxembourg.

Le ministre peut-il me dire quel aboutissement a connu cette affaire, si aboutissement il y a eu, sinon où en est le dossier ?

Réponse : J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre que, lors du sommet belgo-luxembourgeois du 21 juin 1988, les deux gouvernements sont parvenus à un accord concernant la réparation des dommages en question.

Selon la convention O.T.A.N. à laquelle vous faites référence, le grand-duché effectuera les réparations et l'Etat belge, sur la base des pièces justificatives, en remboursera le montant au grand-duché à concurrence de 75 %.

Les dispositions financières requises ont déjà été prises afin d'exécuter l'accord du 21 juin 1988. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, S.E. 1987-1988, n° 28, 4 octobre 1988).

M. V.

2085 RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE (*Imputabilité*). — Syrie. — Terrorisme.

Les ministres des Affaires étrangères des Douze s'étaient réunis à Londres le 10 novembre 1986 pour prendre des mesures à l'encontre de la Syrie à la suite de l'affaire Indawi. Il s'agissait de la tentative d'attentat contre un Boeing d'El Al par un Jordanien qui aurait bénéficié à cette occasion de la complicité de l'ambassade de Syrie à Londres. Donnant suite aux vœux du gouvernement de M^{me} Thatcher, les Douze adoptaient des « mesures d'avertissement » à l'encontre de la Syrie. Leur position était pourtant assez ambiguë. D'une part, les Douze sanctionnaient très clairement l'Etat syrien, d'autre part, ils se refusaient à lui imputer les actes de terrorisme. Le 10 novembre 1986, le ministre belge des Relations extérieures s'exprimait en effet en ces termes pour justifier la politique des Douze :

« ...Nous n'accusons pas officiellement l'Etat syrien ou les autorités syriennes. Nous sommes convaincus que certains membres de l'ambassade de Syrie à Londres et certains membres de certaines agences officielles étaient impliqués dans la tentative d'attentat, mais nous n'accusons pas l'Etat syrien en tant que tel. Nous demandons des explications, ils doivent justifier leur attitude ou essayer de nous expliquer pourquoi ces événements sont arrivés et comment ils pouvaient arriver. Mais ils ne sont pas accusés en tant qu'Etat ou en tant que gouvernement... »

(M.A.E., *point de vue*, interview de la B.B.C., 10 novembre 1986).

E. R.

2086 SANCTIONS ÉCONOMIQUES. — Afrique du Sud. — Chemin de fer de Benguela. — Relations commerciales. — Transfert de technologie. — Octroi de prêts et achat d'or.

1. Le sénateur J. A. Bosmans a interrogé le ministre belge des Affaires étrangères concernant un accord entre le Zaïre, la Zambie et l'Angola por-

tant sur la modernisation de la ligne de chemin de fer de Benguela pour un montant de 10 milliards de francs belges.

Le sénateur a demandé quelle avait été la contribution de la Belgique à la réalisation de cet accord. Il a également interrogé le ministre sur le rôle de la Belgique dans le financement d'un tel projet et sur l'intervention financière éventuelle du Fonds européen de coopération au développement et de la Banque européenne de développement.

La réponse du ministre apporte les précisions suivantes :

Réponse : L'idée d'une action alternative qui pourrait compléter la politique de sanctions à l'égard de l'Afrique du Sud a été émise par la présidence belge dans le cadre de la coopération politique européenne.

Son but était, en effet, de rendre, par des mesures positives, les pays concernés moins dépendants de Pretoria et de faire ainsi pression sur ce régime, sans dommage pour la population noire.

Le projet de rétablissement du chemin de fer de Benguela n'a fait l'objet, jusqu'à présent, que d'un projet de « déclaration d'intention » des présidents de Zambie, du Zaïre et d'Angola. Différents problèmes importants doivent encore être résolus avant qu'un accord puisse intervenir entre les pays intéressés.

Le gouvernement belge soutient donc pleinement l'action en faveur de la réouverture du chemin de fer de Benguela et est disposé à envisager une contribution en vue de sa remise en service, dans le cadre d'un financement international dont les principes et les modalités doivent encore être fixés.

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1986-1987, n° 40, 14 juillet 1987).

N.B. : La Belgique a un intérêt direct à la reprise du trafic normal sur cette ligne longue de 1.340 km et dont certains secteurs n'ont cessé d'être harcelés par les attaques de l'U.N.I.T.A. La Société Générale de Belgique est devenue, par le rachat de la société Tanks Consolidated Investment Company, le principal actionnaire de la société angolaise propriétaire du chemin de fer de Benguela (C.F.B.) aux côtés de l'Etat angolais. La Tanks détenait, depuis 1928, 90 % des avoirs de la concession qui se termine en 2018. L'Etat angolais en détient aujourd'hui 10 %.

Le chemin de fer de Benguela traverse l'Angola, de l'Atlantique au Zaïre. Il pénètre au Zaïre à Dilolo et rejoint la Zambie via Kolwezi et Lubumbashi.

La ligne est d'une grande importance non seulement pour l'Angola mais pour les pays sans littoral de la région ainsi que pour le Zaïre qui l'utilisait pour l'exportation de ses minerais notamment de cuivre vers la Belgique et d'autres pays. Sa remise en route permettrait de réduire la dépendance de ces pays vis-à-vis des chemins de fer et ports sud-africains et le coût des transports y compris pour la Gecomines zaïroise et donc pour la Société Générale en ce qui concerne le cuivre.

C'est dans cet esprit que le 16 avril 1987, les Chefs d'Etat d'Angola, de Zambie, du Mozambique et du Zaïre s'étaient réunis à Luanda pour un sommet quadripartite au cours duquel ils ont étudié les questions de la

remise en état de la voie et sa réouverture. Les travaux, estimés à quelque 280 millions de dollars, auraient dû être financés par plusieurs institutions financières internationales, la Communauté Européenne et en étroite association avec la Société Générale.

Les Chefs d'Etat estimaient que ces travaux pourraient être achevés dans un délai de deux ans.

On notera que tel n'a pas été le cas. L'Afrique du Sud, assurée de n'être l'objet d'aucune sanction fondée sur sa politique d'agression en Afrique australe intensifia, en 1987, son agression contre l'Angola et renforça son soutien militaire direct à l'U.N.I.T.A., auquel l'Administration Reagan avait décidé pour sa part, d'accorder, en 1986, une aide militaire pour un montant de 15 millions de dollars. Aucun des travaux envisagés n'a donc pu être entamé.

2. Le député Daras a interrogé le ministre belge du Commerce extérieur sur le rôle de l'O.B.C.E. et les prospecteurs commerciaux dans la promotion des relations commerciales entre la Belgique et l'Afrique du Sud à un moment où la Communauté économique européenne « a encouragé les limitations des opérations commerciales et financières entre la Communauté et l'Afrique du Sud ».

On trouvera ci-dessous la réponse du ministre :

Réponse : L'honorable membre voudra bien trouver ci-après, la réponse à ses questions.

1. La Belgique ne dispose que d'un attaché commercial (précédemment : prospecteur commercial) en Afrique du Sud.

2. Le rôle de cet attaché commercial consiste à traiter des dossiers de prospection courante et des demandes de renseignements en provenance d'entreprises belges, et ce pour des marchandises dont l'exportation n'est pas soumise à l'embargo.

3. Les derniers contacts d'information en Belgique de l'attaché commercial remontent à 1985 (avant les sanctions C.E.E.).

4. et 5. Des actions de promotion commerciale avec le concours ou la participation de l'O.B.C.E. n'ont plus été organisées depuis de nombreuses années.

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 2 août 1988, M.A.E., *Communiqué de presse*).

On notera toutefois que les échanges commerciaux entre l'Afrique du Sud et la Belgique ont connu un nouveau développement en 1987, postérieurement aux mesures restrictives adoptées dans le cadre de la Communauté européenne.

La valeur des importations en Belgique de produits sud-africains est passée de 14 milliards de francs belges en 1987 à 20,7 milliards en 1988. La valeur des exportations belges vers l'Afrique du Sud représentait 13,5 milliards en 1988 contre 9,3 milliards en 1986 (*De Morgen*, 13 septembre 1989).

3. Le député L. Vanvelthoven, dont une première question en ce sens posée le 6 décembre 1983 était demeurée sans réponse, a interrogé à nou-

veau, le 9 juillet 1986, le ministre de la Justice, sur une demande de collaboration des autorités suédoises adressée au gouvernement belge dans le cadre d'une enquête portant sur le transfert de technologies militaires de pointe vers l'Afrique du Sud via la Belgique et sur les résultats de cette enquête.

On trouvera ci-dessous, la réponse de Monsieur Jean Gol, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles :

Réponse : J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre qu'il ressort des recherches approfondies effectuées auprès des autorités judiciaires et au sein de mon département, qu'aucune demande d'entraide judiciaire internationale n'a été introduite par le gouvernement suédois dans le cadre de cette affaire d'exportation de technologie militaire de pointe vers l'Afrique du Sud.

Je présume que les éventuels échanges d'informations dans cette affaire sont restés limités aux services de douane de la Belgique et de la Suède.

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1986-1987, n° 41, 8 septembre 1987).

Ce type de réponse est traditionnel. Il témoigne de l'absence de volonté gouvernementale de mener une enquête approfondie sur l'existence ou non d'une telle coopération militaire avec l'Afrique du Sud en violation de l'embargo sur les armes et le matériel militaire décidé par le Conseil de sécurité en 1977 (Rés. S/418).

4. Une proposition de loi « interdisant l'octroi de prêts à l'Afrique du Sud ainsi que la vente de pièces d'or sud-africaines » a été déposée à la Chambre par les députés MM. Pillaert, Vandenbroucke, Van Hecke et M^{me} Vogels le 22 octobre 1986, et au Sénat par les sénateurs M. Pataer et M^{me} Aelvoet.

La proposition de loi a, selon ses auteurs, un double objectif :

— interdire aux banques, caisses d'épargne et institutions publiques de crédit belges, ainsi qu'aux institutions financières étrangères établies en Belgique, d'accorder des prêts à l'Afrique du Sud ou de participer à de tels prêts ; en outre, ces institutions sont tenues de réaliser et de rapatrier au plus vite leurs prêts recouvrables, ainsi que les intérêts exigibles et les autres remboursements de prêts recouvrables ;

— interdire aux banques, caisses d'épargne et institutions publiques de crédits belges, ainsi qu'aux institutions financières étrangères établies en Belgique, de vendre des pièces d'or sud-africaines à des fins de placement ou de collaborer à leur vente.

Sénat, Session 1986-1987, Doc. 406 n° 1^{er}, 27 novembre 1986.

La proposition est fondée sur la constatation du refus du régime d'apartheid de satisfaire d'urgence à certaines conditions afin d'éviter que la crise politique n'évolue dramatiquement.

Ces conditions sont :

- la libération de Nelson Mandela et de tous les prisonniers politiques ;
- l'autorisation d'organisations déclarées illégales, parmi lesquelles l'African National Congress ;

- l'ouverture d'un dialogue avec les leaders représentatifs de la majorité noire.

Les auteurs soulignent aussi la vulnérabilité actuelle de l'Afrique du Sud aux pressions économiques. Ils rappellent le rôle joué par des banques américaines qui, par leur refus, au cours de l'été 1985, de renouveler leurs prêts à court terme, ont précipité la crise de confiance des milieux financiers à l'égard de ce régime et forcé l'Afrique du Sud à proclamer un moratoire sur le remboursement de ses dettes à court terme.

Or jusqu'alors, les banques étrangères, parmi lesquelles des banques belges, avaient joué un rôle important dans le soutien à l'économie de l'apartheid. Sept banques belges ont ainsi participé, de 1982 à 1984, à dix-neuf prêts internationaux à l'Afrique du Sud pour un montant total de 928 millions de dollars. « Selon la Commission bancaire belge, l'Afrique du Sud avait un passif de 20,9 milliards de francs belges auprès de nos banques à fin 1984 ».

En ce qui concerne l'achat de Krugerrands, la Belgique occupait, en 1984, la troisième ou quatrième place sur le marché mondial.

Les auteurs de la proposition se réfèrent également au consensus de plus en plus large sur la nécessité de « prendre des mesures économiques convaincantes et citent les sanctions approuvées par le Congrès des Etats-Unis qui interdisent tous nouveaux prêts ainsi que la position de cinq pays du Commonwealth qui ont décidé récemment de ne plus accorder de prêts ni au secteur public, ni au secteur privé d'Afrique du Sud ».

La proposition se réfère enfin « au large consensus » exprimé par les organisations les plus représentatives de la majorité africaine pour l'adoption de sanctions économiques comme moyen de pression pacifique pour amener le gouvernement sud-africain à engager des négociations avec les représentants de la majorité africaine.

Les principales dispositions de la proposition sont les articles 2 et 3.

Art. 2

Il est interdit aux banques, caisses d'épargne et institutions publiques de crédit belges, ainsi qu'aux institutions financières étrangères établies en Belgique, d'accorder des prêts à l'Afrique du Sud ou de collaborer à de tels prêts.

Les prêts recouvrables doivent être réalisés et rapatriés le plus rapidement possible, par remboursement ou d'une autre manière. Les intérêts devenus entre-temps exigibles et les autres rémunérations de prêts recouvrables doivent être rapatriés le plus rapidement possible.

Art. 3

Il est interdit aux banques, caisses d'épargne et institutions publiques de crédit belges, ainsi qu'aux institutions financières étrangères établies en Belgique et aux entreprises relevant du chapitre I^{er} de la loi du 10 juin 1964, agents de change et autres intermédiaires financiers, de vendre des pièces d'or sud-afri-

caines à des fins de placement ou d'apporter la moindre collaboration à leur vente.

(*Ibid.*, Sénat, Session 1986-1987, Doc. 406 n° 1^{er}).

Proposition de loi interdisant l'octroi de prêts à l'Afrique du Sud et la vente de pièces d'or sud-africaines à des fins de placement.

L'article 4 prévoit que l'interdiction subsistera « aussi longtemps que l'apartheid sévira en Afrique du Sud. Le Roi déterminera par arrêté délibéré en Conseil des Ministres quand le régime de l'apartheid aura pris fin ».

L'article 5 sanctionne par une peine de prison de 8 jours à 3 mois et(ou) une amende de 50 à 10.000 francs les « banques, administrateurs, directeurs et fondés de pouvoir » reconnus coupables de la violation de l'une ou l'autre de ces interdictions.

N.B. Il est surprenant de constater que les auteurs de la proposition ne se réfèrent pas aux mesures restrictives adoptées, le 16 septembre 1986, par les Douze dans le cadre de la coopération politique européenne et qui lient les Etats membres. Or ces mesures comprennent notamment l'arrêt des importations des Krugerrands et la suspension des nouveaux investissements (cette Chronique n° 1.963).

La suspension de l'importation des pièces d'or a fait l'objet d'un règlement du Conseil des Communautés européennes en date du 27 octobre 1986. Ce règlement est obligatoire et directement applicable dans les Etats membres.

La suspension des nouveaux investissements a fait l'objet d'une décision du Conseil contenant une définition commune de ce qu'il faut entendre par investissements directs. Cette décision prévoit que les Etats membres doivent eux-mêmes prendre les mesures nécessaires pour « garantir » la suspension de ces nouveaux investissements directs.

En ce qui concerne les prêts, la décision du Conseil ne vise que les « prêts à long terme », c'est-à-dire conclus pour une période supérieure à cinq ans, « sous forme de participation et destinés à créer des liens économiques durables ». (J.O. des Communautés européennes, L. 305 du 31 octobre 1986).

En Belgique, le ministre des Relations extérieures, Monsieur Tindemans, a adressé, après approbation du Conseil des Ministres, le 21 novembre 1987, une lettre à Monsieur R. Pulinckx, administrateur délégué de la F.E.B., « le priant d'informer (ses) membres qu'ils doivent s'abstenir de faire de nouveaux investissements directs ».

P. P. M.

2087 SÉCURITÉ SOCIALE. — Convention européenne de sécurité sociale. — Ratification belge.

Le 21 janvier 1986, la Belgique a ratifié la Convention européenne de sécurité sociale et son accord complémentaire, faits à Paris le 14 décembre 1972 (approuvés par la loi du 2 septembre 1985, *M.B.*, Annexes, 14 mars 1986 et entrés en vigueur en Belgique le 22 avril 1986).

Cette Convention du Conseil de l'Europe remplace les Accords intérieurs européens de sécurité sociale du 11 décembre 1953 et leurs Protocoles additionnels dans les relations entre les parties contractantes.

Elle couvre les catégories de prestations suivantes :

- de maladie et de maternité,
- d'invalidité,
- de vieillesse,
- de survivants,
- d'accidents du travail et de maladie professionnelle,
- de chômage,
- familiales

ainsi que les allocations au décès.

D'une manière générale, la Convention s'applique à toute personne soumise ou ayant été soumise à la législation sur la sécurité sociale d'une des parties.

Elle affirme le principe de l'égalité de traitement entre ressortissants de différentes parties, tout en atténuant son application dans certains cas.

D'autre part, elle prévoit le maintien des droits acquis, la totalisation des périodes requises pour l'ouverture du droit et le calcul des prestations, l'exportation des prestations.

Il faut souligner aussi son double caractère, de convention-cadre, applicable dès son entrée en vigueur uniquement pour une partie de ses dispositions — celles qui se rapportent à la délimitation du champ d'application, à l'égalité de traitement, au maintien des droits acquis, à la législation applicable... — alors que l'application des autres dispositions est subordonnée à la conclusion ultérieure d'accords bilatéraux ou multilatéraux. Elle se présente aussi comme une convention modèle pour ces accords complémentaires.

Convention de coordination, son caractère double est né de la volonté de ses auteurs d'aboutir à un compromis entre diverses conceptions de la sécurité sociale et face à la diversité de nombreuses législations nationales.

*

* *

Concernant les droits aux *allocations de handicapés* au sein de la C.E.E. en vertu de l'Accord intérimaire européen et de la Convention européenne de sécurité sociale (qui ne s'applique pas), voy. la réponse du secrétaire d'Etat à la Santé publique et à la politique des handicapés, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1986-1987, n° 32, 30 juin 1987.

S. P.

2088 SÉCURITÉ SOCIALE. — Conventions bilatérales.

1. L'accord de sécurité sociale entre la Belgique et le *Canada*, signé le 10 mai 1984, a été approuvé par la loi du 6 août 1986 (*M.B.*, 10 février 1987). S'inspirant du Règlement européen n° 1408/71 et des accords bilatéraux, il répond à une double préoccupation : éviter le double assujettissement et maintenir les droits de sécurité sociale acquis dans les pays signataires.

2. Pour les modifications de l'Accord du 24 décembre 1980 en matière d'assurance soins de santé, conclu avec les autorités des *Pays-Bas*, voir l'accord du 11 mai 1987, *M.B.*, 9 septembre 1987.

3. Sur les droits à la pension des travailleurs frontaliers occupés aux *Pays-Bas*, v. *Bull. Q.R.*, Chambre, sess. 1986-1987, n° 29 du 9 juin 1987.

4. Concernant le *Portugal*, voir les modifications de l'Arrangement administratif belgo-portugais du 14 septembre 1970 relatives aux montants des allocations familiales, *M.B.*, 17 février 1988.

5. Sur l'application et la mise en œuvre de la Convention générale sur la sécurité sociale entre la Belgique et le *Maroc*, v. *Bull. Q.R.*, Sénat, sess. 1986-1987, n° 43 du 4 août 1987.

6. Sur les problèmes des chômeurs indemnisés en Belgique et travaillant partiellement au *Grand-Duché de Luxembourg*, v. *Bull. Q.R.*, Sénat, sess. extr. 1988, n° 26 du 23 août 1988.

7. Suite aux conclusions formulées lors des entretiens bilatéraux *belgo-luxembourgeois* des 29-30 mai 1986 et selon les réponses formulées par le ministre des Affaires sociales à plusieurs questions et interpellations en application de Règlement 1408/71 C.E.E., les enfants résidant en Belgique et qui peuvent à la fois prétendre aux soins de santé du chef d'un parent, titulaire du régime luxembourgeois d'assurance maladie et du chef d'un titulaire — l'autre parent — du régime belge d'assurance maladie, doivent être inscrits à charge du titulaire belge en application du principe du régime du « pays de résidence », la convention *belgo-luxembourgeoise* du 16 novembre 1959 ne réglant pas les situations de cumul de droit. Voy. sur cette question et cette — nouvelle — interprétation de la législation applicable concernant quelque 900 familles et 3.000 enfants auparavant couverts, plus avantageusement, par les organismes mutualistes luxembour-

geois, la question n° 23 de M. Conrotte du 10 novembre 1986, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1986-1987, n° 11 du 23 décembre 1987 (qui traite aussi du problème du remboursement des travailleurs frontaliers belgo-luxembourgeois en cas d'intervention chirurgicale et hospitalisation en Belgique et des conditions d'octroi anticipé de la pension d'invalidité luxembourgeoise), les questions et interpellations de M. Santkin, *A.P.*, Chambre, 4 décembre 1986, *Bull. Q.R.*, Chambre 1986-1987, n° 10 du 27 janvier 1987, *A.P.*, Chambre, 11 février 1987, et de M. Deworme, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1986-1987, n° 30, 5 mai 1987.

S. P.

2089 SÉCURITÉ SOCIALE. — Divers.

1. *Prépension.* Une personne bénéficiant d'une prépension conformément à la C.C.T. n° 17 ne peut, lors d'un déménagement à l'étranger, exporter ses allocations de chômage, et ne peut, par conséquent, bénéficier de l'indemnité complémentaire prévue par la C.C.T. n° 17. (V. *Bull. Q.R.*, Chambre, sess. extr. 1988, n° 19, 2 août 1988).

2. *Pensions étrangères.* Sur les raisons de retards de versements des pensions étrangères transférées en Belgique, voy. *Bull. Q.R.*, Chambre, sess. extr. 1988, n° 5, s.d.

3. *Carte professionnelle pour des ressortissants étrangers.* C'est le ministre des Classes moyennes ou un fonctionnaire désigné par lui qui est compétent pour délivrer une carte professionnelle à un ressortissant étranger. Sur la procédure, voy. la question n° 15 de M. Nols du 22 avril 1988, *Bull. Q.R.*, Chambre, sess. extr. 1988, n° 10, s.d.

4. Lorsqu'un ressortissant belge exerce en même temps une *activité indépendante* en Belgique et dans un autre Etat membre de la C.E.E., en vertu de l'article 14 *quinquies* du Règlement C.E.E. n° 1408/71, son revenu acquis dans cet autre Etat est pris en considération pour la base de calcul des cotisations « statut social » en Belgique. (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1986-1987, n° 4, 9 décembre 1986).

S. P.

2090 SÉCURITÉ SOCIALE. — Régime de l'O.S.S.O.M. — Étrangers.

Le régime de l'O.S.S.O.M. prévoit des dispositions restrictives à l'égard des travailleurs non belges ayant été occupés au Zaïre, au Rwanda et au Burundi. Ces dispositions, portant notamment sur les coefficients d'adaptation au niveau de vie ont été jugées discriminatoires par la Cour de Justice des Communautés Européennes.

Quant aux travailleurs originaires de la Communauté Européenne, voy. la réponse du ministre de la Coopération au développement indiquant que son administration examinait, suite à cet arrêt « de quelle façon l'égalité entre les Belges et les ressortissants des pays membres de la Communauté Européenne peut être rétablie » (*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 22, 23 août 1988).

Par contre, la situation des Suisses, non ressortissants d'un Etat membre, reste plus délicate et la recherche d'une solution ne semble pas avoir été au-delà des « entretiens exploratoires et des contacts divers » (*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 38, 23 septembre 1986).

S. P.

2091 SOUVERAINETÉ DE L'ÉTAT. — Paraguay. — Extradition.

M. Burgeon interrogeait, dans sa question n° 28 du 16 janvier, le ministre des Relations extérieures sur la possibilité de contacter ses homologues paraguayens afin d'interdire de séjour les repris de justice et militants d'extrême-droite belges au Paraguay. Le ministre donnait la réponse suivante :

Je tiens à signaler à l'honorable membre que les conditions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers sur le territoire d'un Etat relèvent de la souveraineté de ce dernier.

Il n'entre pas dans les attributions de mon département d'intervenir d'office auprès d'Etats étrangers pour que l'accès de leur territoire soit refusé à des ressortissants belges. Si ceux-ci sont recherchés pour des infractions commises en Belgique, il appartient aux autorités judiciaires d'en saisir le gouvernement aux fins d'entamer la procédure d'extradition.

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1986-1987, 3 février 1987, n° 11).

E. R.

2092 STUPÉFIANTS. — Trafic. — Convention du 25 mars 1972. — Ratification. — Réserves.

La Belgique a ratifié le 13 juin 1984, avec réserve aux articles 5 et 9, le protocole amendant la convention du 25 mars 1972 sur les stupéfiants. Cette réserve portait sur l'obligation des Etats de réduire leur production licite de stupéfiant. La question n° 86 de M. Albert du 3 avril 1987 critiquait la position de la Belgique refusant de diminuer sa production licite de stupéfiant à ses seuls besoins nationaux en vertu d'un argument de rentabilité de l'industrie nationale. Le secrétaire d'Etat à la Santé publique répondait en ces termes :

Cela ne signifie pas pour autant que nous ne voulions pas tenir compte des souhaits exprimés par l'Organisation internationale de contrôle des stupéfiants.

En effet, la fabrication belge de stupéfiants s'aligne entièrement sur les besoins officiels mondiaux en stupéfiants et s'assure que les exportations sont assorties de toutes les précautions de manière à ce que chaque exportation de stupéfiants ne puisse s'effectuer que dans la limite des quantités évaluées par les pays destinataires. Le contrôle repose sur le système d'autorisations d'exportation et d'importation prévu par la Convention unique sur les stupéfiants de 1961.

Ceci montre bien que la Belgique respecte l'esprit du protocole.

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1986-1987, 5 mai 1987, n° 24).

E. R.

2093 TERRITOIRES NON AUTONOMES. — Votes belges à l'Assemblée générale de l'O.N.U.

On trouvera ci-dessous un décompte des votes sur les résolutions de l'Assemblée générale de l'O.N.U. de la 41^e (1986) et 42^e session (1987) relative aux territoires non autonomes avec, chaque fois, la position de la Belgique.

Anguilla

Rés. 41/17 : adoptée sans vote

Rés. 42/80 : adoptée sans vote

Bermudes

Rés. 41/18 : adoptée sans vote

Rés. 42/86 : adoptée sans vote

Caiïmanes (îles)

Rés. 41/20 : adoptée sans vote

Rés. 42/85 : adoptée sans vote

Falklands (Malvinas) (Îles)

Rés. 41/40 : 116 c. 4 et 34 abst. (Be)

Rés. 42/19 : 114 c. 5 et 36 abst. (Be)

Gibraltar

Déc. 41/407 : adoptée sans vote

Déc. 42/418 : adoptée sans vote

Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas de India (Îles malgaches)

Déc. 41/416 : adoptée sans vote

Déc. 42/415 : adoptée sans vote

(Dans les deux cas : simple inscription à l'ordre du jour provisoire de la session suivante).

Guam

Rés. 41/25 : adoptée sans vote

Rés. 42/87 : adoptée sans vote

Mayotte (Île comorienne de)

Rés. 41/30 : 122 c. 1 et 22 abst. (Be)

Rés. 42/17 : 128 c. 1 et 22 abst. (Be)

Montserrat

Rés. 41/21 : adoptée sans vote

Rés. 42/80 : adoptée sans vote

Nouvelle Calédonie

Rés. 42/79 : 69 c. 29 (Be) et 47 abst.

Pitcairn

Déc. 41/406 : adoptée sans vote

Déc. 42/419 : adoptée sans vote

Sahara occidental

Rés. 41/16 : 98 c. 0 et 44 abst. (Be)

Rés. 42/78 : 93 c. 0 et 50 abst. (Be)

Sainte Hélène

Déc. 41/408 : 125 c. 2 et 26 abst. (Be)

Déc. 42/420 : 119 c. 2 et 30 abst. (Be)

Samoa-américaines

Rés. 41/23 : adoptée sans vote

Rés. 42/88 : adoptée sans vote

Tokelaou

Rés. 41/26 : adoptée sans vote

Rés. 48/84 : adoptée sans vote

Turques et Caïques (Îles)

Rés. 41/22 : adoptée sans vote

Rés. 42/83 : adoptée sans vote

Vierges américaines (Îles)

Rés. 41/24 : adoptée sans vote

Rés. 42/89 : adoptée sans vote

Vierges britanniques (Îles)

Rés. 41/19 : adoptée sans vote

Rés. 42/82 : adoptée sans vote

Voy. aussi cette chronique n° 2056.

J. S.

2094 TRAITÉS INTERNATIONAUX. — Accords administratifs. — Coopération transfrontalière Benelux. — Compatibilité avec les articles 65, 25 et 25bis de la Constitution. — Avis du Conseil d'Etat.

Le 12 septembre 1986, les trois pays du Benelux signaient une convention concernant la coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales (texte dans l'exposé des motifs du 12 avril 1989, *D.P.*, 1988-1989, n° 651-1).

Cette convention qui (article 1) s'applique aux collectivités locales citées, soit en Belgique les « provinces, communes, associations de communes, centres publics d'aide sociale, polders et wateringues » n'a pas encore été approuvée ni ratifiée. M. Janzegers demande au ministre des Relations extérieures pourquoi ce retard. (Question n° 16 du 14 juillet 1988, *Bull. Q.R.*, Sénat, S.E. 1987-1988, n° 18, 13 septembre 1988). Le ministre répond que « le Conseil d'Etat a émis des réserves concernant la constitutionnalité des contrats de droit public qui seraient conclus, et des organismes publics qui seraient créés... », les réserves sont examinées par différents départements, ce qui prend du temps. Un long avis du Conseil d'Etat, du 16 juin 1987 (*D.P.* cité pp. 12 à 18), est notamment relatif à la compatibilité de la Convention avec la Constitution.

En effet, selon l'article 2, alinéa 2, les collectivités ou autorités territoriales peuvent, pour la mise en œuvre de la coopération, « conclure des accords administratifs, ainsi que créer des organes communs ou des organismes publics ». Le Conseil d'Etat estime d'une part que des accords administratifs peuvent déborder le simple domaine d'exécution technique et tomber dans les compétences de l'article 68 de la Constitution. Ces accords peuvent d'autre part contenir des dispositions liant les Belges et dès lors devront, pour être appliqués en Belgique, être publiés conformément à l'article 129 de la Constitution et à l'article 8 de la loi du 31 mai 1961 relative à l'emploi des langues en matière législative.

Peuvent-ils être considérés comme approuvés anticipativement par l'approbation qui sera éventuellement donnée à la convention sous rubrique, voire à la Convention cadre européenne de Madrid du 21 mai 1980 relative à la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales (L.A. 31 juillet 1986, *M.B.*, 18 juillet 1987) ? Le Conseil d'Etat estime

qu'une approbation anticipée pourrait difficilement être acceptée ici (*D.P.*, cité p. 15). Il conclut que :

« l'entrée en vigueur de la Convention Benelux ne dispensera pas les accords de coopération transfrontalière qui ont la nature d'un traité d'être conclus, approuvés et publiés conformément aux articles 68 et 129 de la Constitution. »

Le Conseil d'Etat s'était au préalable penché sur la nature d'un accord administratif que ne définit pas la Convention sous rubrique :

« En droit belge, l'accord ou l'arrangement administratif recouvre généralement l'hypothèse dans laquelle 'un ministre, un fonctionnaire ou une administration (a) reçu mission d'un traité ou d'une loi interne de régler avec son homologue, des questions relatives à l'exécution de ce traité ou des traités qui seraient faits en la matière réglées par cette loi' (J. MASQUELIN, *Le droit des traités dans l'ordre juridique et dans la pratique diplomatique belge*, Bruxelles, 1970, p. 80, n° 62).

Ces accords, qui ne sont pas des traités au sens de l'article 68 de la Constitution (arrêt du Conseil d'Etat, section d'administration, n° 15.572, du 17 novembre 1972, en cause *Cuisinier*) portent en principe 'sur des questions de détail qui constituent la mise en œuvre des principes établis par un traité' (J. MASQUELIN, *op. cit.*, n° 63).

Les accords administratifs visés à l'article 2, § 2, de la Convention Benelux ne paraissent toutefois pas poursuivre cet objectif qui est de pourvoir à l'exécution *sensu stricto* d'un traité aux fins d'assurer le règlement complet d'une matière.

Il s'agit au contraire de la mise en œuvre d'une habilitation annoncée par un traité aux organes décentralisés d'un Etat de régler, avec les organes d'un autre Etat, des intérêts communs. »

Un autre aspect soulevé par le Conseil d'Etat est le suivant. Les collectivités ou autorités territoriales peuvent créer des organismes publics et peuvent leur « attribuer des compétences de réglementation et d'administration » (article 3, alinéa 1^{er}). Ce transfert de compétence laisse le Conseil d'Etat interrogatif sur la compatibilité avec les articles 25, alinéa 2 et 25bis de la Constitution et en ce qui concerne les institutions provinciales ou communales, avec les articles 31 et 108 de la Constitution :

« Le mécanisme mis en place par la Convention Benelux permet, en effet, à des personnes morales de droit public belge, et spécialement à des collectivités politiques, de transférer à un organisme public de coopération transfrontalière des attributions qui leur sont attribuées par ou en vertu de la Constitution, cet organisme étant habilité à prendre des mesures applicables à la Belgique ou aux Belges.

Aux termes de l'article 25bis de la Constitution, l'exercice de pouvoirs déterminés peut être attribué par un traité ou par une loi à des institutions de droit international public.

Le transfert de compétences s'écarte ici des prévisions de l'article 25bis de la Constitution sur quatre points :

1° Il n'est pas réalisé 'par un traité ou par une loi'. Il résulte de la seule volonté d'une collectivité ou d'une autorité territoriale qui participe à la création de l'organisme public de coopération transfrontalière.

2° Le transfert de compétences ne porte pas sur 'l'exercice de pouvoirs déterminés' mais sur 'l'exercice de n'importe quelle attribution' (et même, à la limite, de toutes les attributions) revenant à la collectivité ou à l'autorité territoriale.

3° Le transfert de compétences ne se fait pas au profit d'« institutions de droit international public » que la Convention énumérerait de manière limitative.

4° Enfin, l'attribution se fait au profit d'un organisme hybride : organisé par un traité, créé par un accord de volontés entre les organes d'Etats différents et gérant des intérêts communs à plusieurs Etats. Cet organisme reste tributaire du droit interne ou de l'intervention des autorités d'un Etat quant aux procédés de contrôle (tutelle), quant à l'étendue de ses compétences (qui ne peuvent excéder celles revenant à l'autorité qui l'a créé) et au droit applicable.

Le texte de la Convention ne permet pas de déterminer si l'organisme public de coopération transfrontalière est une institution supranationale à laquelle des autorités situées de part et d'autre d'une frontière internationale transfèrent l'exercice de compétences que leur attribue le droit interne ou s'il s'agit d'un organisme *sui generis*.

Dans les deux cas, le transfert de compétences de réglementation et d'administration prévu par l'article 3, § 1^{er}, de la Convention Benelux, est exclu par les dispositions constitutionnelles mentionnées ci-dessus.

3. L'article 2, § 3, de la Convention dispose :

'Les règles de contrôle et de tutelle auxquelles sont soumises les collectivités et autorités territoriales en vertu du droit interne des Parties Contractantes, s'appliquent aux décisions prises par les collectivités ou autorités territoriales visées à l'article 1^{er} en vue de collaborer sur base de la présente Convention, ainsi qu'aux conditions d'adhésion et de retrait.'

D'autre part, l'article 4, § 1^{er}, de la Convention établit que 'les règles de contrôle et de tutelle prévues dans le droit interne' s'appliquent aux décisions prises par les organismes publics de coopération transfrontalière.

La référence aux dispositions de droit interne implique que la tutelle puisse, selon les cas, être exercée par l'Etat, les Communautés ou les Régions, en tenant compte, selon les prescriptions de la Constitution et de la loi spéciale du 8 août 1980, de la répartition des compétences matérielles et de la diversité des collectivités ou autorités territoriales (*D.P.*, cité pp. 16 et 17).

Ainsi interprétées, les dispositions de la Convention relatives au contrôle et à la tutelle ne suscitent pas d'objection d'ordre constitutionnel. Elles appelleront des applications variant selon la matière et les institutions intéressées. »

Le gouvernement répond ce qui suit :

« Les accords administratifs et organismes publics précités doivent en conséquence se conformer aux restrictions imposées par les articles 68 et 25bis de la Constitution.

L'accord administratif ne peut porter que sur des matières qui ne requièrent pas la conclusion d'un traité au sens de l'article 68 de la Constitution et les personnes morales de droit public belge ne peuvent pas transférer des compétences à un organisme public qui permettent à ce dernier de prendre des décisions juridiquement obligatoires à l'égard des administrés relevant de ces personnes morales de droit public. »

(*Ibidem*, p. 4).

Selon le ministre des Relations extérieures, après « examen approfondi » des réserves du Conseil d'Etat, son département est arrivé à la conclusion qu'il n'y avait pas lieu de suivre le point de vue du Conseil d'Etat.

D. M.

2095 TRAITÉS INTERNATIONAUX. — Avis du Conseil d'Etat. —
Introduction de dispositions de la Convention en droit interne.

La loi d'approbation de la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles et son Protocole, faite à Rome le 19 juin 1980 (L.A., 14 juillet 1987, *M.B.*, 9 octobre 1987) a trois objectifs. Le premier est de faire sortir ses effets à la Convention (chapitre 1), bien entendu quand celle-ci sera en vigueur. Le deuxième (chapitre 2) est d'introduire les dispositions de la Convention dans le droit belge. Tandis que le troisième (chapitre 3) concerne l'entrée en vigueur de la loi.

Le gouvernement avait en effet estimé que les dispositions de la Convention devaient « être introduites dans notre législation sans autre délai et sans attendre l'entrée en vigueur de la Convention elle-même (exposé des motifs, 1^{er} août 1986, *D.P.*, Sénat, 1985-1986, n° 362-1, p. 1).

Les termes de la loi d'approbation suivent l'avis du Conseil d'Etat du 14 septembre 1982 qui stipulait :

Le projet a deux objets distincts :

a) en son article 1^{er}, il tend à procurer l'assentiment des Chambres législatives à la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, au protocole et aux deux déclarations communes, faits à Rome le 19 juin 1980 ;

b) en son article 2, alinéa 1^{er}, il a une portée juridique différente.

L'article 2, alinéa 1^{er}, est rédigé comme suit :

« Les articles 1^{er} à 16 de cette Convention entrent en vigueur, dans les textes en langue française et néerlandaise, le premier jour du troisième mois qui suit la publication de la présente loi au *Moniteur belge*. »

L'analyse du texte de la disposition reproduite fait clairement apparaître que, par celle-ci, le projet tend à faire entrer en vigueur les dispositions contenues aux articles 1^{er} à 16 de la Convention avant l'entrée en vigueur de la Convention elle-même, et, par conséquent, à titre de dispositions de droit interne. C'est ce que confirme l'exposé des motifs. L'article 2, alinéa 1^{er}, a donc pour objet d'établir, par la voie d'une référence, des règles qui constitueront une législation nationale.

INTITULÉ

Il serait préférable d'indiquer dans l'intitulé du projet que celui-ci a les deux objets définis plus haut. A cette fin, l'intitulé pourrait être rédigé comme suit :

« Projet de loi ayant pour objet :

- a) d'approuver la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, le protocole et les deux déclarations communes, faits à Rome le 19 juin 1980 ;
- b) de rendre immédiatement applicables certaines des dispositions contenues dans ces Conventions. »

OBSERVATIONS RELATIVES À L'ARTICLE 2

Observations générales

A maintes reprises, le législateur belge a, pour des causes diverses, jugé utile d'introduire, à titre de dispositions de droit interne, des dispositions identiques à celles qui étaient contenues dans des Conventions internationales.

Dans une grande partie des cas, le législateur a recouru au procédé qui consiste à reproduire dans une loi nationale, les textes figurant dans la Convention. C'est ce procédé qui a été mis en œuvre, notamment par les lois I, II et III du 28 novembre 1928, qui ont mis le Code de commerce en concordance avec des Conventions internationales relatives au droit maritime ; par la loi du 1^{er} mars 1961 concernant l'introduction dans la législation nationale de la loi uniforme sur le chèque et sa mise en vigueur ; par la loi du 4 juillet 1972, qui, à la fois, approuve la Convention européenne portant loi uniforme en matière d'arbitrage et introduit dans le Code judiciaire une série d'articles relatifs à l'arbitrage, et par la loi du 31 janvier 1980, qui, de même approuve la Convention Benelux portant loi uniforme relative à l'astreinte et introduit dans le Code judiciaire des articles nouveaux relatifs à l'astreinte.

Dans d'autres cas, le législateur n'a pas reproduit dans la loi les dispositions de la Convention et s'est borné à faire référence à celles-ci. On peut donner comme exemple de recours à ce second procédé, l'article 2 de la loi du 18 juillet 1966 qui est relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, article aux termes duquel « Les articles 1^{er} à 7,8, à l'exécution du § d, et 9 à 11 de la Convention de Paris sont immédiatement applicables ».

Nonobstant quelques précédents en sens contraire, il y a lieu d'employer le premier procédé, qui consiste à reproduire dans la loi les dispositions de la Convention.

Le premier procédé est, en effet, celui qui assure le plus complètement le respect des articles 41 et 42 de la Constitution : l'article 41 impose le vote article par article et l'article 42 reconnaît aux Chambres législatives le droit d'amender et de diviser les articles et les amendements proposés.

En conclusion, le projet devrait être scindé en deux chapitres. Le premier contiendrait l'article 1^{er} du projet de loi soumis au Conseil d'Etat. L'article 2 de ce projet devrait être remplacé par un chapitre II reproduisant les dispositions de la Convention que le Gouvernement entend rendre applicables dans la législation interne avant l'entrée en vigueur de la Convention elle-même.

OBSERVATION PARTICULIÈRE

Parmi les articles de la Convention auxquels renvoie l'article 2, alinéa 1^{er}, du projet, ne figure pas l'article 17 de la Convention, aux termes duquel « La Convention s'applique dans un Etat contractant aux contrats conclus après son entrée en vigueur pour cet Etat ».

Comme le Conseil d'Etat l'a relevé ci-dessus, le Gouvernement a l'intention de faire introduire immédiatement dans la législation interne des dispositions identiques aux articles 1^{er} à 16 de la Convention. Dans un but de sécurité juridique, il y a lieu de préciser quel est le régime d'applicabilité dans le temps desdites dispositions. Un article ayant cet objet devrait être inséré dans le projet après la reproduction des articles 1^{er} à 16 de la Convention. »

(D.P., cité pp. 86-87).

D. M.

2096 TRAITÉS INTERNATIONAUX. — Avis du Conseil d'Etat sur les articles de la loi d'approbation.

Le Conseil d'Etat a donné, le 12 décembre 1984, un avis sur le projet de loi d'approbation du Protocole du 10 novembre 1983 portant modification de la loi uniforme Benelux en matière de marques de produits (L.A., 8 août 1983, M.B., 30 octobre 1986) dont la teneur est la suivante :

Observation préalable

Pour les mêmes raisons que celles qui ont conduit à insérer un article 2 dans la loi du 30 juin 1969 portant approbation de la Convention Benelux en matière de marques de produits, et de l'annexe, signées à Bruxelles le 19 mars 1962, il y aurait lieu d'introduire dans le présent projet un article semblable audit article 2. Cet article complémentaire, proposé par le Conseil d'Etat, pourrait constituer l'article 2 du présent projet.

*
* *

Le texte suivant est proposé pour l'ensemble du dispositif du projet :

« Article 1^{er} (article 1^{er} du projet). — ...(comme au projet).

» Art. 2 (article nouveau proposé par le Conseil d'Etat). — Les modifications que le protocole vise à l'article 1^{er}, apporte à la loi uniforme Benelux sur les marques de produits, sont introduites dans la législation, dans les textes en langues française et néerlandaise.

» Art. 3 (art. 5 du projet). — ...(comme à l'article 5 du projet).

» Art. 4 (art. 2 du projet). — L'article 15 de la loi du 1^{er} avril 1879 concernant les marques de fabrique et de commerce est remplacé par la disposition suivante :

» Art. 15. — Les articles 8 à 14 sont applicables aux marques collectives et individuelles de produits ou de service.

Le premier alinéa n'est toutefois pas applicable aux marques de service... (la suite comme au deuxième alinéa de l'article 2 du projet).

» Art. 5 (art. 3 du projet). — A l'article 56 de la loi du 14 juillet 1971 sur les pratiques du commerce, sont apportées les modifications suivantes :

» 1° Les mots 'les marques de fabrique ou de commerce, les dessins ou modèles industriels et les droits d'auteur' sont remplacés par les mots 'les marques de produits ou de service, les dessins ou modèles et le droit d'auteur'.

» 2° L'article est complété par l'alinéa suivant :

» Le premier alinéa n'est toutefois pas applicable... (la suite comme à l'alinéa en projet dans le deuxième alinéa de l'article 3 du projet).

» Art. 6 (art. 4 du projet) ⁽¹⁾. — A l'arrêté royal n° 80 du 28 novembre 1939 complétant et modifiant la loi du 5 juin 1868 relative à la liberté du travail des matières d'or et d'argent et portant institution de la garantie obligatoire du titre des objets en métaux précieux, sont apportées les modifications suivantes :

» 1° A l'article 11, 2°, modifié par la loi du 30 juin 1969, les mots 'de produits' sont supprimés.

» 2° A l'article 11, 4°, modifié par l'arrêté royal du 28 février 1947, les mots 'de fabrique' sont supprimés.

» 3° A l'article 12, modifié par la loi du 30 juin 1969, les mots 'de produits' sont supprimés.

» 4° A l'article 15, deuxième alinéa, modifié par la loi du 30 juin 1969, les mots 'sur les marques' sont ajoutés après les mots 'loi uniforme Benelux'.

» 5° A l'article 17, deuxième alinéa, modifié par la loi du 30 juin 1969, les mots 'la radiation du poinçon du registre des marques de fabrique prévue par l'article 8 de la loi uniforme Benelux' sont remplacés par les mots 'la radiation du poinçon du registre des marques prévu par l'article 8 de la loi uniforme Benelux sur les marques'.

» Art. 7 (art. 5 du projet). — A la loi du 30 juin 1969 portant approbation de la Convention Benelux en matière de marques de produits, et de l'annexe, signées à Bruxelles, le 19 mars 1962, sont apportées les modifications suivantes :

» 1° L'article 4 est abrogé.

» 2° A l'article 6, les mots 'de produits' sont supprimés.

» Art. 8 (art. 6 du projet). — Les articles 2 à 7 de la présente loi entrent en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du protocole cité à l'article 1^{er}.

» Observation finale :

» Pour le contreseing du ministre du Commerce extérieur, il est préférable d'indiquer son titre complet. »

(D.P., Chambre, 1984-1985, exposé des motifs du 21 juin 1985, n° 1276-1, pp. 11-12).

Le gouvernement a suivi cet avis à l'exception de certains points et pour les motifs suivants :

« a) l'article 6 du texte proposé par le Conseil d'Etat a été omis. Cet article avait pour seul objet de mettre en concordance la terminologie relative aux marques

(1) Le Conseil d'Etat a donné, le 7 juillet 1984, l'avis L. 15.8.38/2 sur un avant-projet de loi modifiant la loi du 5 juin 1868 relative à la liberté des matières d'or et d'argent et l'arrêté royal n° 80 du 28 novembre 1939 modifiant la loi précitée ; le Conseil a proposé d'abroger la loi de 1868 et de la remplacer par un texte nouveau. Le projet de loi n'est pas déposé à ce jour.

utilisées par l'arrêté royal n° 80 du 28 novembre 1939 (modifié) avec celle de la loi uniforme... »

(D.P., cité, pp. 3 et 4).

D. M.

2097 TRAITÉS INTERNATIONAUX. — État des ratifications.

M. Erdman interroge le Premier ministre et le ministre de la Justice et des Classes moyennes sur l'état de ratification de conventions internationales importantes et les raisons de non-ratification.

Voici la réponse :

« L'honorable membre trouvera ci-après une liste des principaux traités signés par la Belgique mais non ratifiés.

I. Conférence de La Haye de Droit international privé :

1. Convention de La Haye du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires.

2. Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires.

La procédure de ratification de ces deux instruments internationaux est en cours. À cet égard le projet de loi de ratification a été transmis par mon département à mon collègue des Relations extérieures.

3. Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits. Le projet de loi portant approbation de la convention (Doc. Parl. Ch. 1975-1976, n° 981, 1) a été voté par la Chambre et transmis au Sénat (Doc. 1976-1977, n° 1.007,). Il a été relevé de caducité par la loi du 20 juin 1988 (*Moniteur belge*, 22 juin 1988).

4. Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

La ratification de cette convention étant susceptible de poser certains problèmes au regard du droit interne, il ne peut être procédé à celle-ci sans un examen approfondi des éventuels aménagements de notre législation.

II. Conseil de l'Europe :

1. Convention européenne du 20 avril 1959 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

L'adoption des directives de la C.E.E. en la matière a rendu caduque la convention du Conseil de l'Europe en imposant aux Etats membres des obligations plus étendues. Pour ce qui est des garanties de l'assurance la ratification n'offre plus aucun intérêt.

2. Convention européenne du 6 mai 1963 sur la réduction des cas de pluralité de nationalités, ainsi que :

— Le protocole modificatif de cette convention, du 24 novembre 1977 et corrigé par procès-verbal du 28 janvier 1982 et

— Le protocole additionnel de cette convention du 24 novembre 1977.

La procédure de ratification a pu être entamée à une date récente à la suite de l'entrée en vigueur du Code belge de nationalité.

3. Convention européenne du 20 janvier 1966 relative à l'établissement des sociétés.

La ratification ne présente plus d'intérêt eu égard d'une part aux travaux C.E.E. relatifs à la mise en œuvre de la liberté d'établissement, d'autre part au fait qu'elle n'a été ratifiée (ni même signée) par aucun Etat non membre de la C.E.E.

4. Convention européenne du 16 mai 1972 sur la computation des délais.

La procédure de ratification est en cours. A cet égard, le projet de loi de ratification a été transmis par mon département à mon collègue des Relations extérieures.

5. Convention européenne du 27 janvier 1977 sur la responsabilité du fait des produits défectueux en cas de lésions corporelles ou de décès.

Du fait de l'adoption de la directive du Conseil des Communautés européennes relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (25 juillet 1985), et de la jurisprudence dite « A.E.T.R. » de la Cour de justice C.E.E. qui a consacré le principe de parallélisme entre compétences internes et compétences externes de la C.E.E. (affaire dite « A.E.T.R. » 22/70 (Commission) Conseil, *Recueil* 1971, p. 263), la C.E.E. est devenue seule compétente au niveau international pour devenir partie contractante à cette convention du Conseil de l'Europe.

6. Convention européenne du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel.

La convention ne peut être ratifiée qu'après adoption d'une législation transposant ses principes dans le droit interne. Le projet de loi n° 1.330 du 17 juillet 1985 était pendant devant le Parlement au moment de la dissolution des Chambres.

7. Le sixième protocole à la convention des droits de l'homme.

Ce protocole a été signé à Strasbourg le 28 avril 1983 et concerne l'abolition de la peine de mort.

Il n'a pas encore pu être ratifié parce que le Code pénal n'est pas adapté sur ce point.

8. Le septième protocole à la convention des droits de l'homme.

Le ministre des Affaires étrangères a décidé en 1984 de ne pas le ratifier parce que les réserves à faire étaient trop importantes.

9. La Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Cette convention a été signée par notre pays le 26 novembre 1987.

Elle institue un comité qui, par des visites des lieux de détention, examine le traitement des personnes privées de liberté en vue de renforcer, le cas échéant, leur protection.

L'opportunité de ratifier cette convention est à l'étude en ayant notamment en vue l'importance des frais qu'entraînerait la mise en place de ce comité.

10. Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957. Cette convention n'a pas été ratifiée en raison des réserves que certains Etats ont faites et qui prévoient le refus d'extradition dans le cas où la peine de mort peut être prononcée dans l'Etat requérant ce qui est le cas selon la législation belge en vigueur.

11. Convention européenne pour la répression des infractions routières du 30 novembre 1964. Cette convention ne propose pas un système satisfaisant pour l'exécution des jugements étrangers et la transmission de procédures. Elle a été dépassée par des conventions plus récentes.

12. Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs du 28 mai 1970.

L'opportunité de ratifier cette convention est toujours à l'étude. En effet, cet instrument est fort complexe et suscite, en outre, des questions doctrinales importantes.

13. Convention européenne sur la rapatriement des mineurs du 28 mai 1970.

Cette convention n'a été ratifiée que par un seul Etat en 18 ans.

14. Convention européenne sur la transmission des procédures répressives du 15 mai 1972.

A ce jour, seuls six Etats ont ratifié cette convention, de sorte que si notre pays devait également procéder à cette ratification, cette convention ne pourrait être appliquée que dans une mesure limitée.

Toutefois, l'étude en vue d'incorporer les dispositions de cette convention dans la législation interne a été reprise à l'occasion des pourparlers entre les cinq partenaires « Schengen » tendant à faciliter l'aide juridique entre les Etats concernés.

15. Convention européenne sur le transfert des personnes condamnées du 21 mars 1983.

Le projet de loi portant approbation de cette convention a été renvoyé à la commission de la Justice de la Chambre.

Un avant-projet de loi adoptant la législation interne doit encore être adapté à l'avis du Conseil d'Etat.

III. Commission internationale de l'état civil :

Une quinzaine de conventions doivent encore être ratifiées.

Ces conventions ont pour objet d'harmoniser, dans les différents Etats membres, les dispositions relatives à l'état et la capacité des personnes, à la famille et à la nationalité ; elles tendent également à améliorer les techniques des services chargés de l'état civil dans ces Etats.

Lors de sa réunion du 21 avril 1988, la Commission permanente de l'état civil (section belge de la Commission internationale de l'état civil) a décidé d'examiner, d'une part, si, suite aux récentes modifications intervenues en droit interne, notamment en matière de filiation et d'adoption, les obstacles à la ratification résultant des dispositions légales anciennes, ont disparu et, d'autre part, si, suite à ces modifications, de nouveaux obstacles ne sont pas apparus.

IV. Communautés économiques européennes :

Convention du 25 mai 1987 relative à la suppression de la législation d'actes dans les Etats membres des Communautés européennes.

Les consultations sont en cours en vue de pouvoir entamer la procédure de ratification.

V. Benelux :

Convention Benelux du 26 novembre 1973 relative au contrat d'agence.

La ratification de cette convention manque d'intérêt en raison de l'adoption de la directive du Conseil des Communautés européennes du 18 décembre 1986 relative à la coordination des droits des Etats membres concernant les agents commerciaux.

VI. Organisation des Nations-Unies :

1. La convention sur la nationalité de la femme mariée, adoptée le 25 janvier 1957 par l'assemblée générale des Nations-Unies.

La Belgique a signé cette convention le 15 mai 1972.

La procédure de ratification est en cours.

2. La convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée le 10 décembre 1984 par l'assemblée générale des Nations-Unies.

La Belgique a signé cette convention le 4 février 1985.

L'opportunité de ratifier cette convention est à l'étude en ayant notamment en vue la position qui sera adoptée à l'égard de la convention du Conseil de l'Europe portant sur le même objectif (*cf.* point 9 ci-dessus). »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1987-1988, S.E. n° 18 du 13 septembre 1988).

D. M.

2098 TRAITÉS INTERNATIONAUX. — Qualité des signataires.

Le Conseil d'Etat estime

« souhaitable qu'à l'avenir les accords internationaux indiquent clairement les noms et les qualités de leur signataire ».

Avis donné le 10 février 1987 sur le projet de loi d'approbation de l'Accord concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, conclu entre l'U.E.B.L. et la Hongrie le 14 mai 1986 (L.A., 20 juillet 1988, *M.B.*, 15 septembre 1988) et publié en annexe de l'exposé des motifs du 6 mars 1987, *D.P.*, Chambre, 1986-1987, n° 798-1).

2099 TRAITÉS INTERNATIONAUX. — Assistance mutuelle en cas de catastrophe. — Nécessité de l'approbation parlementaire. — Avis du Conseil d'Etat. — Interprétation de dispositions conventionnelles.

Le 1^{er} novembre 1988 entrant en vigueur la Convention du 14 novembre 1984 (L.A., 9 septembre 1988, *M.B.*, 29 octobre 1988) sur l'assistance mutuelle dans la lutte contre les catastrophes et les accidents, conclue avec les Pays-Bas.

Cette Convention fait suite aux accords bilatéraux conclus avec le Luxembourg, l'Allemagne et la France. Elle en diffère cependant par ce que les Pays-Bas n'ont pas de service national de protection civile et, dès lors,

la convention permet la conclusion d'accords entre communes limitrophes au sujet de l'assistance mutuelle (rapport fait par M. Verschueren pour la Commission des relations extérieures le 28 avril 1988, *D.P.*, Sénat, S.E. 1988, n° 297-2, p. 3).

Comme les conventions précédentes, celle-ci est soumise à l'approbation parlementaire. Le ministre des Relations extérieures en expose les raisons : elle grève le budget de l'Etat et est contraire à des dispositions législatives :

« L'approbation de la convention par les Chambres législatives s'impose, parce que celle-ci est, actuellement, partiellement inapplicable en raison de l'article 9, qui prévoit, d'une part, que les frais de l'assistance fournie ne seront pas pris en charge par l'Etat requérant et, d'autre part, que le ravitaillement, l'hébergement et l'assistance médicale des équipes de secours, de même que la fourniture de biens d'exploitation, incombent, pendant la durée des opérations, à la partie assistée. Une deuxième raison est qu'en vertu de l'article 10, aucune indemnisation ne sera effectuée par un Etat au profit de l'autre en cas de dommages causés aux biens ou aux personnes appartenant ou relevant de l'Etat intervenant.

Il résulte dudit texte que tous ces frais devront être liquidés sur les crédits du budget du Ministère de l'Intérieur et plus particulièrement sur le Fonds d'intervention de la protection civile, en cas d'opération de secours sur le territoire des Pays-Bas ; le même principe de gratuité jouera, *mutatis mutandis*, réciproquement, en cas d'intervention des services de secours de ce pays sur le territoire belge.

Or, le Fonds d'intervention dont il s'agit est destiné à financer les frais des interventions de la protection civile lors d'événements calamiteux, de catastrophes ou de sinistres survenant sur le territoire national. Pareilles interventions se fondent notamment sur les articles 5 et 6 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ; or, aucune disposition de cette loi n'envisage la possibilité d'intervention sur un territoire autre que le territoire national : les articles 1^{er} et 4 sont sans équivoque à cet égard.

Il ressort de ce qui précède que le Fonds d'intervention ne peut fonctionner, dans les cas visés par la convention, aussi longtemps que cette dernière n'a pas été approuvée par le Parlement. »

(*Ibidem*, p. 2).

L'avis donné par le Conseil d'Etat le 4 décembre 1985 concerne l'interprétation de deux articles de la Convention. Selon l'article 5, al. 4, « en cas d'urgence particulière, la frontière pourra être franchie en dehors des points de passage officiels ».

Le Conseil d'Etat attire l'attention sur le fait suivant :

« Dans les conventions conclues avec les autres pays limitrophes, et qui sont énumérées dans l'exposé des motifs, il est question de 'points de passage autorisés'.

Cette dernière expression est plus conforme à l'usage. Il faut cependant supposer que la même notion est visée par les deux expressions. »

(L'avis est annexé à l'exposé des motifs du 26 mars 1987, *D.P.*, Chambre, 1986-1987, n° 836-1, p. 4).

Le gouvernement précise en effet que les mots « points de passage officiels » doivent être compris dans le sens « points de passage autorisés » (*Ibidem*, p. 3).

En ce qui concerne l'article 10 de la Convention qui prévoit que « chaque partie contractante renonce tant pour elle-même que pour ses organes administratifs à toute action en indemnisation à l'encontre de l'autre Partie contractante... ».

Le Conseil d'Etat, se reportant à l'article 9 de la Convention avec l'Allemagne du 6 novembre 1980 (L.A., 17 janvier 1984, *M.B.*, 3 avril 1984), remarque que cette disposition-là,

« prévoit que chaque partie contractante renonce à toute demande d'indemnisation à l'encontre de l'autre partie contractante en cas de dommages aux biens lui appartenant ou appartenant « à une subdivision politique ou administrative ».

Dans l'article 10 de la Convention avec les Pays-Bas, il est prévu que chaque partie contractante renonce 'à toute action en indemnisation' tant pour elle-même que pour 'ses organes administratifs'.

On peut se demander quel est le sens de cette expression car, en principe, les organes administratifs de l'Etat n'ont pas une personnalité juridique distincte de celle de l'Etat lui-même. »

(*Ibidem*, p. 4).

Le gouvernement explique dès lors que l'expression de l'article 10 « a été employée pour insister sur le fait que la renonciation à l'action en indemnisation s'applique dans le cas de dommages subis soit par les administrations centrales de l'Etat soit par les organes administratifs locaux de l'Etat (province, commune). (*Ibidem*, p. 3).

D. M.

2100 TRAITÉS INTERNATIONAUX. — Avis du Conseil d'Etat. — Réserve. — Nécessité de publication.

Pour que l'information des Chambres qui approuvent un traité soit complète, il convient, estime le Conseil d'Etat, non seulement de mentionner l'existence d'une réserve qui sera faite à la ratification, mais il faut en « reproduire les termes exacts » dans l'exposé des motifs. Elle devra, en outre, « être publiée au Moniteur belge avec la loi d'assentiment et la Convention ».

Avis donné le 18 juin 1984 sur le projet de loi d'assentiment de la Convention européenne de sécurité sociale et de son Accord complémentaire d'application du 14 décembre 1972 (L.A., 2 septembre 1985, *M.B.*, 14 mars

1986) et reproduit dans l'exposé des motifs du 27 août 1984, *D.P.*, Sénat, 1983-1984, n° 731-1, p. 7.

D. M.

2101 TRAITÉS INTERNATIONAUX. — Application provisoire. — Avis du Conseil d'Etat. — Mesures d'exécution prévues dans l'acte international. — Respect de la Constitution.

Le septième protocole du 14 septembre 1984 à la Convention portant unification des droits d'accise et de la rétribution pour la garantie des ouvrages en métaux précieux (du 18 février 1950) conclu entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas (L.A., 1^{er} septembre 1988, *M.B.*, 25 novembre 1988) a pour objet d'adapter les taux d'accise inscrits dans la Convention du 18 février 1950, modifiée et complétée par les Protocoles de 1958, 1962, 1968 et 1976.

Cette adaptation est devenue nécessaire en raison des modifications des parités monétaires entre le franc et le florin. Les réajustements monétaires avaient rompu l'équivalence des taux prévus aux articles 9, 9bis et 10 de la Convention de 1950.

Il convenait encore de mettre les articles cités en conformité avec des directives du Conseil des Communautés européennes relatives à l'alcoométrie. Le septième protocole qui remplace les articles 9, 9bis et 10 de la Convention de 1950, est considéré « comme partie intégrante de la Convention portant unification des droits d'accise et de la rétribution pour la garantie des ouvrages en métaux précieux » (article 5).

L'avis du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat, dans son avis donné le 21 mai 1986, fait deux observations, l'une relative à l'article 9bis, § 3 du Protocole et l'autre concerne l'arrêté royal du 29 décembre 1983.

1. L'article 9bis, § 3 octroie au ministre compétent la possibilité d'accorder des exemptions de droits d'accise en ces termes :

« Sur proposition de la Commission douanière et fiscale, les Ministres compétents peuvent accorder exemption totale ou partielle des droits d'accise visés aux §§ 1^{er} et 2 pour les boissons désignées par eux et aux conditions qu'ils arrêtent. »

(Annexe à l'exposé des motifs du 20 février 1987, *D.P.*, Sénat, 1986-1987, n° 486-1, p. 9).

Cette disposition est déjà incluse dans des conventions Benelux. Il estime qu'

« elle requiert une « proposition » de la « Commission douanière et fiscale », laquelle est une des institutions de l'Union économique Benelux et a donc un

caractère international. Mais elle attribue le pouvoir de décision au Ministre compétent de chacun des Etats pour prendre des mesures propres à cet Etat. »

(*Ibid.*).

Le Conseil d'Etat estime encore que :

« Bien que de telles dispositions aient été insérées à diverses reprises dans des conventions liant les Etats du Benelux, il faut observer que leur conformité à la Constitution donne prise à la critique. (Voir notamment l'avis L. 11.491 sur le projet devenu la loi du 24 novembre 1972 portant confirmation de deux arrêtés royaux relatifs au tarif des droits d'entrée pris au cours de l'année 1970. (Doc. Ch. Sess. 1971-1972, n° 48/1, page 4). J. MASQUELIN, *Le droit des traités dans l'ordre juridique et dans la pratique diplomatique belges*, n° 353, Bruxelles, Bruylant, 1980).

En effet, les traités ne peuvent avoir pour objet de conférer le pouvoir de prendre des mesures nécessaires pour leur exécution à des autorités autres que celles qui sont désignées par l'ordre juridique interne de chacune des Hautes Parties contractantes. Il n'y a d'exception à cette règle que dans le cas prévu par l'article 25bis de la Constitution, où le traité peut attribuer l'exercice de pouvoirs déterminés à une institution de droit international public.

L'article 9bis, § 3, nouveau, inséré dans la Convention par le septième Protocole attribue aux Ministres nationaux — moyennant une proposition de la Commission douanière et fiscale — le pouvoir d'accorder exemption, totale ou partielle, des droits d'accise qu'il vise. Par contre, en droit belge, l'article 11, § 1^{er}, 3^o, de la loi générale sur les douanes et accises confère au Roi le pouvoir de prendre, en matière de douane et d'accise, « toutes ... mesures ... propres à assurer la bonne exécution d'actes, décisions, recommandations ou arrangements internationaux ».

(*Ibid.*).

En outre, en droit belge, pour assurer l'intervention du législateur dans ces matières conformément aux articles 110 et 112 de la Constitution, la loi générale (art. 11, § 1^{er}, 3^o) porte que :

« L'ensemble des arrêtés pris au cours d'une année en application du § 1^{er} fait l'objet d'un projet de loi de confirmation dont les Chambres sont saisies au début de l'année suivante. »

(*Ibid.*).

Selon le Conseil d'Etat :

« En l'espèce, pour éviter qu'on puisse reprocher à la mise en œuvre dudit article 9bis, § 3, de la Convention, de ne pas être en concordance avec les dispositions de droit interne, il y a lieu que les exemptions prévues par cette disposition soient accordées non par un arrêté ministériel, mais par un arrêté royal soumis à une confirmation du législateur.

Par ailleurs, il y a lieu que les conventions futures n'attribuent plus aux Ministres belges des pouvoirs semblables à ceux dont il s'agit ici, mais qu'elles se bornent à prévoir l'exécution des décisions selon les règles de compétence et de procédure propres à chaque Etat. »

(*Ibid.*, p. 10).

Répondant à l'avis du Conseil d'Etat, le gouvernement, en ce qui concerne les organes d'application de conventions Benelux, précise :

« dans les conventions et traités conclus entre les pays du Benelux, certaines tâches sont confiées en vue d'assurer une application uniforme tantôt à un organe institué par les actes eux-mêmes, comme le Comité de Ministres, tantôt aux 'Ministres compétents'. Dans ce dernier cas, l'approbation des Ministres qui ont le sujet projeté dans leur compétence peut suffire. Le Gouvernement ne voit aucune objection à cette manière de procéder et estime donc que de telles dispositions pourront apparaître dans les conventions et traités futurs. »

(*Ibid.*, p. 3).

Quant à la transformation en droit national des arrangements interministériels, le gouvernement explique :

« A cet égard, le Conseil d'Etat indique que les franchises en matière d'impôts doivent être reprises dans la loi même et que la promulgation des modalités d'application appartient aux prérogatives du Roi.

En ce qui concerne les boissons fermentées mousseuses et non mousseuses, l'instauration de certaines franchises en matière d'accises dans les législations nationales concernées est confiée au Ministre des Finances. Afin de suivre l'avis émis par le Conseil d'Etat, lesdites législations seront, à la première occasion, modifiées en conséquence. »

(*Ibidem*).

2. En ce qui concerne la deuxième remarque relative à l'arrêté royal, le Conseil d'Etat émet l'avis suivant :

« B. En son préambule, le Protocole fait le 14 septembre 1984, vise l'accord conclu lors de la réunion du Comité des Ministres le 17 octobre 1983.

A la suite de cet accord, il a été pris un arrêté royal du 29 décembre 1983 modifiant le régime d'accise des boissons fermentées de fruits et des boissons fermentées mousseuses. Cet arrêté a été publié au *Moniteur belge* du 30 décembre 1983.

L'arrêté royal du 29 décembre 1983 trouve un fondement dans l'article 13, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi générale qui, « en vue de l'application anticipée des changements qui doivent être apportés d'urgence aux droits d'accise », habilite le Roi à prendre, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, « toutes mesures, y compris le versement provisoire des droits qui seront établis par la loi ».

Aux termes de l'alinéa 2 de la même disposition, le Roi doit saisir les Chambres législatives, immédiatement si elles sont réunies, sinon dès l'ouverture de leur plus prochaine session, d'un projet de loi tendant à apporter aux droits d'accise les changements prévus. A la suite de l'arrêté royal du 29 décembre 1983, le Gouvernement n'a pas jusqu'ici déposé un tel projet de loi sur le bureau d'une des Chambres législatives. Le présent projet de loi devrait être complété par des dispositions donnant un caractère définitif au régime établi de manière provisoire par ledit arrêté royal du 29 décembre 1983. »

(*Ibid.*, p. 10).

Le gouvernement ne peut suivre le Conseil d'Etat ; il s'en explique :

« La deuxième remarque formulée par le Conseil d'Etat concerne la régularisation légale, comme indiquée ci-avant, de l'arrêté royal du 29 décembre 1983.

Une telle régularisation est cependant exigée, non seulement pour l'arrêté précité, mais également pour plusieurs autres arrêtés royaux qui concernent la quasi-totalité des produits soumis à l'accise. Un projet de loi, qui vise à régulariser l'ensemble de ces arrêtés royaux, est actuellement en préparation et sera sous peu soumis au Parlement. Le Gouvernement ne juge pas opportun de soustraire de ce projet la régularisation d'un seul arrêté royal pour le traiter isolément dans le projet de loi ci-joint. Il convient donc, selon lui, de ne donner aucune suite à la deuxième remarque du Conseil d'Etat. »

(*Ibid.*, p. 3-4).

L'application provisoire.

En vertu de son article 4, le Protocole sera appliqué à titre provisoire selon la procédure prévue dans chaque pays.

En Belgique, l'arrêté royal du 29 décembre 1983 (*M.B.*, 30 décembre 1983) modifiant le régime d'accise des boissons fermentées mousseuses considère que, « vu l'urgence, le Comité de ministres du Benelux s'est accordé le 17 octobre 1983 sur les nouveaux taux d'accise qui feront l'objet du septième Protocole, il considère encore qu'il a « été convenu d'appliquer provisoirement ces nouveaux taux à compter du 1^{er} janvier 1984 ».

Ceci permet au gouvernement d'affirmer :

« le septième Protocole ne fait que rétablir la concordance entre la Convention et la législation en vigueur. L'approbation du Protocole n'entraîne dès lors aucune conséquence budgétaire. »

(*Ibid.*, p. 2).

Voyez ci-dessus ce que dit le Conseil sur cet arrêté.

Selon l'exposé des motifs communs, le Protocole pourra être appliqué provisoirement en Belgique et au Luxembourg dès la parution respectivement d'un arrêté royal au *Moniteur belge* et d'un règlement ministériel au *Mémorial*.

En revanche, aux Pays-Bas, l'application provisoire dépend de l'adoption par le Parlement d'un projet de loi à cet effet (*ibidem*, p. 3).

D. M.

2102 TRAITÉS INTERNATIONAUX. — Clause d'arbitrage. — Interprétation de dispositions de la Convention. — Compétence des régions dans des accords transfrontaliers.

1. *L'arbitrage.*

L'article 2 de la loi d'approbation de la Convention — cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales (L.A., 31 juillet 1986, *M.B.*, 18 juillet 1987) stipule :

« Pour l'application de la Convention visée dans la présente loi, les personnes morales de droit public peuvent recourir à l'arbitrage. »

Cet article a été ajouté suivant l'avis donné par le Conseil d'Etat le 9 novembre 1981, qui remarquait :

« Aux termes de l'article 3, subdivision 1, alinéa 2, dernière phrase, de la Convention-cadre, les 'modèles et schémas d'accords, de statuts et de contrats', repris à l'annexe, 'étant de nature indicative, n'ont pas de valeur conventionnelle'.

Toutefois, plusieurs dispositions des modèles d'accords annexés à la Convention-cadre prévoient la possibilité de rechercher, par la voie de l'arbitrage, la solution de questions litigieuses dont le règlement serait nécessaire à la réussite d'actions de collaboration frontalière.

A défaut de disposition expresse dans la loi d'approbation, un doute pourrait surgir quant à la faculté ouverte aux personnes morales de droit public belge de prévoir le recours à l'arbitrage dans des accords où elles sont intéressées, eu égard notamment à l'article 1676.2 du Code judiciaire.

Afin de dissiper tout doute à ce sujet, la loi en projet pourrait être complétée par un article rédigé comme suit l'article 2 cité ci-dessus »

(Annexe à l'exposé des motifs du 1 juillet 1985, *D.P.*, Sénat, 1984-1985, n° 942-1, p. 17).

2. Exclusion des organismes de droit privé.

En Commission des relations extérieures de la Chambre, le ministre a été interrogé sur le fait de savoir si la Convention s'appliquait aux organismes de droit privé, par exemple des intercommunales. Le ministre se réfère à l'article 2.2 pour préciser que

« l'expression collectivités ou autorités territoriales s'entend des collectivités, autorités ou organismes exerçant des fonctions locales et régionales et considérées comme telles dans le droit interne de chaque Etat. Par conséquent la coopération transfrontalière entre organismes de droit privé au contraire de celle entre intercommunales, à moins qu'il ne s'agisse d'intercommunales de droit privé ne fait pas l'objet de la Convention ».

(Rapport Uyttendaele au nom de la Commission des relations extérieures du 18 juin 1986, *D.P.*, Chambre, 1985-1986, n° 492-2, p. 2).

3. Compétence des régions.

Les régions issues de la réforme de l'Etat sont-elles visées par la Convention ? Le ministre estime :

« Bien qu'elles ne disposent pas en principe, à l'instar des Communautés, de compétences au niveau international, elles ont acquis *de facto* une autonomie et un crédit suffisants pour nouer des contacts officiels avec des instances étrangères.

Par delà le problème de la détermination du champ d'application de la Convention, l'intervenant pose la question de savoir si le Gouvernement encouragera, le cas échéant, la conclusion d'accords transfrontaliers au niveau régional.

Le Ministre rappelle que la Convention a été élaborée dans le cadre des travaux du Conseil de l'Europe et qu'elle offre, en vue de tenir compte de la diversité des systèmes juridiques et constitutionnels des 21 Etats membres, une gamme d'accords modèles permettant aux collectivités locales et régionales ainsi qu'aux Etats de placer la coopération dans le cadre qui leur convient le mieux.

Par ailleurs, les termes mêmes de la Convention ne permettent pas de répondre de façon certaine à la question de l'intervenant.

Il reste qu'à l'article 2.1 de la Convention, il est mentionné que 'La coopération transfrontalière s'exercera dans le cadre des compétences des collectivités ou autorités régionales, telles qu'elles sont définies par le droit interne' et que 'L'étendue et la nature de ces compétences ne sont pas affectées par la présente Convention'.

D'autre part, l'article 2.2 précise que '... chaque partie contractante peut, au moment de la signature de la présente Convention ou par voie de communication ultérieure au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, désigner les collectivités, autorités ou organismes, les objets et les formes auxquels elle entend limiter le champ d'application ou qu'elle entend exclure du champ d'application de la présente Convention'.

Le Gouvernement n'a pas encore établi pareille liste. Il est d'ailleurs prématuré de se prononcer à cet égard puisque le présent projet doit encore être soumis à l'approbation des Assemblées communautaires. »

(*Ibidem*, pp. 2 et 3).

Ajoutons que certains Etats ont déclaré que l'application de la Convention est subordonnée à la conclusion d'accords interétatiques (ex. France). D'autres désignent les autorités compétentes pour appliquer la Convention (ex. : Italie, Suède) (V. *M.B.*, 18 juillet 1987, p. 11.140).

D. M.

2103 U.N.E.S.C.O. — Organisation internationale. — Retrait des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne.

La question n° 3 de M. Van Grembergen du 7 novembre 1986 demandait au ministre des Relations extérieures de donner les raisons qui motivaient l'attitude du gouvernement belge à l'égard de l'U.N.E.S.C.O., à la suite du retrait de cette organisation des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne.

Ni les Etats-Unis ni le Royaume-Uni n'ont invoqué la corruption pour justifier leur retrait de l'U.N.E.S.C.O. Tout au contraire, les rapports du commissaire aux comptes britanniques soulignent la parfaite correction de la gestion financière.

Comme tous les autres partenaires de la C.E.E., hormis le Royaume-Uni, la Belgique estime que nous contribuons davantage aux réformes de l'U.N.E.S.C.O. en restant membre de l'organisation plutôt qu'en la quittant et en affaiblissant ainsi les positions occidentales.

Au demeurant, l'action de la Belgique, tant aux conférences générales qu'au conseil exécutif où elle est représentée, s'est toujours exercée en vue de renforcer les programmes de l'U.N.E.S.C.O. dans les domaines de l'éducation, de la

culture et de la science, de manière à éliminer des orientations exogènes qui sont de la compétence d'autres institutions du système des Nations Unies.

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1986-1987, 2 décembre 1986, n° 8).

E. R.

2104 UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE. — Relance. — Conseil permanent. — Coopération. — Siège.

1. En réponse à une question n° 24 posée par MM. De Bondt et Noerens, le 23 février 1987, le ministre des Relations extérieures indique :

« 1. Depuis plus de deux ans le Conseil poursuit la mise en œuvre de la déclaration de Rome. La réunion ministérielle de novembre 1986 à Luxembourg a confirmé la ferme intention des Etats membres de mener à bien le processus de relance.

2. La relance de l'U.E.O. comporte un renforcement de ses structures de travail. Le Conseil permanent s'assure de la coordination des activités de l'Organisation et règle les affaires statutaires et techniques qui lui sont propres.

Les directeurs politiques des Etats membres qui se réunissent plus fréquemment au sein de l'U.E.O. donnent les impulsions politiques au processus de consultation.

En collaboration étroite avec les représentants des ministres de la Défense, ils participent activement à la préparation des réunions ministérielles et à l'exécution des décisions qui y sont prises.

Un groupe de travail spécial constitué de hauts fonctionnaires des ministères des Affaires étrangères et des ministères de la Défense, a pour mandat d'étudier toutes les questions relatives aux intérêts européens en matière de sécurité.

3. Les ministres de la Défense qui siègent deux fois par an avec leurs collègues des Affaires étrangères au sein du Conseil, apportent une collaboration active à la coopération qui se développe dans le cadre de l'U.E.O.

4. La déclaration de Rome indique que les ministres ont décidé d'avoir des discussions approfondies et de chercher à harmoniser leurs vues sur les conditions spécifiques de la sécurité en Europe, notamment sur le développement d'une coopération européenne en matière d'armement à laquelle l'U.E.O. peut donner une impulsion politique.

Le Conseil de l'U.E.O. suit avec la plus grande attention l'évolution des travaux du Groupe européen indépendant de programmes (G.E.I.P.) qui rassemble onze pays européens, membres de l'Alliance atlantique et qui a pour mission de renforcer la coopération en matière d'armement.

Cette coopération vise entre autres à :

- Permettre un emploi plus efficace des moyens financiers affectés à la production et à l'acquisition d'armements ;
- Accroître la standardisation ;
- Assurer le maintien en Europe d'une base industrielle et technologique dans le domaine de la défense ;
- Assurer le poids de l'Europe dans ses rapports avec les Etats-Unis et le Canada.

Le Comité permanent des armements (C.P.A.) a pour objet de développer en liaison étroite avec l'O.T.A.N., les consultations et la coopération dans le domaine des armements en vue de « rechercher des solutions communes qui facilitent aux gouvernements des pays membres la satisfaction de leurs besoins en matériel militaire par des accords ou arrangements qui portent sur des problèmes tels que les études, la standardisation, la production et l'approvisionnement des armements, conclus entre tous les pays de l'U.E.O. ou entre certains d'entre eux, ouverts à la participation d'autres pays de l'O.T.A.N. »

Le Conseil procède à l'examen des instruments qui lui paraissent les plus adéquats pour renforcer l'apport de l'U.E.O. dans le domaine de la coopération.

5. Le Conseil est conscient du fait que l'Assemblée doit pouvoir disposer de moyens matériels adéquats à l'exercice de ses activités.

Il doit également tenir compte des contraintes budgétaires qui existent dans les sept Etats membres et qui ont imposé l'adoption du principe de la croissance zéro.

En fonction des décisions qu'il devra prendre à la fin de la période de transition actuelle, le Conseil s'attachera à examiner dans le cadre de l'enveloppe budgétaire existante de l'U.E.O. comment il pourrait mieux répondre aux besoins de l'Assemblée à l'avenir. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1986-1987, n° 23, 17 mars 1987).

2. En réponse à une question n° 5 posée par M. De Belder, le 22 mars 1988, le ministre des Relations extérieures indique :

La relance de l'U.E.O., à laquelle la Belgique a pris part active, se situe dans la perspective de la réalisation de l'Union européenne qui, pour être complète, devra inclure, le moment venu, la sécurité et la défense.

Les engagements souscrits dans le cadre de l'U.E.O. sont donc, selon la Belgique, appelés à être repris comme un des éléments constitutifs de l'Union européenne.

La défense de l'Europe ne peut pas non plus se concevoir en dehors de l'Alliance atlantique.

Compte tenu de cette double dimension européenne et atlantique, la Belgique plaide pour le regroupement des institutions de l'U.E.O. à Bruxelles, siège de la Communauté européenne et de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord.

La Belgique a fait acte de candidature en ce sens. Les questions institutionnelles, dont celle du regroupement et du siège, sont à l'ordre du jour de la prochaine réunion ministérielle de l'U.E.O. les 18 et 19 avril prochains.

(*Bull. Q.R.*, Sénat, S.E. 1987-1988, n° 3, 26 avril 1988).

M. V.